



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Clean Electricity Regulations

Règlement sur l'électricité propre

SOR/2024-263

DORS/2024-263

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on January 1, 2025

Dernière modification le 1 janvier 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on January 1, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Clean Electricity Regulations

	Purpose
1	Purpose
	Interpretation
2	Definitions
3	Planned unit
4	Incorporation by reference
	Application
5	Criteria
6	Electricity generation capacity
	Registration
7	Registration report
8	Subunits
	Prohibition
9	Emission limit
10	Non-application — end of prescribed life
11	Election
	Obligations
12	CO ₂ emissions from unit
13	Net supply
	Exemptions
14	Net supply ≤ 0
	Quantification
	Combustion of Fossil Fuel
	Continuous Emission Monitoring Systems
15	Quantification with CEMS
16	Combustion of biomass
17	Units sharing CEMS

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'électricité propre

	Objet
1	Objet
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Groupe prévu
4	Incorporation par renvoi
	Champ d'application
5	Critères
6	Capacité de production d'électricité
	Enregistrement
7	Rapport d'enregistrement
8	Sous-groupes
	Interdiction
9	Limite d'émission
10	Non-application — fin de vie réglementaire
11	Choix
	Obligations
12	Émissions de CO ₂ du groupe
13	Solde de fourniture
	Exemptions
14	Solde de fourniture égal ou inférieur à zéro
	Quantification
	Combustion de combustible fossile
	Systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions
15	Mesure à l'aide d'un SMECE
16	Combustion de biomasse
17	Groupes partageant un SMECE

18	Obligation — CEMS Protocol Fuel-based Method	18	Obligation — Protocole SMECE Méthode fondée sur le combustible
19	Quantification	19	Quantification
20	Measured carbon content Useful Thermal Energy	20	Contenu en carbone mesuré Énergie thermique utile
21	Attributed emissions (E_{th}) Electricity Used at Facility	21	Émissions attribuées (E_{th}) Électricité utilisée à l'installation
22	Attributed emissions (E_{int}) Carbon Capture and Storage	22	Émissions attribuées (E_{in}) Captage et stockage de carbone
23	CO ₂ captured and stored (E_{ccs}) Energy carriers	23	CO ₂ capté et stocké (E_{csc}) Vecteurs énergétiques
24	Emissions — hydrogen, ammonia or steam (E_{ext}) Emergency Circumstances	24	Émissions — hydrogène, ammoniac ou vapeur (E_{ext}) Situations d'urgence
25	Deduction	25	Déduction
26	Application for extension of deduction period	26	Demande de prolongation de la période de déduction
27	Emissions during deduction period (E_{ec}) Canadian Offset Credits	27	Émissions pendant une période de déduction (E_{su}) Crédits compensatoires canadiens
28	Remittance — December 15	28	Remise au 15 décembre
29	Cancelled Canadian offset credit Compliance Credits Issuance	29	Crédits compensatoires canadiens annulés Unités de conformité Délivrance
30	Number of compliance credits issued	30	Nombre d'unités de conformité délivrées
31	Transferable compliance credits	31	Unités de conformité transférables
32	Designation of substitute unit Remittance	32	Désignation d'un groupe de substitution Remise
33	Remittance — December 15 Sampling and Missing Data	33	Remise au 15 décembre Échantillonnage et données manquantes
34	Sampling	34	Échantillonnage
35	Missing data Accuracy of Data	35	Données manquantes Exactitude des données
36	Measuring devices — installation, maintenance and calibration	36	Instruments de mesure — mise en place, entretien et étalonnage
	Errors and Omissions		Erreurs et omissions
37	Correcting errors and omissions	37	Correction d'erreurs et d'omissions
38	Corrected emissions report	38	Rapport sur les émissions corrigé

Reports

- 39 Emissions report
- 40 Short emissions report
- 41 Reconciliation report
- 42 Short reconciliation report
- 43 Permanent cessation
- 44 Signature and submission — electronic

Records

- 45 Contents
- 46 Retention of information
- 47 Minister's request

Language of Documents

- 48 English or French

Consequential Amendments

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity

Repeals

Coming into Force

- 53 January 1, 2025

SCHEDULE 1

Performance Test Verifier Report — Information Required

SCHEDULE 2

Registration Report — Information Required

SCHEDULE 3

Rapports

- 39 Rapport sur les émissions
- 40 Rapport sur les émissions abrégé
- 41 Rapport de rapprochement
- 42 Rapport de rapprochement abrégé
- 43 Cessation définitive
- 44 Transmission et signature électroniques

Consignation des renseignements

- 45 Contenu
- 46 Conservation des renseignements
- 47 Demande du ministre

Langue des documents

- 48 Français ou anglais

Modifications corrélatives

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel

Abrogations

Entrée en vigueur

- 53 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1

Rapport du contrôleur de l'essai de rendement — renseignements exigés

ANNEXE 2

Rapport d'enregistrement — renseignements exigés

ANNEXE 3

SCHEDULE 4

CEMS Report — Information
Required

SCHEDULE 5

Emissions Report — Information
Required

SCHEDULE 6

Reconciliation Report — Information
Required

SCHEDULE 7

Notice of Permanent Cessation of
Electricity Generation — Information
Required

ANNEXE 4

Rapport sur le SMECE —
renseignements exigés

ANNEXE 5

Rapport sur les émissions —
renseignements exigés

ANNEXE 6

Rapport de rapprochement —
renseignements exigés

ANNEXE 7

Avis de cessation définitive de
production d'électricité —
renseignements exigés

Registration
SOR/2024-263 December 13, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Clean Electricity Regulations

P.C. 2024-1317 December 13, 2024

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 19, 2023, a copy of the proposed *Clean Electricity Regulations*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, under subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, under subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Clean Electricity Regulations* under subsection 93(1)^d, sections 286.1^e and 326^f and subsection 330(3.2)^g of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Enregistrement
DORS/2024-263 Le 13 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur l'électricité propre

C.P. 2024-1317 Le 13 décembre 2024

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 août 2023, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'électricité propre* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de la même loi;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1)^d, des articles 286.1^e et 326^f et du paragraphe 330(3.2)^g de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'électricité propre*, ci-après.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

^d S.C. 2023, c. 12, ss. 33(1) to (6)

^e S.C. 2009, c. 14, s. 80

^f S.C. 2023, c. 26, s. 620

^g S.C. 2008, c. 31, s. 5

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

^d L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)

^e L.C. 2009, ch. 14, art. 80

^f L.C. 2023, ch. 26, art. 620

^g L.C. 2008, ch. 31, art. 5

Clean Electricity Regulations

Purpose

Purpose

1 The purpose of these Regulations is to protect the environment and human health from the threat of climate change by establishing a regime that prohibits excessive carbon dioxide (CO₂) emissions from the use of fossil fuel to generate electricity.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in these Regulations.

ASTM means ASTM International. (*ASTM*)

auditor means an individual who

(a) is independent of the responsible person that is to be audited; and

(b) has knowledge of and experience with respect to

(i) the certification, operation and relative accuracy test audit of continuous emission monitoring systems, and

(ii) quality assurance and quality control procedures in relation to those systems. (*vérificateur*)

authorized official means

(a) in respect of a responsible person who is an individual, that individual or an individual who is authorized to act on that individual's behalf;

(b) in respect of a responsible person that is a corporation, an officer of the corporation that is authorized to act on its behalf; and

(c) in respect of a responsible person that is another entity, an individual who is authorized to act on its behalf. (*agent autorisé*)

biogaz means a gaseous mixture — including landfill gas and sludge digestion gas — that consists primarily of methane and CO₂ that is recovered from the anaerobic

Règlement sur l'électricité propre

Objet

Objet

1 Le présent règlement a pour objet la protection de l'environnement et de la santé humaine contre la menace des changements climatiques par l'établissement d'un régime qui interdit les émissions excessives de dioxyde de carbone (CO₂) provenant de l'utilisation de combustible fossile dans la production d'électricité.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent autorisé

(a) Dans le cas où la personne responsable est une personne physique, celle-ci ou un individu qui est autorisé à agir en son nom;

(b) dans le cas où elle est une personne morale, celui de ses dirigeants qui est autorisé à agir en son nom;

(c) dans le cas où elle est une autre entité, la personne physique qui est autorisée à agir en son nom. (*authorized official*)

ASTM L'ASTM International. (*ASTM*)

biogaz Mélange gazeux qui est composé principalement de méthane et de CO₂, qui est récupéré de la décomposition anaérobie de la biomasse et qui contient d'autres composants le rendant impropre, selon les normes, à l'injection dans le gazoduc de gaz naturel le plus proche. La présente définition comprend les gaz d'enfouissement et les gaz de digestion des boues. (*biogas*)

biomasse Matière d'origine végétale ou animale — y compris les déchets d'origine animale — ou les produits qui en sont dérivés, notamment le bois, les produits du bois, les résidus d'origine agricole, la matière organique d'origine biologique dans les déchets municipaux ou industriels, le biogaz, le gaz naturel renouvelable, les bioalcools, la liqueur de cuisson, ainsi que les autres combustibles qui sont composés uniquement de matières

decomposition of biomass and that contains other constituents that prevent it from meeting the standard for injection into the nearest natural gas pipeline. (*biogaz*)

biomass means material that originates from plants or animals, including animal waste, or any product derived from any of these, and includes wood, wood products, agricultural residues, biologically derived organic matter in municipal or industrial wastes, biogas, renewable natural gas, bio-alcohols, pulping liquor and other fuels that consist only of non-fossilized, biodegradable organic material that originates from plants or animals but does not originate from a geological formation. (*biomasse*)

Canadian offset credit means

(a) an offset credit issued under subsection 29(1) of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations*; or

(b) a unit or credit that is recognized under subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations* and meets the conditions set out in paragraphs 78(4)(a) to (d) of those Regulations. (*crédit compensatoire canadien*)

CEMS Protocol means the document entitled *Protocols and performance specifications for continuous monitoring of gaseous emissions from thermal power generation and other sources*, published by the Department of the Environment in 2023. (*Protocole SMECE*)

coal includes petroleum coke and synthetic gas that is derived from coal or petroleum coke. (*charbon*)

combustion engine means an engine, other than an engine that is self-propelled or designed to be propelled while performing its function, that

(a) operates according to the Brayton thermodynamic cycle and combusts fossil fuel to produce a net amount of motive power; or

(b) combusts fossil fuel and uses reciprocating motion to convert thermal energy into mechanical work. (*moteur à combustion*)

commissioning date, in respect of a unit, means the day on which the oldest boiler or combustion engine in the unit starts operating. (*date de mise en service*)

organiques biodégradables non fossilisées d'origine animale ou végétale et qui ne proviennent pas d'une formation géologique. (*biomass*)

capacité de production d'électricité À l'égard d'un groupe, capacité déterminée conformément à l'article 6 et exprimée en MW. (*electricity generation capacity*)

charbon Sont assimilés au charbon le coke de pétrole et le gaz de synthèse provenant du charbon ou du coke de pétrole. (*coal*)

combustible fossile Combustible, autre que la biomasse, dont la combustion émet du CO₂ ou qui est produit au moyen d'un processus ayant pour résultat des émissions de CO₂. (*fossil fuel*)

conditions normales Conditions qui correspondent à une température de 15 °C et à une pression de 101,325 kPa. (*standard conditions*)

crédit compensatoire canadien :

a) Soit le crédit compensatoire émis en application du paragraphe 29(1) du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*;

b) soit l'unité ou le crédit qui est reconnu en application du paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* et qui satisfait aux critères établis aux alinéas 78(4)a) à d) de ce règlement. (*Canadian offset credit*)

date de mise en service À l'égard d'un groupe, date du début de fonctionnement de la plus vieille chaudière ou du plus vieux moteur à combustion du groupe. (*commissioning date*)

énergie thermique utile Énergie sous forme de vapeur ou d'eau chaude destinée à être utilisée à une fin — autre que la production d'électricité — qui, sans l'utilisation de cette vapeur ou de cette eau chaude, nécessiterait la consommation d'énergie sous forme de combustible ou d'électricité. (*useful thermal energy*)

équipement S'entend notamment du matériel, de la machinerie, des systèmes et des dispositifs. (*French version only*)

exploitant de réseau électrique À l'égard d'un groupe, personne qui exploite le réseau électrique dans une province et à qui le groupe doit se rapporter pour transmettre de l'électricité au réseau électrique. (*electricity system operator*)

continuous emission monitoring system or **CEMS** means equipment for the sampling, conditioning and analyzing of emissions from a given source and the recording of data related to those emissions. (*système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions* ou *SMECE*)

deduction period means the period for which the beginning and end is determined in accordance with subsection 25(2). (*période de déduction*)

electricity generation capacity means the capacity of a unit, expressed in MW and determined in accordance with section 6. (*capacité de production d'électricité*)

electricity system means an electricity system that is subject to the standards of the North American Electric Reliability Corporation. (*réseau électrique*)

electricity system operator, in respect of a unit, means the person that operates the electricity system within a province and to which the unit is required to report in order to transmit electricity to the electricity system. (*exploitant de réseau électrique*)

facility means the units, buildings, other structures and stationary equipment — including equipment used for hydrogen or ammonia production and equipment used for fuel production from coal gasification — that have in common at least one owner or person who has the charge, management or control of each of them and that are located on a single site, or on contiguous or adjacent sites that function as a single integrated site, where an industrial activity is carried out. (*installation*)

fossil fuel means a fuel, other than biomass, that releases CO₂ when combusted or that is produced using a process that results in CO₂ emissions. (*combustible fossile*)

GHGRP means the document entitled *Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements, Greenhouse Gas Reporting Program*, Version 5.0, published by the Department of the Environment in December 2021. (*PDGES*)

maximum continuous rating means the maximum net power that a unit can continuously sustain, expressed in MW, as reported to the electricity system operator for the unit. (*puissance maximale continue*)

net supply means the quantity of electricity supplied to an electricity system during a calendar year, expressed in GWh and determined in accordance with subsection 13(2). (*solde de fourniture*)

gaz naturel renouvelable Gaz naturel qui, selon les normes, est propre à l'injection dans le gazoduc de gaz naturel le plus proche et qui provient du traitement du biogaz ou du gaz naturel synthétique provenant de la biomasse. (*renewable natural gas*)

groupe Ensemble d'équipements physiquement raccordés fonctionnant ensemble pour produire de l'électricité et comprenant au moins une chaudière ou un moteur à combustion, ainsi que tout autre équipement tel que brûleur de conduit ou autre dispositif de combustion, système de récupération de chaleur, turbine à vapeur, générateur, dispositif de contrôle des émissions et système de captage et de stockage de carbone. (*unit*)

groupe prévu Groupe visé par l'article 3. (*planned unit*)

installation Ensemble des groupes, bâtiments, autres structures et équipements fixes — y compris les équipements qui sont utilisés pour la production d'hydrogène ou d'ammoniac et ceux qui sont utilisés pour la production de combustible à partir de la gazéification du charbon — qui ont en commun au moins un propriétaire ou une personne ayant toute autorité sur chacun d'eux et qui sont situés sur un site unique — ou sur des sites contigus ou adjacents qui fonctionnent comme un site intégré unique — sur lequel une activité industrielle est exercée. (*facility*)

moteur à combustion Moteur, à l'exception du moteur autopropulsé et du moteur conçu pour être propulsé tout en accomplissant sa fonction, qui, selon le cas :

- a) fonctionne selon le cycle thermodynamique de Brayton et brûle du combustible fossile en vue de la production d'une quantité nette de force motrice;
- b) brûle du combustible fossile et utilise un mouvement alternatif en vue de la conversion d'énergie thermique en travail mécanique. (*combustion engine*)

PDGES Le document intitulé *Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada, Programme de déclaration des gaz à effet de serre*, version 5.0, publié en décembre 2021 par le ministère de l'Environnement. (*GHGRP*)

période de déduction Période dont le début et la fin sont déterminés conformément au paragraphe 25(2). (*deduction period*)

personne responsable Le propriétaire d'un groupe ou la personne ayant toute autorité à l'égard d'un groupe. (*responsible person*)

planned unit means a unit referred to in section 3. (*groupe prévu*)

renewable natural gas means natural gas that meets the standard for injection into the nearest natural gas pipeline and that is either gas derived from the processing of biogas or synthetic natural gas derived from biomass. (*gaz naturel renouvelable*)

responsible person means an owner or a person that has the charge, management or control of a unit. (*personne responsable*)

standard conditions means a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa. (*conditions normales*)

unit means an assembly consisting of equipment that is physically connected and that operates together to generate electricity, including at least one boiler or combustion engine along with any other equipment, such as duct burners or other combustion devices, heat recovery systems, steam turbines, generators, emission control devices and carbon capture and storage systems. (*groupe*)

useful thermal energy means energy in the form of steam or hot water that is destined for a use, other than the generation of electricity, that would have required the consumption of energy in the form of fuel or electricity had that steam or hot water not been used. (*énergie thermique utile*)

Carbon capture and storage

(2) For the purposes of the definition *unit* in subsection (1), equipment that is connected only by a carbon capture and storage system is not considered to be physically connected. However, that carbon capture and storage system is considered to be part of each unit to which it is connected.

Planned unit

3 A unit is planned if its commissioning date is within the period that begins on January 1, 2025 and ends on December 31, 2034 and if the Minister is satisfied that the

Protocole SMECE Le document intitulé *Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques et d'autres sources*, publié par le ministère de l'Environnement en 2023. (*CEMS Protocol*)

puissance maximale continue Puissance nette maximale pouvant être maintenue en continu par un groupe, exprimée en MW, et déclarée à l'exploitant de réseau électrique pour le groupe. (*maximum continuous rating*)

réseau électrique Réseau électrique assujéti aux normes de la North American Electric Reliability Corporation. (*electricity system*)

solde de fourniture Quantité d'électricité fournie à un réseau électrique pendant une année civile, déterminée conformément au paragraphe 13(2) et exprimée en GWh. (*net supply*)

système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions ou **SMECE** Équipement destiné à l'échantillonnage, au conditionnement et à l'analyse d'émissions provenant d'une source donnée, ainsi qu'à l'enregistrement de données concernant ces émissions. (*continuous emission monitoring system* or *CEMS*)

vérificateur Individu qui, à la fois :

- a) est indépendant de la personne responsable faisant l'objet de la vérification;
- b) possède des connaissances et de l'expérience en ce qui touche :
 - (i) la certification, l'exploitation et la vérification de l'exactitude relative des systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions,
 - (ii) les procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité de ces systèmes. (*auditor*)

Captage et stockage de carbone

(2) Pour l'application de la définition de *groupe* au paragraphe (1), les équipements qui sont raccordés uniquement par un système de captage et de stockage de carbone ne sont pas considérés comme étant physiquement raccordés. Toutefois, le système de captage et de stockage de carbone est considéré comme faisant partie de chacun des groupes auquel il est raccordé.

Groupe prévu

3 Un groupe est prévu si la date de sa mise en service tombe pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2025

unit is substantially the same on its commissioning date as the unit in relation to which the following criteria were met:

(a) on or before December 31, 2025,

(i) all information required to initiate any impact assessment or environmental assessment required in relation to the unit under a federal or provincial law has been submitted to the relevant authority,

(ii) the proponent responsible for the development of the unit owns or has a lease for the land on which the unit is located,

(iii) all information required to initiate the process to obtain any permit required to begin construction at the site where the unit is located has been submitted to the relevant authority, and

(iv) contracts with a value of at least \$10 million have been entered into for the purchase of any equipment referred to in the definition *unit* in subsection 2(1) for use in the unit; and

(b) on or before December 31, 2027, construction has begun at the site where the unit is located.

Incorporation by reference

4 (1) A reference to any document incorporated by reference into these Regulations, other than the GHGRP and the CEMS Protocol, is a reference to the most recently published version of the document.

Interpretation of documents incorporated by reference

(2) For the purposes of interpreting any document that is incorporated by reference into these Regulations, “should” is to be read as “must” and any recommendation or suggestion is to be read as an obligation.

Adaptation of GHGRP

(3) For the purposes of these Regulations, any reference in the GHGRP to the document entitled *Reference Method for Source Testing: Quantification of Carbon Dioxide Releases by Continuous Emission Monitoring Systems from Thermal Power Generation* is to be read as a reference to the CEMS Protocol.

Adaptation of CEMS Protocol

(4) For the purposes of these Regulations, the CEMS Protocol is to be read as follows:

et se terminant le 31 décembre 2034 et si le ministre estime que le groupe est, à la date de sa mise en service, substantiellement le même que celui à l'égard duquel les conditions ci-après étaient remplies :

a) au plus tard le 31 décembre 2025 :

(i) les renseignements exigés pour le lancement de toute évaluation d'impact ou de toute évaluation environnementale requise en lien avec le groupe en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sont transmis à l'autorité compétente,

(ii) le promoteur responsable du développement du groupe est propriétaire du bien-fonds où se situe le groupe, ou il le loue,

(iii) les renseignements exigés pour le lancement du processus d'obtention des permis requis pour commencer la construction sur le site où se situe le groupe sont transmis à l'autorité compétente,

(iv) des contrats d'une valeur d'au moins dix millions de dollars sont conclus pour l'achat de tout équipement visé par la définition de *groupe* au paragraphe 2(1) aux fins d'utilisation dans le groupe;

b) au plus tard le 31 décembre 2027, la construction commence sur le site où se situe le groupe.

Incorporation par renvoi

4 (1) À l'exception du PDGES et du Protocole SMECE, toute mention d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi à sa plus récente version.

Interprétation des documents incorporés par renvoi

(2) L'emploi du mot « should » ou du conditionnel, ainsi que toute recommandation ou suggestion, figurant dans un document incorporé par renvoi dans le présent règlement expriment une obligation.

Adaptation du PDGES

(3) Pour l'application du présent règlement, toute référence au document intitulé *Méthode de référence pour le contrôle à la source : quantification des émissions de dioxyde de carbone des centrales thermiques par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions* figurant dans le PDGES vaut mention du Protocole SMECE.

Adaptation du Protocole SMECE

(4) Pour l'application du présent règlement :

(a) the references to “appropriate regulatory authority”, “applicable regulating authority”, “appropriate regulatory agency” and “corresponding regulating authority” are to be read as references to the Minister, except in section 5.3.1, where “the appropriate regulatory authority” is to be read as “subsection 46(1) of the *Clean Electricity Regulations*”; and

(b) the reference to “the most recent version of the ECCC Canada’s Greenhouse Gas Quantification Requirements” in section 7.1 is to be read as a reference to “section 16 of the *Clean Electricity Regulations*”.

Application

Criteria

5 (1) These Regulations begin to apply in respect of a unit on the day on which the unit meets the following criteria and, subject to subsection 43(2), continue to apply until the responsible person for the unit submits the notice of permanent cessation of electricity generation in accordance with subsection 43(1):

- (a) the unit has an electricity generation capacity of at least 25 MW;
- (b) the unit generates electricity using fossil fuel; and
- (c) the unit is connected, directly or indirectly, to an electricity system.

Sum of electricity generation capacity

(2) Subject to subsection (3), a unit that has an electricity generation capacity of less than 25 MW is deemed to meet the criterion set out in paragraph (1)(a) if

- (a) the unit’s commissioning date is on or after January 1, 2025; and
- (b) the sum of the electricity generation capacity of all units, other than planned units, that are located at the facility where the unit is located and that have commissioning dates on or after January 1, 2025 is at least 25 MW.

Non-application — planned units

(3) These Regulations do not apply in respect of a planned unit that has an electricity generation capacity of less than 25 MW.

a) dans le Protocole SMECE, les mentions « autorité de réglementation compétente », « autorité compétente appropriée », « autorité de réglementation pertinente », « autorité de réglementation » et « autorité de réglementation applicable » valent mention du ministre, sauf à la section 5.3.1, où la mention « autorité de réglementation compétente » vaut mention du « paragraphe 46(1) du *Règlement sur l'électricité propre* »;

b) à la section 7.1 du Protocole SMECE, la mention « la version la plus récente des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada » vaut mention de « l'article 16 du *Règlement sur l'électricité propre* ».

Champ d'application

Critères

5 (1) Le présent règlement commence à s'appliquer à l'égard d'un groupe à partir de la date à laquelle celui-ci remplit les critères ci-après et, sous réserve du paragraphe 43(2), il continue de s'appliquer jusqu'à la transmission de l'avis de cessation définitive de production d'électricité par la personne responsable du groupe conformément au paragraphe 43(1) :

- a) il a une capacité de production d'électricité d'au moins 25 MW;
- b) il produit de l'électricité à partir de combustible fossile;
- c) il est raccordé, même indirectement, à un réseau électrique.

Somme de la capacité de production d'électricité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le groupe dont la capacité de production d'électricité est inférieure à 25 MW est réputé remplir le critère prévu à l'alinéa (1)a) si, à la fois :

- a) la date de sa mise en service tombe au plus tôt le 1^{er} janvier 2025;
- b) la somme de la capacité de production d'électricité de tous les groupes — autre que les groupes prévus — situés dans la même installation et dont la date de mise en service est au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 est d'au moins 25 MW.

Non-application — groupe prévu

(3) Le présent règlement ne s'applique pas au groupe prévu dont la capacité de production d'électricité est inférieure à 25 MW.

Electricity generation capacity

6 (1) Subject to subsection (6), a unit's electricity generation capacity is

- (a) the unit's maximum gross power, measured at the electrical terminals of the unit's generators and determined in accordance with subsections (2) to (4); or
- (b) if the responsible person has not determined the unit's maximum gross power, the unit's most recent maximum continuous rating.

Performance test

(2) To determine a unit's maximum gross power, the responsible person must conduct, in the presence of the performance test verifier referred to in subsection (3), a performance test that

- (a) is conducted on or after January 1, 2025;
- (b) is a continuous test that lasts at least two hours;
- (c) does not compromise the continued operation of the unit by exceeding the operating specifications for temperature, pressure or electrical conductivity recommended by the manufacturer of the equipment that is part of the unit;
- (d) does not require that the planned maintenance schedule of the unit be altered; and
- (e) has results that are adjusted to standard conditions.

Performance test verifier

(3) The performance test verifier is an individual who

- (a) is independent of the responsible person; and
- (b) has demonstrated knowledge of the performance testing of units that generate electricity using fossil fuel and at least five years' experience with respect to such testing.

Performance test report

(4) A responsible person that conducts a performance test must submit to the Minister a performance test report prepared by the performance test verifier that contains the information set out in Schedule 1.

Capacité de production d'électricité

6 (1) Sous réserve du paragraphe (6), la capacité de production d'électricité d'un groupe correspond :

- a) à la puissance brute maximale du groupe, mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe et déterminée conformément aux paragraphes (2) à (4);
- b) si la personne responsable n'a pas déterminé la puissance brute maximale du groupe, à la puissance maximale continue la plus récente du groupe.

Essai de rendement

(2) Pour déterminer la puissance brute maximale du groupe, la personne responsable réalise, en présence du contrôleur de l'essai de rendement visé au paragraphe (3), un essai de rendement qui remplit les exigences suivantes :

- a) il est réalisé au plus tôt le 1^{er} janvier 2025;
- b) il consiste en un test continu d'une durée d'au moins deux heures;
- c) il ne compromet pas le fonctionnement continu du groupe par le dépassement des normes opérationnelles de température, de pression ou de conductivité électrique recommandées par le fabricant de l'équipement faisant partie du groupe;
- d) il n'exige pas la modification du programme d'entretien prévu pour le groupe;
- e) son résultat est ajusté aux conditions normales.

Contrôleur de l'essai de rendement

(3) Le contrôleur de l'essai de rendement est un individu qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est indépendant de la personne responsable;
- b) il a démontré qu'il possède des connaissances en matière d'essais de rendement sur des groupes produisant de l'électricité à partir de combustible fossile et qu'il a au moins cinq ans d'expérience dans la réalisation de ce type d'essai.

Rapport sur l'essai de rendement

(4) Si elle réalise un essai de rendement, la personne responsable transmet au ministre un rapport sur cet essai de rendement préparé par le contrôleur qui contient les renseignements prévus à l'annexe 1.

Report submitted after registration

(5) A responsible person that submits a performance test report for a unit after the registration report for the unit is submitted under subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) or subsection 8(2) must submit to the Minister, no later than 60 days after the day on which the test is conducted, the performance test report along with the updated registration report referred to in subsection 7(4).

Change of electricity generation capacity

(6) If, during a calendar year in which a unit is subject to an emission limit under subsection 9(1), the maximum gross power or maximum continuous rating of the unit changes, the unit's electricity generation capacity for that calendar year is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n \left[\frac{C_i \times D_i}{N} \right]$$

where

- i** is the i^{th} period of the calendar year, where “ i ” goes from 1 to n and where n is the number of periods in the calendar year during which the unit's electricity generation capacity differs from the preceding or subsequent period;
- C_i** is the electricity generation capacity of the unit during the i^{th} period of the calendar year;
- D_i** is the length of the i^{th} period of the calendar year, expressed in days; and
- N** is the number of days during the calendar year that the unit's electricity generation capacity is greater than zero.

Rounding

(7) The electricity generation capacity determined under subsection (2) or (6) is to be rounded to the nearest whole number or, if equidistant between two consecutive whole numbers, to the higher number.

Registration

Registration report

7 (1) Subject to section 8, the responsible person for a unit that meets the criteria set out in section 5 must submit to the Minister a registration report for the unit that

Rapport transmis après l'enregistrement

(5) Si la personne responsable transmet au ministre le rapport sur l'essai de rendement à l'égard du groupe après la transmission du rapport d'enregistrement du groupe effectuée conformément au paragraphe 7(1), à l'alinéa 7(2)a) ou au paragraphe 8(2), elle est tenue de le faire au plus tard soixante jours après la réalisation de l'essai et d'y joindre le rapport d'enregistrement modifié prévu au paragraphe 7(4).

Changement de capacité de production d'électricité

(6) Si la puissance brute maximale d'un groupe ou la puissance maximale continue d'un groupe change au cours d'une année civile pour laquelle le groupe fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1), la capacité de production d'électricité du groupe pour cette année civile est déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n \left[\frac{C_i \times D_i}{N} \right]$$

où :

- i** représente la i^{e} période de l'année civile, « i » étant une valeur de 1 à n , où n représente le nombre de périodes dans l'année civile pendant lesquelles le groupe a une capacité de production d'électricité différente de celle qu'il avait pendant la période précédente ou subséquente;
- C_i** la capacité de production d'électricité du groupe pendant la i^{e} période de l'année civile;
- D_i** la durée de la i^{e} période de l'année civile, exprimée en jours;
- N** le nombre de jours pendant l'année civile au cours desquels la capacité de production d'électricité du groupe est supérieure à zéro.

Arrondissement

(7) La capacité de production d'électricité déterminée aux paragraphes (2) ou (6) est arrondie au nombre entier le plus proche ou, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.

Enregistrement

Rapport d'enregistrement

7 (1) Sous réserve de l'article 8, la personne responsable d'un groupe qui remplit les critères prévus à l'article 5 transmet au ministre, à la plus tardive des dates ci-après,

contains the information set out in Schedule 2 by the later of

- (a) December 31, 2025, and
- (b) the 60th day after the day on which the unit meets the criteria set out in section 5.

Modification of a unit

(2) If a unit for which a registration report has been submitted under subsection (1) is modified, such as by adding or removing a piece of equipment or changing how equipment is physically connected, and that modification results in the creation of one or more units that meet the criteria set out in section 5, the responsible person must submit to the Minister

- (a) a registration report for each unit that was created that contains the information set out in Schedule 2 within 60 days after the day on which the unit was created; and
- (b) the notice of permanent cessation of electricity generation referred to in subsection 43(1) for the original unit or the updated registration report referred to in subsection (4) for that unit.

Registration number

(3) On receipt of the registration report referred to in subsection (1), paragraph (2)(a) or subsection 8(2), the Minister must assign a registration number to the unit and inform the responsible person of that registration number.

Updated registration report

(4) If there is a change to any information submitted under this section or subsection 8(2), the responsible person must submit to the Minister, no later than 60 days after the day on which the change occurs, an updated registration report for the unit that contains the information set out in Schedule 2.

Subunits

8 (1) A responsible person may register a unit as multiple subunits if

- (a) each subunit would be a *unit* as defined in subsection 2(1) if it were not physically connected to any of the other subunits;
- (b) each subunit has a maximum continuous rating;
- (c) each subunit produces useful thermal energy;

un rapport d'enregistrement contenant les renseignements prévus à l'annexe 2 pour le groupe :

- a) le 31 décembre 2025;
- b) le soixantième jour suivant la date à laquelle le groupe remplit les critères prévus à l'article 5.

Modification d'un groupe

(2) Si le groupe pour lequel un rapport d'enregistrement a été transmis, conformément au paragraphe (1), est modifié, notamment par l'ajout ou le retrait d'une pièce d'équipement ou par le changement du raccordement physique d'équipements, et que cette modification entraîne la création d'un ou de plusieurs groupes qui remplissent les critères prévus à l'article 5, la personne responsable transmet au ministre :

- a) un rapport d'enregistrement contenant les renseignements prévus à l'annexe 2 pour chaque groupe créé, au plus tard soixante jours après la création du groupe;
- b) l'avis de cessation définitive de production d'électricité prévu au paragraphe 43(1) pour le groupe d'origine ou le rapport d'enregistrement modifié prévu au paragraphe (4) pour ce groupe.

Numéro d'enregistrement

(3) Sur réception du rapport d'enregistrement visé au paragraphe (1), à l'alinéa (2)a) ou au paragraphe 8(2), le ministre assigne un numéro d'enregistrement au groupe et en informe la personne responsable.

Rapport d'enregistrement modifié

(4) En cas de modification des renseignements déjà transmis au titre du présent article ou du paragraphe 8(2), la personne responsable transmet au ministre, au plus tard soixante jours après la modification, un rapport d'enregistrement modifié contenant les renseignements prévus à l'annexe 2 pour le groupe.

Sous-groupes

8 (1) La personne responsable peut enregistrer un groupe sous la forme de plusieurs sous-groupes si les conditions suivantes sont remplies :

- a) chaque sous-groupe serait visé par la définition de *groupe* au paragraphe 2(1) s'il n'était pas physiquement raccordé à un autre sous-groupe;
- b) chaque sous-groupe a une puissance maximale continue;

(d) each boiler and combustion engine, as well as any other equipment that is part of the unit, is accounted for in one of the subunits; and

(e) either each boiler and combustion engine in the unit started operating on or before December 31, 2024 or each boiler and combustion engine was part of a planned unit on the unit's commissioning date.

Registration report

(2) To register a unit as multiple subunits, the responsible person must

(a) in the case of a unit for which a registration report has not been submitted under section 7, submit to the Minister a registration report for each subunit that contains the information set out in Schedule 2 by the later of

(i) December 31, 2025, and

(ii) the 60th day after the day on which the unit meets the criteria set out in section 5; or

(b) in the case of a unit for which a registration report has been submitted under section 7, submit to the Minister the following reports no later than the day before the day on which any of the subunits would, if registered, be subject to an emission limit under subsection 9(1):

(i) an updated registration report for the unit that contains the information set out in Schedule 2 in respect of one of the subunits, and

(ii) a registration report for each of the other subunits that contains the information set out in Schedule 2.

Consequences of registration

(3) If a unit is registered as multiple subunits in accordance with subsection (2),

(a) each subunit is deemed to be a unit to which these Regulations apply; and

(b) these Regulations, other than this section, cease to apply in respect of the unit that is registered as multiple subunits.

(c) chaque sous-groupe produit de l'énergie thermique utile;

(d) chaque chaudière et chaque moteur à combustion, ainsi que tout autre équipement faisant partie du groupe, est pris en compte dans un des sous-groupes;

(e) chaque chaudière et chaque moteur à combustion faisant partie du groupe a commencé à fonctionner au plus tard le 31 décembre 2024 ou faisait partie d'un groupe prévu à la date de mise en service de celui-ci.

Rapport d'enregistrement

(2) Pour enregistrer un groupe sous la forme de plusieurs sous-groupes, la personne responsable :

(a) s'agissant d'un groupe à l'égard duquel aucun rapport d'enregistrement n'a encore été transmis en application de l'article 7, transmet au ministre, à la plus tardive des dates ci-après, un rapport d'enregistrement pour chaque sous-groupe qui contient les renseignements prévus à l'annexe 2 :

(i) le 31 décembre 2025,

(ii) le soixantième jour suivant la date à laquelle le groupe remplit les critères prévus à l'article 5;

(b) s'agissant d'un groupe à l'égard duquel un rapport d'enregistrement a déjà été transmis en application de l'article 7, transmet au ministre, au plus tard à la date précédant celle où l'un des sous-groupes, s'il est enregistré, fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) :

(i) un rapport d'enregistrement modifié pour le groupe qui contient les renseignements prévus à l'annexe 2 à l'égard de l'un des sous-groupes,

(ii) un rapport d'enregistrement pour chacun des autres sous-groupes qui contient les renseignements prévus à l'annexe 2.

Conséquences de l'enregistrement

(3) Les règles ci-après s'appliquent lorsqu'un groupe est enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes conformément au paragraphe (2) :

(a) chaque sous-groupe est réputé être un groupe auquel le présent règlement s'applique;

(b) le présent règlement, à l'exception du présent article, cesse de s'appliquer au groupe enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes.

Permanent cessation

(4) A registered subunit is no longer deemed to be a unit, other than for the purposes of subsection 43(2), beginning on the day on which the responsible person for the subunit submits the notice of permanent cessation of electricity generation referred to in subsection 43(1).

Notice — maximum continuous rating

(5) The responsible person for a unit that has been registered as multiple subunits must notify the Minister, no later than 60 days after the day on which the change occurs, if the sum of the maximum continuous rating for each of the subunits increases by 15% or more from the sum of the maximum continuous ratings reported in the registration reports submitted for the subunits under subsection (2).

Application of emission limit

(6) If, on the day on which the increase referred to in subsection (5) occurs, one or more of the subunits has not reached the end of its prescribed life, as determined in accordance with subsection 10(3) or section 11, subsection 9(1) begins to apply in respect of each of those subunits on the later of

- (a)** January 1, 2035, and
- (b)** January 1 of the calendar year following the year in which the increased maximum continuous rating was reported to the electricity system operator.

Prohibition

Emission limit

9 (1) The responsible person for a unit must not emit from the unit in a calendar year a quantity of CO₂, determined in accordance with section 12, that exceeds the limit, expressed in tonnes, determined by the formula

$$C \times I_{e1} \times 8760 \times 0.001$$

where

C is the unit's electricity generation capacity for the calendar year; and

I_{e1} is the emissions intensity applicable to the calendar year and is

- (a)** 65 tonnes of CO₂ emissions per GWh for the 2035 to 2049 calendar years, and
- (b)** 0 tonnes of CO₂ emissions per GWh for the 2050 and subsequent calendar years.

Cessation définitive

(4) Sauf pour l'application du paragraphe 43(2), le sous-groupe enregistré n'est plus réputé être un groupe à compter de la date de transmission de l'avis de cessation définitive de production d'électricité prévu au paragraphe 43(1) par la personne responsable du sous-groupe.

Avis — puissance maximale continue

(5) Lorsqu'un groupe est enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes et que la somme de la puissance maximale continue de chaque sous-groupe augmente d'au moins 15 % par rapport à celle qui a été mentionnée dans le rapport d'enregistrement transmis à leur égard en application du paragraphe (2), la personne responsable du groupe en avise le ministre au plus tard soixante jours après la date de cette augmentation.

Application de la limite d'émission

(6) Si, à la date de l'augmentation visée au paragraphe (5), au moins un des sous-groupes n'a pas atteint sa fin de vie réglementaire déterminée conformément au paragraphe 10(3) ou à l'article 11, le paragraphe 9(1) commence à s'appliquer à l'égard de chacun des sous-groupes à la plus tardive des dates suivantes :

- a)** le 1^{er} janvier 2035;
- b)** le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la puissance maximale continue majorée a été déclarée à l'exploitant de réseau électrique.

Interdiction

Limite d'émission

9 (1) Il est interdit à la personne responsable d'un groupe d'émettre, à partir de celui-ci au cours d'une année civile, une quantité de CO₂ déterminée conformément à l'article 12 qui est supérieure à la limite déterminée selon la formule ci-après et exprimée en tonnes :

$$C \times I_{e1} \times 8\,760 \times 0,001$$

où :

C représente la capacité de production d'électricité du groupe pour l'année civile;

I_{e1} l'intensité des émissions applicable à l'année civile, à savoir :

- a)** 65 tonnes d'émissions de CO₂ par GWh, pour les années civiles 2035 à 2049,
- b)** 0 tonne d'émissions de CO₂ par GWh, à compter de l'année civile 2050.

Rounding

(2) The emission limit determined under subsection (1) is to be rounded to the nearest whole number or, if equidistant between two consecutive whole numbers, to the higher number.

Non-application — end of prescribed life

10 (1) Subject to subsection (2), subsections 9(1), 12(1) and 13(1) do not apply in respect of a unit, other than one that combusts coal, until January 1 of the calendar year following the unit's end of prescribed life if it

(a) has a commissioning date after December 31, 2009 but before January 1, 2025;

(b) is a planned unit; or

(c) is a boiler unit referred to in subsection 3(4) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* that has an end of prescribed life after December 31, 2034.

Increase in maximum continuous rating

(2) Subsections 9(1), 12(1) and 13(1) begin to apply in respect of a unit referred to in subsection (1) on the later of the following dates if the maximum continuous rating for the unit increases by 15% or more from the maximum continuous rating reported in the registration report submitted for the unit under subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) or subsection 8(2):

(a) January 1, 2035, and

(b) January 1 of the calendar year following the year in which the increased maximum continuous rating was reported to the electricity system operator.

Date of end of prescribed life

(3) For the purposes of subsection (1) but subject to section 11, a unit's end of prescribed life is on

(a) December 31 of the calendar year that is 25 years after the unit's commissioning date, in the case of a unit referred to in paragraph (1)(a);

(b) December 31, 2049, in the case of a planned unit; and

(c) December 31 of the calendar year before the prohibition set out in subsection 4(2) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural*

Arrondissement

(2) La limite d'émission déterminée au paragraphe (1) est arrondie au nombre entier le plus proche ou, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.

Non-application — fin de vie réglementaire

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas du groupe remplissant l'une des conditions ci-après — autre que le groupe qui brûle du charbon —, les paragraphes 9(1), 12(1) et 13(1) ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle survient la fin de vie réglementaire du groupe :

a) la date de mise en service du groupe est postérieure au 31 décembre 2009 et antérieure au 1^{er} janvier 2025;

b) il s'agit d'un groupe prévu;

c) il s'agit du groupe chaudière visé au paragraphe 3(4) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* dont la fin de vie réglementaire est postérieure au 31 décembre 2034.

Augmentation de la puissance maximale continue

(2) Dans le cas où la puissance maximale continue du groupe visé au paragraphe (1) a augmenté d'au moins 15 % par rapport à celle qui a été mentionnée dans le rapport d'enregistrement transmis pour le groupe en application du paragraphe 7(1), de l'alinéa 7(2)a) ou du paragraphe 8(2), les paragraphes 9(1), 12(1) et 13(1) commencent à s'appliquer à l'égard du groupe à la plus tardive des dates suivantes :

a) le 1^{er} janvier 2035;

b) le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la puissance maximale continue majorée a été déclarée à l'exploitant de réseau électrique.

Date de fin de vie réglementaire

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve de l'article 11, la vie réglementaire d'un groupe prend fin, selon le cas :

a) dans le cas du groupe visé à l'alinéa (1)a), le 31 décembre de l'année civile qui tombe vingt-cinq ans après la date de sa mise en service;

b) dans le cas d'un groupe prévu, le 31 décembre 2049;

c) dans le cas du groupe visé à l'alinéa (1)c), le 31 décembre de l'année civile précédant celle à partir de

Gas-fired Generation of Electricity would have applied to the unit, as determined under that subsection, in the case of a unit referred to in paragraph (1)(c).

Election

11 (1) For the purposes of subsection 10(1), the responsible person for a unit may elect to end the unit's prescribed life on a date that is before the date set out for the unit in subsection 10(3) and that is no earlier than December 31, 2034.

Information

(2) The responsible person must, in order to make the election, submit the following information to the Minister on or before the date that is elected to be the unit's end of prescribed life:

- (a)** the registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3); and
- (b)** the date that is elected as the unit's end of prescribed life.

Election permanent

(3) An election made under this section may not be changed or revoked.

Obligations

CO₂ emissions from unit

12 (1) The responsible person for a unit must determine the quantity of CO₂, expressed in tonnes, emitted from the unit in each calendar year in accordance with the formula

$$E - C_{\text{off}} - C_c$$

where

E is the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit for the calendar year, expressed in tonnes and determined by the formula

$$E_u - E_{\text{th}} - E_{\text{int}} - E_{\text{ccs}} + E_{\text{ext}} - E_{\text{ec}}$$

where

E_u is the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in the unit during the calendar year, determined in accordance with subsection (3),

E_{th} is the quantity of CO₂ emissions attributed to the production of useful thermal energy by the

laquelle l'interdiction prévue au paragraphe 4(2) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* se serait appliquée au groupe conformément à ce paragraphe.

Choix

11 (1) Pour l'application du paragraphe 10(1), la personne responsable du groupe peut choisir une date de fin de vie réglementaire du groupe qui est antérieure à celle prévue au paragraphe 10(3) et qui tombe au plus tôt le 31 décembre 2034.

Renseignements à transmettre

(2) Pour effectuer le choix, la personne responsable transmet au ministre les renseignements ci-après au plus tard à la date de fin de vie réglementaire choisie :

- a)** le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3);
- b)** la date de fin de vie réglementaire choisie.

Choix définitif

(3) Le choix effectué au titre du présent article ne peut pas être modifié ou révoqué.

Obligations

Émissions de CO₂ du groupe

12 (1) Pour chaque année civile, la personne responsable d'un groupe détermine la quantité de CO₂ émise par le groupe, exprimée en tonnes, conformément à la formule suivante :

$$E - C_{\text{comp}} - U_c$$

où :

E représente la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe pour l'année civile, exprimée en tonnes et déterminée selon la formule suivante :

$$E_g - E_{\text{th}} - E_{\text{in}} - E_{\text{csc}} + E_{\text{ext}} - E_{\text{su}}$$

où :

E_g représente la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe pendant l'année civile, déterminée conformément au paragraphe (3),

E_{th} la quantité d'émissions de CO₂ attribuée à la production d'énergie thermique utile par le

unit during the calendar year, determined in accordance with section 21,

E_{int} is the quantity of CO₂ emissions attributed to electricity generated by the unit that is used internally, during the calendar year, at the facility where the unit is located and is

(a) equal to zero, in the case of

(i) any calendar year in which the unit does not produce useful thermal energy,

(ii) any unit, other than a planned unit, that has a commissioning date after December 31, 2024, and

(iii) every calendar year after 2049, and

(b) determined in accordance with section 22, in any other case,

E_{ccs} is the quantity of CO₂ captured from the unit during the calendar year and stored in a storage project, determined in accordance with section 23,

E_{ext} is the quantity of CO₂ emissions from the production of the hydrogen, ammonia and purchased or transferred steam used by the unit to generate electricity during the calendar year, determined in accordance with section 24, and

E_{ec} is the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit for any deduction period during the calendar year, determined in accordance with section 27;

C_{off} is the quantity of CO₂, expressed in tonnes, that corresponds to the number of Canadian offset credits remitted for the unit for the calendar year in accordance with section 28; and

C_c is the quantity of CO₂, expressed in tonnes, that corresponds to the number of compliance credits remitted for the unit for the calendar year in accordance with section 33.

Rounding

(2) The quantity determined for E under subsection (1) is to be rounded to the nearest whole number or, if equidistant between two consecutive whole numbers, to the higher number.

groupe pendant l'année civile, déterminée conformément à l'article 21,

E_{in} la quantité d'émissions de CO₂ attribuée à l'électricité produite par le groupe qui est utilisée, pendant l'année civile, dans les limites de l'installation où se situe le groupe et qui est :

a) égale à zéro dans les cas suivants :

(i) pour toute année civile au cours de laquelle le groupe ne produit pas d'énergie thermique utile,

(ii) pour tout groupe — autre qu'un groupe prévu — dont la date de mise en service est postérieure au 31 décembre 2024,

(iii) pour toute année civile postérieure à 2049,

b) déterminée conformément à l'article 22, dans tout autre cas,

E_{csc} la quantité de CO₂ du groupe qui est captée pendant l'année civile et stockée dans le cadre d'un projet de stockage, déterminée conformément à l'article 23,

E_{ext} la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la production d'hydrogène, d'ammoniac et de vapeur achetée ou transférée, utilisés par le groupe pour la production d'électricité pendant l'année civile, déterminée conformément à l'article 24,

E_{su} la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe pour toute période de déduction au cours de l'année civile, déterminée conformément à l'article 27;

C_{comp} la quantité de CO₂, exprimée en tonnes, qui correspond au nombre de crédits compensatoires canadiens remis pour le groupe pour l'année civile conformément à l'article 28;

U_c la quantité de CO₂, exprimée en tonnes, qui correspond au nombre d'unités de conformité remises pour le groupe pour l'année civile conformément à l'article 33.

Arrondissement

(2) La quantité déterminée pour l'élément E au paragraphe (1) est arrondie au nombre entier le plus proche ou, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.

Combustion of fossil fuel (E_u)

(3) The quantity referred to in the description of E_u in subsections (1) and 27(1) must be determined in accordance with

(a) section 15, in the case of a unit that combusted fossil fuel from a coal gasification system during the calendar year;

(b) section 16, in the case of a unit that combusted biomass and combusted fossil fuel from a coal gasification system during the calendar year;

(c) section 19, in the case of a unit that combusted biomass but did not combust fossil fuel from a coal gasification system during the calendar year; and

(d) section 15 or 19, in any other case.

Default value

(4) Despite subsection (1), the responsible person for a unit may elect to assign a value of zero to any of E_{th} , E_{int} , E_{ccs} and E_{ec} when determining, for the unit, the quantity referred to in the description of E in that subsection.

Definition of coal gasification system

(5) For the purposes of subsection (3), **coal gasification system** includes a coal gasification system that is in part located underground.

Net supply

13 (1) The responsible person for a unit must, for each calendar year, determine the net supply from the facility where the unit is located.

Determination

(2) The net supply from a facility is determined by the formula

$$Q_t - Q_r - Q_a - Q_{na} - Q_{ec}$$

where

Q_t is the quantity of electricity transmitted from the facility to an electricity system during the calendar year;

Q_r is the quantity of electricity transmitted to the facility from an electricity system during the calendar year;

Combustion de combustible fossile (E_g)

(3) La quantité visée par l'élément E_g aux paragraphes (1) et 27(1) est déterminée conformément :

a) à l'article 15 si le groupe a brûlé du combustible fossile provenant d'un système de gazéification du charbon au cours de l'année civile;

b) à l'article 16 si le groupe a brûlé à la fois de la biomasse et du combustible fossile provenant d'un système de gazéification du charbon au cours de l'année civile;

c) à l'article 19 si le groupe a brûlé de la biomasse et n'a pas brûlé de combustible fossile provenant d'un système de gazéification du charbon au cours de l'année civile;

d) aux articles 15 ou 19 dans tout autre cas.

Valeur par défaut

(4) Malgré le paragraphe (1), la personne responsable d'un groupe peut, afin de déterminer pour le groupe la quantité visée à la description de l'élément E à ce paragraphe, choisir de prendre en compte une valeur de zéro pour l'un ou l'autre des éléments E_{th} , E_{in} , E_{csc} et E_{su} .

Définition de système de gazéification du charbon

(5) Pour l'application du paragraphe (3), un **système de gazéification du charbon** s'entend notamment d'un système de gazéification du charbon qui est en partie souterrain.

Solde de fourniture

13 (1) Pour chaque année civile, la personne responsable d'un groupe détermine le solde de fourniture de l'installation où est situé le groupe.

Détermination

(2) Le solde de fourniture d'une installation est déterminé selon la formule suivante :

$$Q_t - Q_r - Q_a - Q_{na} - Q_{su}$$

où :

Q_t représente la quantité d'électricité transmise de l'installation vers un réseau électrique pendant l'année civile;

Q_r la quantité d'électricité transmise à l'installation en provenance d'un réseau électrique pendant l'année civile;

Q_a la quantité d'électricité allouée à l'installation pour l'année civile conformément au paragraphe (4);

- Q_a** is the quantity of electricity allocated to the facility for the calendar year in accordance with subsection (4);
- Q_{na}** is the sum of the quantities of electricity generated at the facility during the calendar year by
- (a)** any unit that has not reached the end of its prescribed life as determined in accordance with subsection 10(3) or section 11,
 - (b)** any unit to which these Regulations do not apply, other than a unit that has been registered as multiple subunits in accordance with section 8, and
 - (c)** any source of electricity generation at the facility that is not a unit; and
- Q_{ec}** is the sum of the quantities of electricity generated by any unit located at the facility, other than a unit referred to in the description of Q_{na}, during any deduction period during the calendar year.

Measurement

(3) The quantities of electricity referred to in subsection (2) must be expressed in GWh and must be measured

- (a)** in the case of the quantities referred to in the descriptions of Q_t, Q_r and Q_a, using meters that measure the transfer of electricity; and
- (b)** in the case of the quantities referred to in the descriptions of Q_{na} and Q_{ec}, at the electrical terminals of the generators of the unit or, in the case of a source of electricity generation that is not a unit, at the electrical terminals of the source.

Electricity allocated to facility (Q_a)

(4) A quantity must not be assigned to Q_a in subsection (2) unless, during the calendar year for which the quantity is assigned, the facility transmits electricity to an electricity system and supplies useful thermal energy to a recipient facility and the following conditions are met:

- (a)** the recipient facility is not a facility where a unit to which these Regulations apply is located;
- (b)** the quantity assigned to Q_a does not exceed the quantity of electricity transmitted to the recipient facility from the electricity system during that calendar year; and
- (c)** the responsible person obtains from the recipient facility documentation that

- Q_{na}** la somme des quantités d'électricité produites à l'installation pendant l'année civile par :
- a)** tout groupe n'ayant pas atteint sa fin de vie réglementaire déterminée conformément au paragraphe 10(3) ou à l'article 11,
 - b)** tout groupe — autre que le groupe enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes conformément à l'article 8 — auquel le présent règlement ne s'applique pas,
 - c)** toute source de production d'électricité à l'installation qui n'est pas un groupe;
- Q_{su}** la somme des quantités d'électricité produites par tous les groupes situés dans l'installation — autres que les groupes visés à l'élément Q_{na} — pendant toute période de déduction au cours de l'année civile.

Mesures

(3) Les quantités d'électricité visées au paragraphe (2) sont exprimées en GWh et sont mesurées, selon le cas :

- a)** s'agissant des quantités visées aux éléments Q_t, Q_r et Q_a, à l'aide de compteurs qui mesurent le débit d'électricité;
- b)** s'agissant des quantités visées aux éléments Q_{na} et Q_{su}, aux bornes électriques des générateurs du groupe ou, dans le cas d'une source de production d'électricité qui n'est pas un groupe, aux bornes électriques de cette source.

Électricité allouée à l'installation (Q_a)

(4) Une quantité d'électricité ne peut être prise en compte pour la détermination de l'élément Q_a au paragraphe (2) pour une année civile que si, pendant cette année civile, l'installation transmet de l'électricité à un réseau électrique et fournit de l'énergie thermique utile à une installation destinataire et si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** l'installation destinataire n'est pas une installation où se situe un groupe auquel le présent règlement s'applique;
- b)** la quantité prise en compte n'excède pas la quantité d'électricité transmise à l'installation destinataire en provenance du réseau électrique pendant l'année civile;
- c)** la personne responsable obtient de l'installation destinataire des documents qui, à la fois :

(i) indicates the quantity of electricity transmitted to the recipient facility from the electricity system during the calendar year, and

(ii) demonstrates that the quantity of electricity was measured using an electricity meter that is installed, maintained and calibrated in accordance with subsections 36(1) and (2) and that enables measurements to be made in accordance with subsection 36(3).

Overlapping deduction periods

(5) A quantity of electricity generated by a unit must not be included in more than one deduction period for the purposes of determining the quantity for Q_{ec} in subsection (2).

Exemptions

Net supply ≤ 0

14 (1) The responsible person for a unit is exempt from the application of subsection 9(1) and sections 39 and 41 with respect to the unit for any calendar year in which the net supply from the facility where the unit is located is zero or less.

Declaration of net supply

(2) The responsible person for a unit is exempt from the application of sections 12 and 15 to 24 with respect to the unit if

(a) the net supply from the facility where the unit is located is zero or less for each calendar year in which subsection 13(1) applies in respect of the unit; and

(b) the responsible person submits to the Minister a declaration of net supply in accordance with subsections (3) and (4).

Contents

(3) The declaration must contain

(a) the registration number assigned to each unit located at the facility by the Minister under subsection 7(3);

(b) a statement that the facility operates in such a manner that it is reasonable to conclude that the net supply from the facility will be zero or less for each calendar year in which subsection 13(1) applies in respect of the unit; and

(i) indiquent la quantité d'électricité transmise à l'installation destinataire en provenance du réseau électrique pendant l'année civile,

(ii) établissent que la quantité d'électricité est mesurée à l'aide de compteurs mis en place, entretenus et étalonnés conformément aux paragraphes 36(1) et (2) et permettant la prise de mesures conformément au paragraphe 36(3).

Superposition de périodes de déduction

(5) Pour la détermination de l'élément Q_{su} au paragraphe (2), une quantité d'électricité produite par un groupe ne peut être incluse dans plus d'une période de déduction.

Exemptions

Solde de fourniture égal ou inférieur à zéro

14 (1) La personne responsable d'un groupe est soustraite à l'application du paragraphe 9(1) et des articles 39 et 41 à l'égard du groupe pour toute année civile pendant laquelle le solde de fourniture de l'installation où se situe le groupe est égal ou inférieur à zéro.

Déclaration de solde de fourniture

(2) La personne responsable d'un groupe est soustraite à l'application des articles 12 et 15 à 24 à l'égard du groupe si :

a) d'une part, le solde de fourniture de l'installation où se situe le groupe est égal ou inférieur à zéro pour chaque année civile pour laquelle le paragraphe 13(1) s'applique à l'égard du groupe;

b) d'autre part, la personne responsable transmet au ministre une déclaration de solde de fourniture conformément aux paragraphes (3) et (4).

Contenu

(3) La déclaration comprend les éléments suivants :

a) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) à chaque groupe situé dans l'installation;

b) un énoncé portant que les conditions d'exploitation de l'installation permettent raisonnablement de conclure que le solde de fourniture de celle-ci sera égal ou inférieur à zéro pour chaque année civile pour laquelle le paragraphe 13(1) s'applique à l'égard du groupe;

(c) an attestation, dated and signed by the responsible person or its authorized official, that the declaration is accurate and complete.

Submission date

(4) The declaration must be submitted within the 12 months before any unit at the facility would have been subject to an emission limit under subsection 9(1) had the unit not been subject to an exemption, under subsection (1), from the application of that subsection.

End of exemption

(5) The exemption referred to in subsection (2) ends on December 31 of the calendar year before any calendar year in which the net supply from the facility is greater than zero.

Quantification

Combustion of Fossil Fuel

Continuous Emission Monitoring Systems

Quantification with CEMS

15 (1) For the purposes of paragraphs 12(3)(a) and (d), the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in a unit during a calendar year must be measured using a CEMS and is determined, subject to section 17, in accordance with sections 7.1 to 7.5 of the CEMS Protocol.

Multiple CEMS

(2) The quantity of CO₂ emissions from a unit equipped with multiple CEMS is determined by adding together the quantity of CO₂ emissions measured by each CEMS.

Combustion of biomass

16 (1) For the purposes of paragraph 12(3)(b), the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in a unit during a calendar year must be measured using a CEMS and is determined by the formula

$$E_{\text{comb}} \times (V_{\text{ff}} \div V_{\text{T}}) - E_{\text{s}}$$

where

E_{comb} is the quantity of CO₂ emissions from the unit, expressed in tonnes, from the combustion of fossil fuel and biomass during the calendar

(c) une attestation, datée et signée par la personne responsable, ou son agent autorisé, selon laquelle la déclaration est exacte et complète.

Date de transmission

(4) La déclaration est transmise dans les douze mois précédant la date à laquelle un groupe situé dans l'installation aurait fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) s'il n'était pas visé par une exemption de l'application de ce paragraphe aux termes du paragraphe (1).

Fin de l'exemption

(5) L'exemption prévue au paragraphe (2) prend fin le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le solde de fourniture de l'installation est supérieur à zéro.

Quantification

Combustion de combustible fossile

Systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions

Mesure à l'aide d'un SMECE

15 (1) Pour l'application des alinéas 12(3)a) et d), la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe pendant l'année civile est mesurée à l'aide d'un SMECE et, sous réserve de l'article 17, déterminée conformément aux sections 7.1 à 7.5 du Protocole SMECE.

Plusieurs SMECE

(2) La quantité d'émissions de CO₂ d'un groupe doté de plusieurs SMECE est égale à la somme des quantités d'émissions de CO₂ mesurées par chaque SMECE.

Combustion de biomasse

16 (1) Pour l'application de l'alinéa 12(3)b), la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe pendant l'année civile est mesurée à l'aide d'un SMECE et déterminée selon la formule suivante :

$$E_{\text{fb}} \times (V_{\text{cf}} \div V_{\text{T}}) - E_{\text{s}}$$

où :

E_{fb} représente la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, du groupe au cours de l'année civile, provenant de la combustion de combustible fossile

year, determined in accordance with section 15 or 17, as applicable;

V_{ff} is the volume of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in the unit during the calendar year, expressed in m³ at standard conditions and determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n Q_i \times F_{c,i} \times HHV_i$$

where

i is the *i*th fossil fuel type combusted in the unit during the calendar year, where “*i*” goes from 1 to *n* and where *n* is the number of fossil fuel types combusted,

Q_i is the quantity of fossil fuel type “*i*” combusted in the unit during the calendar year, determined

(a) for a gaseous fuel, in the same manner used in the determination of V_f in paragraph 20(1)(a) and expressed in m³ at standard conditions,

(b) for a liquid fuel, in the same manner used in the determination of V_f in paragraph 20(1)(b) and expressed in kL, and

(c) for a solid fuel, in the same manner used in the determination of M_f in paragraph 20(1)(c) and expressed in tonnes,

F_{c,i} is the fuel-specific carbon-based F-factor for each fossil fuel type “*i*” — being either the F-factor set out in Appendix A of the CEMS Protocol or, for fuels not listed in that Appendix, the F-factor determined in accordance with that Appendix — corrected to be expressed in m³ of CO₂/GJ at standard conditions, and

HHV_i is the higher heating value for each fossil fuel type “*i*” that is measured in accordance with subsection (2) or the default higher heating value set out in column 2 of Schedule 3 for the fuel type set out in column 1;

V_T is the volume of CO₂ emissions resulting from combustion of fossil fuel and biomass in the unit during the calendar year, expressed in m³ at standard conditions and determined by the formula

$$\sum_{t=1}^n [0.01 \times CO_{2w,t} \times Q_{w,t}]$$

et de biomasse, déterminée conformément aux articles 15 ou 17, selon le cas;

V_{cf} le volume d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe au cours de l'année civile, exprimé en m³ dans les conditions normales et déterminé selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n Q_i \times F_{c,i} \times HHV_i$$

où :

i représente le *i*^e type de combustible fossile brûlé par le groupe au cours de l'année civile, « *i* » étant une valeur de 1 à *n*, où *n* représente le nombre de ces types de combustible fossile brûlé,

Q_i la quantité de combustible fossile de type « *i* » brûlé par le groupe au cours de l'année civile, déterminée, selon le cas :

a) s'agissant de combustible gazeux, de la même façon que l'élément V_c à l'alinéa 20(1)a), cette quantité étant exprimée en m³ dans les conditions normales,

b) s'agissant de combustible liquide, de la même façon que l'élément V_c à l'alinéa 20(1)b), cette quantité étant exprimée en kL,

c) s'agissant de combustible solide, de la même façon que l'élément M_c à l'alinéa 20(1)c), cette quantité étant exprimée en tonnes,

F_{c,i} le facteur F de carbone propre à chaque combustible fossile de type « *i* » — à savoir le facteur F prévu à l'annexe A du Protocole SMECE ou, si le combustible n'est pas mentionné à cette annexe, le facteur F déterminé conformément à cette annexe —, modifié pour être exprimé en m³ de CO₂/GJ dans les conditions normales,

HHV_i le pouvoir calorifique supérieur pour chaque type de combustible fossile de type « *i* » mesuré conformément au paragraphe (2) ou le pouvoir calorifique supérieur par défaut mentionné à la colonne 2 de l'annexe 3 correspondant au type de combustible visé à la colonne 1;

V_T le volume d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile et de biomasse par le groupe au cours de l'année civile, exprimé en m³

where

t is the t^{th} hour, where “t” goes from 1 to n and where n is the total number of hours during which the unit generated electricity in the calendar year,

CO_{2w,t} is the average concentration of CO₂ in relation to all gases in the stack emitted from the combustion of fuel in the unit during each hour “t” — or, if applicable, a calculation made in accordance with section 7.4 of the CEMS Protocol of that average concentration of CO₂ based on a measurement of the concentration of oxygen (O₂) in those gases in the stack — expressed as a percentage on a wet basis, and

Q_{w,t} is the average volumetric flow during that hour, measured on a wet basis by a stack gas volumetric flow monitor and expressed in m³ at standard conditions; and

E_s is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, that is released from the use of sorbent to control the emission of sulphur dioxide from the unit during the calendar year, as determined by the formula

$$S \times R \times (44 \div MM_s)$$

where

S is the quantity of sorbent, such as calcium carbonate (CaCO₃), expressed in tonnes,

R is the stoichiometric ratio, on a mole fraction basis, of CO₂ released on usage of one mole of sorbent, which is equal to 1 if the sorbent is CaCO₃, and

MM_s is the molecular mass of the sorbent, which is equal to 100 if the sorbent is CaCO₃.

Higher heating value (HHV;)

(2) The higher heating value of a fossil fuel must be measured

(a) in the case of a gaseous fuel,

dans les conditions normales et déterminé selon la formule suivante :

$$\sum_{t=1}^n [0,01 \times CO_{2h,t} \times Q_{h,t}]$$

où :

t représente la t^{e} heure, « t » étant une valeur de 1 à n , où n représente le nombre total d'heures pendant lesquelles le groupe a produit de l'électricité au cours de l'année civile,

CO_{2h,t} la concentration moyenne de CO₂ par rapport à la totalité des gaz de cheminée provenant de la combustion de combustible par le groupe pour chaque heure « t » — ou, le cas échéant, le calcul effectué conformément à la section 7.4 du Protocole SMECE à partir d'une mesure de la concentration d'oxygène (O₂) dans ces gaz de cheminée —, exprimée en pourcentage de CO₂ sur une base humide,

Q_{h,t} le débit volumétrique moyen pendant l'heure en cause, mesuré sur une base humide par un appareil de mesure du débit volumétrique placé sur la cheminée et exprimé en m³ dans les conditions normales;

E_s la quantité d'émissions de CO₂ provenant du sorbent utilisé pour limiter les émissions de dioxyde de soufre du groupe au cours de l'année civile, exprimée en tonnes et déterminée selon la formule suivante :

$$S \times R \times (44 \div MM_s)$$

où :

S représente la quantité de sorbent — notamment le carbonate de calcium (CaCO₃) — exprimée en tonnes,

R le rapport stœchiométrique — selon la fraction molaire — de CO₂ attribué à une mole de sorbent, lequel est égal à 1 si le sorbent est du CaCO₃,

MM_s la masse moléculaire du sorbent, laquelle est égale à 100 si le sorbent est du CaCO₃.

Pouvoir calorifique supérieur (HHV;)

(2) Le pouvoir calorifique supérieur d'un combustible fossile se mesure :

a) dans le cas d'un combustible gazeux :

(i) in accordance with one of the following standards, as applicable:

(A) ASTM D1826, entitled *Standard Test Method for Calorific (Heating) Value of Gases in Natural Gas Range by Continuous Recording Calorimeter*,

(B) ASTM D3588, entitled *Standard Practice for Calculating Heat Value, Compressibility Factor, and Relative Density of Gaseous Fuels*,

(C) ASTM D4891, entitled *Standard Test Method for Heating Value of Gases in Natural Gas and Flare Gases Range by Stoichiometric Combustion*,

(D) Gas Processors Association Standard 2172, entitled *Calculation of Gross Heating Value, Relative Density, Compressibility and Theoretical Hydrocarbon Liquid Content for Natural Gas Mixtures for Custody Transfer*, or

(E) Gas Processors Association Standard 2261, entitled *Analysis for Natural Gas and Similar Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*, or

(ii) by means of a direct measuring device, except that if the measuring device provides only lower heating values, those lower heating values must be converted to higher heating values;

(b) in the case of a liquid fuel that is

(i) an oil or a liquid fuel derived from waste, in accordance with one of the following standards, as applicable:

(A) ASTM D240, entitled *Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter*, or

(B) ASTM D4809, entitled *Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter (Precision Method)*, and

(ii) any other liquid fuel type, in accordance with an applicable ASTM standard for the measurement of the higher heating value of the fuel type or, if there is no such ASTM standard, in accordance with an applicable internationally recognized method; and

(c) in the case of a solid fuel that is

(i) soit conformément à celle des normes ci-après qui s'applique, selon le combustible :

(A) la norme ASTM D1826 intitulée *Standard Test Method for Calorific (Heating) Value of Gases in Natural Gas Range by Continuous Recording Calorimeter*,

(B) la norme ASTM D3588 intitulée *Standard Practice for Calculating Heat Value, Compressibility Factor, and Relative Density of Gaseous Fuels*,

(C) la norme ASTM D4891 intitulée *Standard Test Method for Heating Value of Gases in Natural Gas and Flare Gases Range by Stoichiometric Combustion*,

(D) la norme 2172 de la Gas Processors Association intitulée *Calculation of Gross Heating Value, Relative Density, Compressibility and Theoretical Hydrocarbon Liquid Content for Natural Gas Mixtures for Custody Transfer*,

(E) la norme 2261 de la Gas Processors Association intitulée *Analysis for Natural Gas and Similar Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*,

(ii) soit à l'aide d'un instrument de mesure directe mais, s'il ne mesure que le pouvoir calorifique inférieur, celui-ci est converti en pouvoir calorifique supérieur;

b) dans le cas d'un combustible liquide :

(i) s'agissant d'huiles ou de dérivés liquides de déchets, conformément à celle des normes ci-après qui s'applique :

(A) la norme ASTM D240 intitulée *Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter*,

(B) la norme ASTM D4809 intitulée *Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter (Precision Method)*,

(ii) s'agissant de tout autre combustible liquide, conformément à la norme ASTM applicable pour la mesure du pouvoir calorifique supérieur du type de combustible en cause ou, en l'absence d'une telle norme, conformément à toute méthode applicable qui est reconnue à l'échelle internationale;

c) dans le cas des combustibles solides :

(i) coal, in accordance with ASTM D5865, entitled *Standard Test Method for Gross Calorific Value of Coal and Coke*, and

(ii) any other solid fuel type, in accordance with an applicable ASTM standard for the measurement of the higher heating value of the fuel type or, if there is no such ASTM standard, in accordance with an applicable internationally recognized method.

Units sharing CEMS

17 If a unit is located at a facility where there are one or more other units and a CEMS measures emissions from that unit and at least one other unit at a common stack rather than at the exhaust duct of each unit that shares the common stack, the quantity of CO₂ emissions attributed to that unit is determined, based on the ratio of the heat input of that unit to the total heat input of all the units sharing the common stack, by the formula

$$\left[\frac{\sum_{j=1}^y Q_{u,j} \times HHV_{u,j}}{\sum_{i=1}^x \sum_{j=1}^y Q_{i,j} \times HHV_{i,j}} \right] \times E$$

where

j is the *j*th fuel type combusted during the calendar year in a unit where “*j*” goes from 1 to *y* and where *y* is the number of fuel types combusted;

Q_{u,j} is the quantity of fuel type “*j*” combusted in the unit “*u*” during the calendar year, determined

(a) for a gaseous fuel, in the same manner used in the determination of *V_f* in paragraph 20(1)(a) and expressed in m³ at standard conditions,

(b) for a liquid fuel, in the same manner used in the determination of *V_f* in paragraph 20(1)(b) and expressed in kL, and

(c) for a solid fuel, in the same manner used in the determination of *M_f* in paragraph 20(1)(c) and expressed in tonnes;

HHV_{u,j} is the higher heating value for each fuel type “*j*” combusted in the unit “*u*” that is measured in accordance with subsection 16(2) or the default higher heating value set out in column 2 of Schedule 3 for the fuel type set out in column 1;

i is the *i*th unit, where “*i*” goes from 1 to *x* and where *x* is the number of units that share the common stack;

Q_{i,j} the quantity of fuel type “*j*” combusted in each unit “*i*” during the calendar year, determined for a

(i) s’agissant du charbon, conformément à la norme ASTM D5865, intitulée *Standard Test Method for Gross Calorific Value of Coal and Coke*,

(ii) s’agissant d’autres combustibles solides, conformément à la norme ASTM applicable pour la mesure du pouvoir calorifique supérieur du type de combustible en cause ou, en l’absence d’une telle norme, conformément à toute méthode applicable qui est reconnue à l’échelle internationale.

Groupes partageant un SMECE

17 Si le groupe est situé dans une installation où sont situés un ou plusieurs autres groupes et qu’un SMECE est utilisé pour mesurer les émissions de ce groupe et d’au moins un autre groupe à une cheminée commune plutôt qu’au conduit d’évacuation de chacun de ces groupes aboutissant à la cheminée commune, la quantité d’émissions de CO₂ attribuée au groupe en cause est déterminée en fonction de la proportion de son apport de chaleur par rapport à celui de l’ensemble des groupes qui utilisent la cheminée commune, selon la formule suivante :

$$\left[\frac{\sum_{j=1}^y Q_{g,j} \times HHV_{g,j}}{\sum_{i=1}^x \sum_{j=1}^y Q_{i,j} \times HHV_{i,j}} \right] \times E$$

où :

j représente le *j*^e type de combustible brûlé au cours de l’année civile par le groupe, « *j* » étant une valeur de 1 à *y*, où *y* représente le nombre de types de combustible brûlé;

Q_{g,j} la quantité de combustible de type « *j* » brûlé par le groupe « *g* » au cours de l’année civile en cause, déterminée, selon le cas :

a) s’agissant d’un combustible gazeux, de la même façon que l’élément *V_c* à l’alinéa 20(1)a), cette quantité étant exprimée en m³ dans les conditions normales,

b) s’agissant d’un combustible liquide, de la même façon que l’élément *V_c* à l’alinéa 20(1)b), cette quantité étant exprimée en kL,

c) s’agissant d’un combustible solide, de la même façon que l’élément *M_c* à l’alinéa 20(1)c), cette quantité étant exprimée en tonnes;

HHV_{g,j} le pouvoir calorifique supérieur pour chaque type de combustible de type « *j* » brûlé par le groupe « *g* », mesuré conformément au paragraphe 16(2) ou le pouvoir calorifique supérieur par défaut mentionné à la colonne 2 de

gaseous fuel, a liquid fuel and a solid fuel, respectively, in the manner set out in the description of $Q_{u,j}$;

HHV_{i,j} is the higher heating value for each fuel type “j” combusted in each unit “i” that is measured in accordance with subsection 16(2) or the default higher heating value set out in column 2 of Schedule 3 for the fuel type set out in column 1; and

E is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, from the combustion of all fuels in all the units that share the common stack during the calendar year, measured using a CEMS at the common stack and determined in accordance with sections 7.1 to 7.5 of the CEMS Protocol.

Obligation — CEMS Protocol

18 (1) A responsible person that uses a CEMS to measure CO₂ emissions for the purposes of any of sections 15 to 17 must ensure that the requirements set out in sections 3, 4 and 6 of the CEMS Protocol are met.

Certification of CEMS

(2) The CEMS must be certified in accordance with section 5 of the CEMS Protocol before it is used for the purposes of these Regulations.

CEMS report

(3) For each calendar year during which a CEMS is used to measure CO₂ emissions from a unit, the responsible person must

(a) obtain a CEMS report, signed by an auditor, that contains the information set out in Schedule 4 in respect of the CEMS; and

(b) if the emissions report referred to in subsection 39(1) is required for the unit for that calendar year, submit the CEMS report along with the emissions report.

l'annexe 3 correspondant au type de combustible visé à la colonne 1;

i le i^e groupe, « i » étant une valeur de 1 à x, où x représente le nombre de groupes qui utilisent la cheminée commune;

Q_{i,j} la quantité de combustible du type « j » brûlé par chaque groupe « i » au cours de l'année civile, déterminée pour un combustible gazeux, liquide et solide, respectivement, de la manière prévue pour l'élément $Q_{g,j}$;

HHV_{i,j} le pouvoir calorifique supérieur pour chaque type de combustible de type « j » brûlé par chaque groupe « i », mesuré conformément au paragraphe 16(2) ou le pouvoir calorifique supérieur par défaut mentionné à la colonne 2 de l'annexe 3 correspondant au type de combustible visé à la colonne 1;

E la quantité, exprimée en tonnes, d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de tous les combustibles par tous les groupes qui utilisent la cheminée commune au cours de l'année civile, mesurée à l'aide d'un SMECE installé à la cheminée commune et déterminées conformément aux sections 7.1 à 7.5 du Protocole SMECE.

Obligation — Protocole SMECE

18 (1) La personne responsable qui utilise un SMECE pour mesurer les émissions de CO₂ pour l'application de l'un des articles 15 à 17 veille à ce que les exigences prévues aux sections 3, 4 et 6 du Protocole SMECE soient respectées.

Homologation du SMECE

(2) Le SMECE est homologué conformément à la section 5 du Protocole SMECE avant son utilisation pour l'application du présent règlement.

Rapport sur le SMECE

(3) Pour chaque année civile au cours de laquelle un SMECE est utilisé pour mesurer les émissions de CO₂ d'un groupe, la personne responsable :

a) obtient un rapport sur le SMECE signé par un vérificateur et contenant les renseignements prévus à l'annexe 4 à l'égard du SMECE;

b) transmet au ministre le rapport sur le SMECE avec le rapport sur les émissions visé au paragraphe 39(1), si celui-ci est exigé à l'égard du groupe pour l'année civile.

Fuel-based Method

Quantification

19 For the purposes of paragraphs 12(3)(c) and (d), the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in a unit during a calendar year is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n E_i + E_s$$

where

i is the *i*th fossil fuel type combusted in the unit during the calendar year, where “*i*” goes from 1 to *n* and where *n* is the number of fossil fuel types combusted;

E_i is the quantity of CO₂ emissions from the combustion of each fossil fuel type “*i*” in the unit during the calendar year, expressed in tonnes, as determined for that fossil fuel type in accordance with section 20; and

E_s is the quantity of CO₂ emissions that is released from the sorbent used to control the emission of sulphur dioxide from the unit during the calendar year, expressed in tonnes and determined by the formula

$$S \times R \times (44 \div MM_s)$$

where

S is the quantity of sorbent, such as CaCO₃, expressed in tonnes,

R is the stoichiometric ratio, on a mole fraction basis, of CO₂ released on usage of one mole of sorbent, which is equal to 1 if the sorbent is CaCO₃, and

MM_s is the molecular mass of the sorbent, which is equal to 100 if the sorbent is CaCO₃.

Measured carbon content

20 (1) The quantity assigned to E_{*i*} in section 19 is, for each type of fossil fuel combusted in the unit during a calendar year, determined by one of the following formulas, as applicable:

(a) in the case of a gaseous fuel,

$$V_f \times CC_A \times (MM_A \div MV_{cf}) \times 3.664 \times 0.001$$

where

Méthode fondée sur le combustible

Quantification

19 Pour l'application des alinéas 12(3)c) et d), la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par un groupe, au cours d'une année civile, est déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n E_i + E_s$$

où :

i représente le *i*^e type de combustible fossile brûlé par le groupe au cours de l'année civile, « *i* » étant une valeur de 1 à *n*, où *n* représente le nombre de types de combustible fossile brûlé;

E_i la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant de la combustion de combustible fossile de type « *i* » par le groupe au cours de l'année civile, déterminée conformément à l'article 20 selon le type de combustible fossile;

E_s la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant du sorbant utilisé pour limiter les émissions de dioxyde de soufre du groupe au cours de l'année civile, déterminée selon la formule suivante :

$$S \times R \times (44 \div MM_s)$$

où :

S représente la quantité de sorbant — notamment le CaCO₃ —, exprimée en tonnes,

R le rapport stœchiométrique — selon la fraction molaire — de CO₂ attribué à une mole de sorbant, lequel est égal à 1 si le sorbant est du CaCO₃,

MM_s la masse moléculaire du sorbant, laquelle est égale à 100 si le sorbant est du CaCO₃.

Contenu en carbone mesuré

20 (1) La quantité prise en compte pour l'élément E_{*i*} à l'article 19 pour chaque type de combustible fossile brûlé par le groupe au cours d'une année civile est déterminée selon celle des formules ci-après qui s'applique :

a) dans le cas d'un combustible gazeux :

$$V_c \times CC_M \times (MM_M \div MV_{fc}) \times 3,664 \times 0,001$$

où :

V_f is the volume of the fossil fuel combusted during the calendar year, determined using flow meters and expressed in m³ at standard conditions,

CC_A is the weighted average of the carbon content of the fossil fuel, determined in accordance with subsection (4) and expressed in kg of carbon per kg of the fossil fuel,

MM_A is the average molecular mass of the fossil fuel, determined based on fuel samples taken in accordance with section 34 and expressed in kg per kg-mole of the fossil fuel, and

MV_{cf} is the molar volume conversion factor of 23.645 m³ at standard conditions, per kg-mole of the fossil fuel at standard conditions;

(b) in the case of a liquid fuel,

$$V_f \times CC_A \times 3.664$$

where

V_f is the volume of the fossil fuel combusted during the calendar year, determined using flow meters and expressed in kL, and

CC_A is the weighted average of the carbon content of the fossil fuel, determined in accordance with subsection (4) at the same temperature as that used in the determination of V_f and expressed in tonnes of carbon per kL of the fossil fuel; and

(c) in the case of a solid fuel,

$$M_f \times CC_A \times 3.664$$

where

M_f is the mass of the fossil fuel combusted during the calendar year, determined, as the case may be, on a wet or dry basis using a measuring device and expressed in tonnes, and

CC_A is the weighted average of the carbon content of the fossil fuel, determined in accordance with subsection (4) on the same wet or dry basis as that used in the determination of M_f and expressed in kg of carbon per kg of the fossil fuel.

V_c représente le volume du combustible fossile brûlé au cours de l'année civile, exprimé en m³ dans les conditions normales et déterminé à l'aide de débitmètres,

CC_M la moyenne pondérée du contenu en carbone du combustible fossile, exprimée en kg de carbone par kg de combustible fossile et déterminée conformément au paragraphe (4),

MM_M la masse moléculaire moyenne du combustible fossile, exprimée en kg par kg-mole de combustible fossile et déterminée à partir des échantillons de combustible prélevés conformément à l'article 34,

MV_{fc} le facteur de conversion du volume molaire, soit 23,645 m³ dans les conditions normales, par kg-mole de combustible fossile dans les conditions normales;

b) dans le cas d'un combustible liquide :

$$V_c \times CC_M \times 3,664$$

où :

V_c représente le volume du combustible fossile brûlé au cours de l'année civile, exprimé en kL et déterminé à l'aide de débitmètres,

CC_M la moyenne pondérée du contenu en carbone du combustible fossile, exprimée en tonnes de carbone par kL de combustible fossile et déterminée conformément au paragraphe (4) à la même température que celle qui est choisie pour déterminer l'élément V_c;

c) dans le cas d'un combustible solide :

$$M_c \times CC_M \times 3,664$$

où :

M_c représente la masse du combustible fossile brûlé au cours de l'année civile, exprimée en tonnes et déterminée, selon le cas, sur une base sèche ou humide, à l'aide d'un instrument de mesure,

CC_M la moyenne pondérée du contenu en carbone du combustible fossile, exprimée en kg de carbone par kg de combustible fossile et déterminée conformément au paragraphe (4) sur la même base sèche ou humide que celle qui a été choisie pour déterminer l'élément M_c.

Renewable natural gas

(2) If a unit that combusts natural gas is supplied by a pipeline network into which renewable natural gas is injected, the volume of natural gas to be used in determining the value for V_f in paragraph (1)(a) is determined by the formula

$$V_{\text{total}} - V_{\text{RNG}}$$

where

V_{total} is the total volume of natural gas and renewable natural gas supplied to the unit that is combusted during the calendar year, determined using flow meters and expressed in m^3 at standard conditions; and

V_{RNG} is the volume of renewable natural gas that may be claimed by the unit during the calendar year, determined in accordance with subsection (3) and expressed in m^3 at standard conditions.

V_{RNG} — conditions

(3) For the purposes of determining the value for V_{RNG} in subsection (2), a volume of renewable natural gas may be claimed for a calendar year only if

(a) a contractual agreement specifies that the volume is supplied to the unit for the calendar year;

(b) the volume is kept physically separated from any other substance and is clearly identifiable as renewable natural gas from the time it is produced until the time it is injected into a pipeline network to which the unit is connected;

(c) the responsible person for the unit is able to identify each producer of the renewable natural gas supplied to the unit under the contractual agreement referred to in paragraph (a) and the volume supplied by each producer;

(d) the volume supplied by each producer does not exceed the volume of renewable natural gas produced by that producer that is injected during the calendar year into a pipeline network to which the unit is connected;

(e) the volume is not being used to create credits in a jurisdiction outside Canada or to comply with a requirement relating to greenhouse gas emissions that is set by a jurisdiction outside Canada;

(f) the volume is not being used by an end user, other than the responsible person, to create credits in Canada or to comply with a requirement relating to

Gaz naturel renouvelable

(2) Lorsqu'un groupe brûle du gaz naturel fourni au moyen d'un réseau de gazoducs dans lequel du gaz naturel renouvelable est injecté, le volume de gaz naturel à prendre en compte pour l'élément V_c à l'alinéa (1)a est déterminé selon la formule suivante :

$$V_{\text{total}} - V_{\text{GNR}}$$

où :

V_{total} représente le volume total de gaz naturel et de gaz naturel renouvelable fourni au groupe et brûlé au cours de l'année civile, exprimé en m^3 dans les conditions normales et déterminé à l'aide de débitmètres;

V_{GNR} le volume de gaz naturel renouvelable pouvant être pris en compte pour le groupe au cours de l'année civile, exprimé en m^3 dans les conditions normales et déterminé conformément au paragraphe (3).

V_{GNR} — conditions

(3) Un volume de gaz naturel renouvelable ne peut être pris en compte pour une année civile pour la détermination de l'élément V_{GNR} au paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont remplies :

(a) un contrat prévoit que le volume est fourni au groupe pour l'année civile;

(b) le volume est maintenu séparé physiquement de toute autre substance et est clairement identifiable comme du gaz naturel renouvelable, depuis sa production jusqu'à son injection dans un réseau de gazoducs auquel le groupe est raccordé;

(c) la personne responsable du groupe peut identifier chaque producteur du gaz naturel renouvelable fourni au groupe en application du contrat visé à l'alinéa a) et le volume fourni par chaque producteur;

(d) le volume fourni par chaque producteur n'est pas supérieur au volume de gaz naturel renouvelable produit par le producteur qui est injecté au cours de cette année civile dans un réseau de gazoducs auquel le groupe est raccordé;

(e) le volume n'est pas utilisé pour créer des crédits dans un ressort étranger ou pour satisfaire aux exigences relatives aux émissions de gaz à effet de serre dans un tel ressort;

(f) le volume n'est pas utilisé par un utilisateur final autre que la personne responsable dans le but de créer des crédits au Canada ou de satisfaire aux exigences

greenhouse gas emissions set out in a federal or provincial law; and

(g) the responsible person for the unit submits to the Minister, in the emissions report submitted under section 39 for the calendar year, the information set out in section 8 of Schedule 5 in respect of the volume.

Weighted average (CC_A)

(4) The weighted average CC_A referred to in paragraphs (1)(a) to (c) is determined by the formula

$$\frac{\sum_{i=1}^n CC_i \times Q_i}{\sum_{i=1}^n Q_i}$$

where

i is the *i*th sampling period that is set out for the fuel type in subsection 34(2), where “*i*” goes from 1 to *n* and where *n* is the number of sampling periods;

CC_i is the carbon content of each sample or composite sample, as the case may be, of the fossil fuel for the *i*th sampling period — expressed for gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels, respectively, in the same unit of measure as that set out in the description of CC_A in paragraph (1)(a), (b) or (c), as applicable — as provided by the supplier of the fossil fuel to the responsible person or, if not so provided, as determined in the following manner:

(a) in the case of a gaseous fuel,

(i) in accordance with one of the following standards, as applicable:

(A) ASTM D1945, entitled *Standard Test Method for Analysis of Natural Gas by Gas Chromatography*,

(B) ASTM UOP539, entitled *Refinery Gas Analysis by Gas Chromatography*,

(C) ASTM D7833, entitled *Standard Test Method for Determination of Hydrocarbons and Non-Hydrocarbon Gases in Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*, or

(D) API Technical Report 2572, entitled *Carbon Content, Sampling, and Calculation*, published by the American Petroleum Institute, or

(ii) by means of a direct measuring device,

(b) in the case of a liquid fuel, in accordance with one of the following standards or methods, as applicable:

relatives aux émissions de gaz à effet de serre prévues dans une loi fédérale ou provinciale;

(g) la personne responsable du groupe transmet au ministre, dans le rapport sur les émissions transmis au titre de l'article 39 pour l'année civile, les renseignements relatifs au volume qui sont prévus à l'article 8 de l'annexe 5.

Moyenne pondérée (CC_M)

(4) La moyenne pondérée CC_M visée aux alinéas (1)a) à c) est déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{\sum_{i=1}^n CC_i \times Q_i}{\sum_{i=1}^n Q_i}$$

où :

i représente la *i*^e période d'échantillonnage visée au paragraphe 34(2) pour le type de combustible en cause, « *i* » étant une valeur de 1 à *n*, où *n* représente le nombre de périodes d'échantillonnage;

CC_i le contenu en carbone de chaque échantillon ou échantillon composite, selon le cas, de combustible fossile pour la *i*^e période d'échantillonnage, exprimé pour un combustible gazeux, liquide et solide, respectivement, dans la même unité de mesure que celle prévue à la description de l'élément CC_M aux alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas, qui est fourni à la personne responsable par le fournisseur du combustible fossile ou, à défaut, qui est déterminé de la façon suivante :

(a) dans le cas d'un combustible gazeux :

(i) soit conformément à celle des normes ci-après qui s'applique :

(A) la norme ASTM D1945 intitulée *Standard Test Method for Analysis of Natural Gas by Gas Chromatography*,

(B) la norme ASTM UOP539 intitulée *Refinery Gas Analysis by Gas Chromatography*,

(C) la norme ASTM D7833 intitulée *Standard Test Method for Determination of Hydrocarbons and Non-Hydrocarbon Gases in Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*,

(D) le document API Technical Report 2572, intitulé *Carbon Content, Sampling, and Calculation*, publié par l'American Petroleum Institute,

(ii) soit à l'aide d'un instrument de mesure directe,

(i) API Technical Report 2572, entitled *Carbon Content, Sampling, and Calculation*, published by the American Petroleum Institute,

(ii) ASTM D5291, entitled *Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Petroleum Products and Lubricants*, or

(iii) the ASTM standard that applies to the fossil fuel type, or if there is no such ASTM standard, an applicable internationally recognized method, and

(c) in the case of a solid fuel, on the same wet or dry basis as that used in the determination of CC_A , in accordance with

(i) for a solid fuel derived from waste, ASTM E777, entitled *Standard Test Method for Carbon and Hydrogen in the Analysis Sample of Refuse-Derived Fuel*, and

(ii) for any other solid fuel type, in accordance with an ASTM standard for the measurement of the carbon content of the fuel type or, if there is no such ASTM standard, in accordance with an applicable internationally recognized method; and

Q_i is the volume or mass, as the case may be, of the fossil fuel combusted during the i^{th} sampling period, determined

(a) using flow meters and expressed in m^3 at standard conditions, in the case of a gaseous fuel,

(b) using flow meters and expressed in kL, in the case of a liquid fuel, and

(c) using a measuring device and expressed in tonnes, on the same wet or dry basis as that used in the determination of CC_A , in the case of a solid fuel.

b) dans le cas d'un combustible liquide, conformément à celle des normes ou méthodes ci-après qui s'applique :

(i) le document API Technical Report 2572, intitulé *Carbon Content, Sampling, and Calculation*, publié par l'American Petroleum Institute,

(ii) la norme ASTM D5291 intitulée *Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Petroleum Products and Lubricants*,

(iii) la norme ASTM applicable au combustible fossile en cause ou, en l'absence d'une telle norme, toute méthode applicable qui est reconnue à l'échelle internationale,

c) dans le cas d'un combustible solide, sur la même base sèche ou humide que celle qui a été choisie pour déterminer l'élément CC_M et, selon le cas :

(i) s'agissant de combustible solide dérivé de déchets, conformément à la norme ASTM E777 intitulée *Standard Test Method for Carbon and Hydrogen in the Analysis Sample of Refuse-Derived Fuel*,

(ii) s'agissant de tout autre combustible solide, conformément à la norme ASTM applicable pour mesurer le contenu en carbone du type de combustible en cause ou, en l'absence d'une telle norme, conformément à toute méthode applicable qui est reconnue à l'échelle internationale;

Q_i le volume ou la masse, selon le cas, du combustible fossile brûlé au cours de la i^{e} période d'échantillonnage, qui est, selon le cas :

a) déterminé au moyen de débitmètres et exprimé en m^3 dans les conditions normales, pour un combustible gazeux,

b) déterminé au moyen de débitmètres et exprimé en kL, pour un combustible liquide,

c) déterminé à l'aide d'un instrument de mesure et exprimé en tonnes, pour un combustible solide, sur la même base sèche ou humide que celle qui a été choisie pour déterminer l'élément CC_M .

Useful Thermal Energy

Attributed emissions (E_{th})

21 The quantity of CO₂ emissions attributed to the production of useful thermal energy by a unit during a calendar year is determined by the formula

$$H_{pnet} \times b_{EI}$$

where

H_{pnet} is the net quantity of useful thermal energy, expressed in GJ, determined by the formula

$$\sum_{t=1}^x \left[\sum_{i=1}^n \{h_{out_i} \times M_{out_i}\} - \sum_{j=1}^m \{h_{in_j} \times M_{in_j}\} \right]_t$$

where

t is the t^{th} period, where “ t ” goes from 1 to x and where x is the total number of periods during which the unit produced useful thermal energy during the calendar year,

i is the i^{th} heat stream exiting the unit, where “ i ” goes from 1 to n and where n is the total number of heat streams exiting the unit,

h_{out_i} is the average specific enthalpy of the i^{th} heat stream exiting the unit during period “ t ”, expressed in GJ/tonne and determined based on the measurement, using a continuous measuring device, of the temperature and pressure of that heat stream,

M_{out_i} is the mass flow of the i^{th} heat stream exiting the unit during period “ t ”, expressed in tonnes and determined using a continuous measuring device,

j is the j^{th} heat stream, other than condensate return, entering the unit, where “ j ” goes from 1 to m and where m is the total number of heat streams entering the unit,

h_{in_j} is the average specific enthalpy of the j^{th} heat stream, other than condensate return, entering the unit during period “ t ”, expressed in GJ/tonne and determined based on the measurement, using a continuous measuring device, of the temperature and pressure of that heat stream, and

M_{in_j} is the mass flow of the j^{th} heat stream, other than condensate return, entering the unit during period “ t ”, expressed in tonnes and

Énergie thermique utile

Émissions attribuées (E_{th})

21 La quantité d'émissions de CO₂ qui est attribuée à la production d'énergie thermique utile par un groupe pendant une année civile est déterminée selon la formule suivante :

$$H_{pnette} \times b_I$$

où :

H_{pnette} représente la quantité d'énergie thermique utile nette, exprimée en GJ, déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{t=1}^x \left[\sum_{i=1}^n \{h_{sort_i} \times M_{sort_i}\} - \sum_{j=1}^m \{h_{intr_j} \times M_{intr_j}\} \right]_t$$

où :

t représente la t^{e} période, « t » étant une valeur de 1 à x , où x représente le nombre total de périodes au cours desquelles le groupe a produit de l'énergie thermique utile pendant l'année civile,

i le i^{e} flux calorifique sortant du groupe, « i » étant une valeur de 1 à n , où n représente le nombre total de flux calorifiques sortants,

h_{sort_i} l'enthalpie spécifique moyenne au cours de la période « t » du i^{e} flux calorifique sortant du groupe, exprimée en GJ/tonne et déterminée sur la base des mesures — au moyen d'un instrument de mesure en continu — de la température et de la pression de ce i^{e} flux calorifique,

M_{sort_i} le débit massique au cours de la période « t » du i^{e} flux calorifique sortant du groupe, exprimé en tonnes et déterminé au moyen d'un instrument de mesure en continu,

j le j^{e} flux calorifique, autre que le flux de condensat de retour, entrant dans le groupe, « j » étant une valeur de 1 à m , où m représente le nombre total de flux calorifiques entrants,

h_{intr_j} l'enthalpie spécifique moyenne au cours de la période « t » du j^{e} flux calorifique, autre que le flux de condensat de retour, entrant dans le groupe, exprimée en GJ/tonne et déterminée sur la base des mesures — au moyen d'un instrument de mesure en continu — de la

determined using a continuous measuring device; and

b_{EI} is the emission intensity of a reference boiler, set to 0.0556 tonnes of CO₂ emissions per GJ.

Electricity Used at Facility

Attributed emissions (E_{int})

22 The quantity of CO₂ emissions attributed to electricity generated by a unit that is used internally, during a calendar year, at the facility where the unit is located is determined by the formula

$$G_{int} \times C_{EI}$$

where

G_{int} is the quantity of electricity generated by the unit that is used internally, during the calendar year, at the facility where the unit is located, expressed in GWh and determined by the formula

$$(G_F - Q_{ns}) \times (G_U \div G_F)$$

where

G_F is the sum of the total gross electricity generated by each unit at the facility that is subject to an emission limit under subsection 9(1) during the calendar year, expressed in GWh and measured for each unit at the electrical terminals of the unit's generators,

Q_{ns} is the net supply from the facility for the calendar year, and

G_U is the total gross electricity generated by the unit during the calendar year, expressed in GWh and measured at the electrical terminals of the unit's generators; and

C_{EI} is the emission intensity of a reference unit that produces useful thermal energy, set to 250 tonnes of CO₂ emissions per GWh.

température et de la pression de ce j^e flux calorifique,

M_{intrj} le débit massique au cours de la période « t » du j^e flux calorifique, autre que le flux de condensat de retour, entrant dans le groupe, exprimé en tonnes et déterminé au moyen d'un instrument de mesure en continu;

b_I l'intensité des émissions d'une chaudière de référence, fixée à 0,0556 tonne d'émissions de CO₂ par GJ.

Électricité utilisée à l'installation

Émissions attribuées (E_{in})

22 La quantité d'émissions de CO₂ attribuée à l'électricité produite par tout groupe et utilisée dans les limites de l'installation où se situe le groupe pendant l'année civile est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{in} \times C_I$$

où :

P_{in} représente la quantité d'électricité produite par le groupe et utilisée pendant l'année civile dans les limites de l'installation où se situe le groupe, exprimée en GWh et déterminée selon la formule suivante :

$$(P_{inst} - Q_{sf}) \times (P_G \div P_{inst})$$

où :

P_{inst} représente la somme de la quantité brute totale d'électricité produite par chaque groupe situé dans l'installation et faisant l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) pendant l'année civile, exprimée en GWh et mesurée pour chaque groupe aux bornes électriques des générateurs du groupe,

Q_{sf} le solde de fourniture de l'installation pour l'année civile,

P_G la quantité brute totale d'électricité produite par le groupe pendant l'année civile, exprimée en GWh et mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe;

C_I l'intensité des émissions d'un groupe de référence qui produit de l'énergie thermique utile, fixée à 250 tonnes d'émissions de CO₂ par GWh.

Carbon Capture and Storage

CO₂ captured and stored (E_{ccs})

23 (1) The quantity of CO₂ from a unit that is captured during a calendar year and stored in a storage project is determined by the formula

$$E_u \times (E_{cap} \div E_{in})$$

where

E_u is the value determined for E_u in subsection 12(1) or, if applicable, subsection 27(1);

E_{cap} is the quantity of CO₂ that is the portion of E_{in} that has been captured and subsequently stored, during the calendar year, in a storage project that meets the conditions set out in subsection (2), expressed in tonnes and determined by means of a direct measuring device that measures the flow and concentration of CO₂; and

E_{in} is the quantity of CO₂, expressed in tonnes, entering the carbon capture and storage system during the calendar year, determined, in accordance with sections 7.1 to 7.5 of the CEMS Protocol, using a CEMS that is located upstream of the carbon capture and storage system and that measures all CO₂ entering the carbon capture and storage system.

Conditions

(2) For the purposes of determining the value for E_{ccs} in subsections 12(1) and 27(1), a quantity of CO₂ may only be claimed if it has been permanently stored in a storage project that meets the following conditions:

(a) the geological site into which the CO₂ is injected is

(i) a deep saline aquifer into which the CO₂ is injected for the sole purpose of storing it, or

(ii) a depleted oil reservoir into which the CO₂ is injected for the purpose of enhanced oil recovery; and

(b) the CO₂ stored for the purposes of the project is captured, transported and stored in accordance with the laws of Canada or a province or the laws of the United States or one of its states.

Captage et stockage de carbone

CO₂ capté et stocké (E_{csc})

23 (1) La quantité de CO₂ du groupe qui est captée pendant une année civile et stockée dans le cadre d'un projet de stockage est déterminée selon la formule suivante :

$$E_g \times (E_{cap} \div E_{in})$$

où :

E_g représente la valeur déterminée pour l'élément E_g au paragraphe 12(1) ou, le cas échéant, au paragraphe 27(1);

E_{cap} la quantité de CO₂ correspondant à la portion de l'élément E_{in} qui est captée et subséquemment stockée, au cours de l'année civile, dans le cadre d'un projet de stockage respectant les conditions prévues au paragraphe (2), exprimée en tonnes et déterminée à l'aide d'un instrument de mesure directe du débit et de la concentration en CO₂;

E_{in} la quantité de CO₂, exprimée en tonnes, entrant dans le système de captage et de stockage de carbone, au cours de l'année civile, déterminée conformément aux sections 7.1 à 7.5 du Protocole SMECE à l'aide d'un SMECE qui est situé en amont du système de captage et de stockage de carbone et qui mesure le CO₂ entrant dans ce système.

Conditions

(2) Pour déterminer la valeur de l'élément E_{csc} aux paragraphes 12(1) et 27(1), seule peut être prise en compte la quantité de CO₂ stockée de façon permanente dans le cadre d'un projet de stockage qui respecte les conditions suivantes :

a) le CO₂ est injecté dans un site de stockage géologique :

(i) soit dans le seul but de le stocker dans un aquifère salin profond,

(ii) soit dans le but de permettre la récupération assistée d'hydrocarbures dans un gisement de pétrole épuisé;

b) le CO₂ stocké dans le cadre du projet est capté, transporté et stocké conformément aux lois fédérales ou provinciales ou aux lois des États-Unis ou de l'un de ses États.

Energy carriers

Emissions – hydrogen, ammonia or steam (E_{ext})

24 (1) The quantity of CO₂ emissions from the production of the hydrogen, ammonia or steam used by a unit to generate electricity during a calendar year is determined by the formula

$$\sum_{k=1}^n \left(\left(\frac{E_k}{P_k} \right) \times Q_k \right)$$

where

k is the kth stream of hydrogen, ammonia or steam, where “k” goes from 1 to n and where n is the number of streams of hydrogen, ammonia or steam that are used by the unit during the calendar year;

E_k is the total annual CO₂ emissions, expressed in tonnes, from the total annual production of the kth stream of hydrogen, ammonia or steam used by the unit during the calendar year;

P_k is the total annual production of the kth stream of hydrogen, ammonia or steam during the calendar year, determined using a continuous measuring device and expressed

(a) in m³ at standard conditions, in the case of hydrogen and ammonia, and

(b) in GJ, in the case of steam; and

Q_k is the quantity of hydrogen or ammonia, expressed in m³ at standard conditions, or the quantity of purchased or transferred steam, expressed in GJ, in the kth stream used by the unit to generate electricity during the calendar year, determined using a continuous measuring device.

Quantification of E_k and P_k

(2) Subject to subsection (4), the responsible person must obtain the values of E_k and P_k from the supplier of the hydrogen, ammonia or steam, if any, used by the unit, determined in accordance with

(a) section 10 of the GHGRP, in the case of hydrogen production;

(b) section 8 of the GHGRP, in the case of ammonia production; and

Vecteurs énergétiques

Émissions – hydrogène, ammoniac ou vapeur (E_{ext})

24 (1) La quantité d'émissions de CO₂ provenant de la production d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur utilisés par le groupe pour la production d'électricité pendant une année civile est déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^n \left(\left(\frac{E_k}{P_k} \right) \times Q_k \right)$$

où :

k représente le k^e flux d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur, « k » étant une valeur de 1 à n, où n représente le nombre de flux d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur utilisés par le groupe au cours de l'année civile;

E_k la quantité annuelle totale des émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant de la production annuelle totale du k^e flux d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur utilisés par le groupe au cours de l'année civile;

P_k la production annuelle totale du k^e flux d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur au cours de l'année civile, déterminée à l'aide d'un dispositif de mesure en continu et exprimée :

a) en m³ dans les conditions normales, dans le cas de l'hydrogène et de l'ammoniac,

b) en GJ, dans le cas de la vapeur;

Q_k la quantité d'hydrogène ou d'ammoniac, exprimée en m³ dans les conditions normales, ou la quantité de vapeur achetée ou transférée, exprimée en GJ, dans le k^e flux utilisé par le groupe pour la production d'électricité au cours de l'année civile, déterminée à l'aide d'un dispositif de mesure en continu.

Quantification des éléments E_k et P_k

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la personne responsable obtient la valeur des éléments E_k et P_k du fournisseur d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur, le cas échéant, utilisés par le groupe, déterminée conformément aux sections du PDGES suivantes :

a) la section 10 pour la production d'hydrogène;

b) la section 8 pour la production d'ammoniac;

c) la section 7 pour la production de vapeur.

(c) section 7 of the GHGRP, in the case of steam production.

Adaptation of GHGRP

(3) For the purposes of paragraph (2)(a), the description of R_{CO_2} in Equation 10-2 of the GHGRP is to be read as “CO₂ captured and permanently stored in a storage project that meets the conditions set out in subsection 23(2) of the *Clean Electricity Regulations*”.

Default values

(4) If the hydrogen or ammonia used by a unit is not produced at the facility at which the unit is located or the steam used by a unit is purchased or transferred to that facility and the responsible person for the unit is not able to obtain from the supplier the information required under subsection (2), the responsible person must replace the ratio $E_k \div P_k$ in subsection (1) with the following values:

(a) 9.8312×10^{-4} tonnes of CO₂/m³, in the case of hydrogen;

(b) 1.4635×10^{-3} tonnes of CO₂/m³, in the case of ammonia; and

(c) 0.08 tonnes of CO₂/GJ, in the case of steam.

Emergency Circumstances

Deduction

25 (1) The responsible person for a unit may, for the purposes of subsection 12(1), deduct the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit during a deduction period and may, for the purposes of subsection 13(2), deduct the quantity of electricity generated by the unit during a deduction period if the following conditions are met:

(a) the electricity system operator has determined that there is an irresistible emergency event, whether natural or arising from human action, or the Minister has determined that there is a risk to human health and safety;

(b) in the case of an irresistible emergency event, the event is outside the control of the electricity system operator and the responsible person;

(c) the electricity system operator has determined that the event or risk referred to in paragraph (a) has triggered a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state;

Adaptation du PDGES

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), la description de l'élément R_{CO_2} de l'équation 10-2 du PDGES vaut mention de « CO₂ capté et stocké dans le cadre d'un projet de stockage qui remplit les conditions prévues au paragraphe 23(2) du *Règlement sur l'électricité propre* ».

Valeurs par défaut

(4) Lorsque l'hydrogène ou l'ammoniac utilisé par le groupe n'est pas produit dans l'installation où se situe le groupe ou lorsque la vapeur utilisée par le groupe est achetée pour cette installation ou lui est transférée, le ratio $E_k \div P_k$ au paragraphe (1) est remplacé par les valeurs ci-après si la personne responsable ne parvient pas à obtenir du fournisseur les renseignements requis pour déterminer ce ratio conformément au paragraphe (2) :

a) $9,8312 \times 10^{-4}$ tonnes CO₂/m³ pour l'hydrogène;

b) $1,4635 \times 10^{-3}$ tonnes CO₂/m³ pour l'ammoniac;

c) 0,08 tonne CO₂/GJ pour la vapeur.

Situations d'urgence

Déduction

25 (1) La personne responsable d'un groupe peut, pour l'application du paragraphe 12(1), déduire la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe au cours d'une période de déduction et elle peut, pour l'application du paragraphe 13(2), déduire la quantité d'électricité produite par le groupe au cours de cette période de déduction, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'exploitant de réseau électrique détermine qu'il se produit un événement à caractère irrésistible — qu'il soit naturel ou qu'il résulte d'une action humaine — ou le ministre détermine qu'un risque pour la sécurité et la santé humaines existe;

b) dans le cas d'un événement à caractère irrésistible, celui-ci échappe au contrôle de l'exploitant de réseau électrique et de la personne responsable;

c) l'exploitant de réseau électrique détermine que l'événement ou le risque visé à l'alinéa a) entraîne une perturbation ou un risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province

(d) the electricity system operator directs the unit to generate electricity due to the event or risk referred to in paragraph (a) in order to alleviate or materially help alleviate a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state;

(e) the generation of electricity by the unit will alleviate or materially help alleviate a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state; and

(f) within seven days after the day on which the direction to generate electricity referred to in paragraph (d) is received, the responsible person notifies the Minister of that direction.

Deduction period

(2) The period for which the quantities of CO₂ emissions and electricity generated may be deducted begins in the hour in which a unit operates in response to the direction to generate electricity referred to in paragraph (1)(d) and ends as follows:

(a) if an application for an extension of the deduction period is not submitted to the Minister in accordance with subsection 26(1), the period ends on the earlier of

(i) the day that is the 30th day after the day on which the direction to generate electricity was given, and

(ii) the hour that is 24 hours after the electricity system operator notifies the responsible person for the unit that the direction to generate electricity no longer applies; or

(b) if an application for an extension of the deduction period is submitted to the Minister in accordance with subsection 26(1), the period ends

(i) in the case of an application that is not granted, on the earlier of

(A) the hour that is 24 hours after the electricity system operator notifies the responsible person for the unit that the direction to generate electricity no longer applies, and

où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus;

d) l'exploitant de réseau électrique donne au groupe une directive de production d'électricité en raison de l'événement ou du risque visé à l'alinéa a) afin d'atténuer ou de contribuer sensiblement à atténuer la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus;

e) la production d'électricité du groupe va atténuer ou contribuer sensiblement à atténuer la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus;

f) dans les sept jours suivant la date à laquelle la directive de production d'électricité visée à l'alinéa d) est reçue, la personne responsable en avise le ministre.

Période de déduction

(2) La période pour laquelle la quantité d'émissions de CO₂ et la quantité d'électricité produite peuvent être déduites commence pendant l'heure au cours de laquelle le groupe fonctionne en réponse à la directive de production d'électricité visée à l'alinéa (1)d) et se termine, selon le cas :

a) si aucune demande de prolongation de la période de déduction n'est présentée au ministre conformément au paragraphe 26(1), à la première des échéances suivantes à survenir :

(i) le trentième jour suivant la date à laquelle la directive de production d'électricité a été donnée,

(ii) l'heure qui suit de vingt-quatre heures celle à laquelle l'exploitant de réseau électrique avise la personne responsable que la directive de production d'électricité ne s'applique plus;

b) si une demande de prolongation de la période de déduction est présentée au ministre conformément au paragraphe 26(1) :

(i) dans le cas où la prolongation n'a pas été accordée, à la première des échéances suivantes à survenir :

(A) l'heure qui suit de vingt-quatre heures celle à laquelle l'exploitant de réseau électrique avise la personne responsable que la directive de production d'électricité ne s'applique plus,

(B) the day that is the 45th day after the day on which the direction to generate electricity was given, and

(ii) in any other case, on the earlier of

(A) the hour that is 24 hours after the electricity system operator notifies the responsible person for the unit that the direction to generate electricity no longer applies, and

(B) the hour that is 24 hours after the Minister notifies the responsible person for the unit that the deduction period has ended.

Notice to Minister

(3) The responsible person must, within seven days after the day on which the electricity system operator notifies the responsible person that the direction to generate electricity referred to in paragraph (1)(d) no longer applies, notify the Minister that the direction no longer applies.

Application for extension of deduction period

26 (1) If the conditions set out in subsection 25(1) will continue to be met for more than 30 days after the day on which the unit receives the direction to generate electricity referred to in paragraph 25(1)(d), the responsible person may, within 30 days after the day on which the direction is received, apply to the Minister for an extension of the deduction period.

Contents of application

(2) The application must include

(a) the registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3), if any;

(b) the date on which and hour at which the deduction period began;

(c) a description of the irresistible emergency event or risk to human health and safety that caused the electricity system operator to direct the unit to generate electricity, including

(i) the date on which and hour at which the event or risk began and, if applicable, the date on which and hour at which it ended,

(ii) the province or state in which the event or risk occurred,

(B) le quarante-cinquième jour suivant la date à laquelle la directive de production d'électricité a été donnée,

(ii) dans tout autre cas, à la première des échéances suivantes à survenir :

(A) l'heure qui suit de vingt-quatre heures celle à laquelle l'exploitant de réseau électrique avise la personne responsable que la directive de production d'électricité ne s'applique plus,

(B) l'heure qui suit de vingt-quatre heures celle à laquelle le ministre avise la personne responsable que la période de déduction a pris fin.

Avis au ministre

(3) Dans les sept jours suivant la date à laquelle l'exploitant de réseau électrique a avisé la personne responsable que la directive de production d'électricité visée à l'alinéa (1)d) ne s'applique plus, cette dernière avise le ministre de cette fin d'application.

Demande de prolongation de la période de déduction

26 (1) Si les conditions prévues au paragraphe 25(1) continuent d'être remplies plus de trente jours après la date à laquelle le groupe a reçu la directive de production d'électricité prévue à l'alinéa 25(1)d), la personne responsable peut, dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la directive, présenter au ministre une demande de prolongation de la période de déduction.

Contenu de la demande

(2) La demande comporte les éléments suivants :

a) le cas échéant, le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3);

b) la date et l'heure du début de la période de déduction;

c) la description de l'événement à caractère irrésistible ou du risque pour la sécurité et la santé humaines à l'origine de la directive de production d'électricité, notamment :

(i) la date et l'heure du début et, le cas échéant, de la fin de l'événement ou du risque,

(ii) la province ou l'État où l'événement s'est produit ou le risque est apparu,

(iii) the province or state in which the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply occurred, and

(iv) information demonstrating that the unit received the direction to generate electricity to alleviate or materially help alleviate a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply; and

(d) if the direction to generate electricity is due to the electricity system operator determining that there is an irresistible emergency event, information, along with supporting documents, demonstrating that

(i) the electricity system operator determined that an irresistible emergency event occurred,

(ii) the event was outside the control of the electricity system operator and the responsible person for the unit,

(iii) the irresistible emergency event caused the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply that the direction to generate electricity is intended to alleviate or materially help alleviate, and

(iv) the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply arising from the event will continue for more than 30 days after the day on which the deduction period began.

Minister's decision

(3) If the Minister is satisfied that the conditions set out in subsection 25(1) will continue to be met, the Minister must, within 10 days after the day on which the application is received, grant an extension of the deduction period.

Irresistible emergency event

(4) Before granting an extension of a deduction period based on an irresistible emergency event, the Minister must be satisfied that

(a) the event occurred;

(b) the event is outside the control of the electricity system operator and the responsible person for the unit;

(c) the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply arising from the event will continue; and

(iii) la province ou l'État où la perturbation de l'approvisionnement en électricité a eu lieu, ou le risque important de perturbation est apparu,

(iv) les renseignements établissant que le groupe a reçu la directive de production d'électricité pour atténuer ou contribuer de manière significative à atténuer la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité;

(d) si la directive de production d'électricité est donnée en raison de la détermination par l'exploitant de réseau électrique qu'un événement à caractère irrésistible se produit, les renseignements établissant que les conditions ci-après sont remplies, et tout document à l'appui :

(i) l'exploitant de réseau électrique a déterminé que l'événement s'est produit,

(ii) l'événement échappait au contrôle de l'exploitant de réseau électrique et de la personne responsable du groupe,

(iii) l'événement a entraîné une perturbation ou un risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité que la directive vise à atténuer ou contribue sensiblement à atténuer,

(iv) la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité découlant de l'événement continuera plus de trente jours après la date à laquelle la période de déduction a commencé.

Décision du ministre

(3) Le ministre accorde la prolongation dans les dix jours suivant la date de réception de la demande s'il estime que les conditions prévues au paragraphe 25(1) continueront d'être remplies.

Événement à caractère irrésistible

(4) Le ministre accorde la prolongation en raison d'un événement à caractère irrésistible s'il estime que les conditions suivantes sont remplies :

(a) l'événement s'est produit;

(b) l'événement échappe au contrôle de l'exploitant de réseau électrique et de la personne responsable du groupe;

(c) la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité découlant de l'événement persisteront;

(d) the generation of electricity by the unit will alleviate or materially help alleviate the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state.

Emissions during deduction period (E_{ec})

27 (1) The quantity referred to in the description of E_{ec} in subsection 12(1) is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n (E_u - E_{th} - E_{int} - E_{ccs} + E_{ext})_i$$

where

i is the i^{th} deduction period, where “ i ” goes from 1 to n and where n is the number of deduction periods in the calendar year;

E_u is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, from the combustion of fossil fuel in the unit during the i^{th} deduction period during the calendar year, determined in accordance with subsection 12(3);

E_{th} is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, attributed to the production of useful thermal energy by the unit during the i^{th} deduction period during the calendar year, determined in accordance with section 21;

E_{int} is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, attributed to electricity generated by the unit, during the i^{th} deduction period during the calendar year, that is used internally at the facility where the unit is located and is

(a) equal to zero, in the case of

(i) any deduction period in which the unit did not produce useful thermal energy,

(ii) any unit, other than a planned unit, that has a commissioning date after December 31, 2024, and

(iii) every deduction period after 2049, and

(b) determined in accordance with section 22 in any other case;

E_{ccs} is the quantity of CO₂, expressed in tonnes, captured from the unit during the i^{th} deduction period during the calendar year and stored in a storage project, determined in accordance with section 23; and

E_{ext} is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, from the production of the hydrogen,

(d) la production d'électricité par le groupe va atténuer ou contribuer sensiblement à atténuer la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus.

Émissions pendant une période de déduction (E_{su})

27 (1) La quantité visée dans la description de l'élément E_{su} au paragraphe 12(1) est déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n (E_g - E_{th} - E_{in} - E_{csc} + E_{ext})_i$$

où :

i représente la i^{e} période de déduction, « i » étant une valeur de 1 à n , où n représente le nombre de périodes de déduction au cours de l'année civile;

E_g la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe pendant la i^{e} période de déduction au cours de l'année civile, déterminée conformément au paragraphe 12(3);

E_{th} la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, attribuée à la production d'énergie thermique utile par le groupe pendant la i^{e} période de déduction au cours de l'année civile, déterminée conformément à l'article 21;

E_{in} la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, attribuée à l'électricité produite par le groupe pendant la i^{e} période de déduction au cours de l'année civile et utilisée dans les limites de l'installation où se situe le groupe et qui est :

a) égale à zéro dans les cas suivants :

(i) pour toute période de déduction au cours de laquelle le groupe ne produit pas d'énergie thermique utile,

(ii) pour tout groupe — autre qu'un groupe prévu — dont la date de mise en service est postérieure au 31 décembre 2024,

(iii) pour toute période de déduction postérieure à 2049,

b) déterminée conformément à l'article 22, dans tout autre cas;

E_{csc} la quantité de CO₂ du groupe, exprimée en tonnes, captée pendant la i^{e} période de déduction au cours

ammonia and the purchased or transferred steam used by the unit to generate electricity during the i^{th} deduction period during the calendar year, determined in accordance with section 24.

Adaptation

(2) For the purposes of subsection (1), any reference to a calendar year in a calculation required under section 15 or 16 or any of sections 19 to 24 is to be read as a reference to the applicable deduction period.

Multiple calendar years

(3) If a deduction period begins in one calendar year and ends in another calendar year, the deduction period for the purposes of subsection (1) is the portion of that deduction period that occurred during the calendar year for which CO₂ emissions are being determined.

Overlapping deduction periods

(4) A quantity of CO₂ emissions must not be included in more than one deduction period for the purposes of subsection (1).

Canadian Offset Credits

Remittance – December 15

28 (1) The quantity of CO₂ assigned to C_{off} in subsection 12(1) corresponds to the number of Canadian offset credits that the responsible person remits to the Minister for the unit on or before the December 15 that follows the calendar year for which the remittance is made.

Maximum

(2) The maximum number of Canadian offset credits that may be remitted for a unit for a calendar year corresponds to the quantity of CO₂, expressed in tonnes, determined by the formula

$$C \times I_{\text{off}} \times 8760 \times 0.001$$

where

C is the unit's electricity generation capacity for the calendar year; and

de l'année civile et stockée dans le cadre d'un projet de stockage, déterminée conformément à l'article 23;

E_{ext} la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant de la production d'hydrogène, d'ammoniac et de vapeur achetée ou transférée, utilisés par le groupe pour la production d'électricité pendant la i^{e} période de déduction au cours de l'année civile, déterminée conformément à l'article 24.

Adaptation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute mention de l'année civile dans un calcul requis en application des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 19 à 24 vaut mention de la période de déduction applicable.

Plusieurs années civiles

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si la période de déduction applicable se termine dans une année civile différente de celle dans laquelle elle a commencé, seule est prise en compte la partie de cette période qui tombe pendant l'année civile pour laquelle la détermination de la quantité d'émissions de CO₂ est effectuée.

Superposition de périodes de déduction

(4) Pour l'application du paragraphe (1), une quantité d'émissions de CO₂ visée à ce paragraphe ne peut être incluse dans plus d'une période de déduction.

Crédits compensatoires canadiens

Remise au 15 décembre

28 (1) La quantité de CO₂ prise en compte pour l'élément C_{comp} au paragraphe 12(1) correspond au nombre de crédits compensatoires canadiens que la personne responsable remet au ministre pour le groupe au plus tard le 15 décembre de l'année civile qui suit celle pour laquelle la remise est effectuée.

Nombre maximal

(2) Le nombre maximal de crédits compensatoires canadiens pouvant être remis, pour un groupe et pour une année civile, correspond à la quantité de CO₂, exprimée en tonnes, déterminée selon la formule suivante :

$$C \times I_{\text{comp}} \times 8\,760 \times 0,001$$

où :

C représente la capacité de production d'électricité du groupe pour l'année civile;

loff is the emission intensity applicable to the calendar year and is

(a) 35 tonnes of CO₂ emissions per GWh for the 2035 to 2049 calendar years, and

(b) 42 tonnes of CO₂ emissions per GWh for the 2050 and subsequent calendar years.

Rounding

(3) The quantity determined under subsection (2) is to be rounded to the nearest whole number or, if equidistant between two consecutive whole numbers, to the higher number.

Condition

(4) Any Canadian offset credit remitted for a calendar year must have been issued for greenhouse gas reductions or removals that occurred no more than eight calendar years before the calendar year in which the Canadian offset credit is remitted.

Cross-recognition

(5) A responsible person may remit the same Canadian offset credit for the purposes of both subsection 12(1) and an eligible system referred to in subsection (6) if, under that eligible system, the Canadian offset credit is remitted

(a) for the same calendar year as the year for which the Canadian offset credit is remitted under this section;

(b) in relation to the same unit for which the Canadian offset credit is remitted under this section; and

(c) in fulfillment of a remittance requirement other than a requirement that relates to an extraordinary situation, such as to replace a cancelled credit or as compensation for non-compliance with a requirement.

Eligible systems

(6) The eligible systems are

(a) a system for pricing greenhouse gas emissions established under Division 1 of Part 2 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*; and

(b) a provincial carbon pricing system that is subject to an agreement between the Minister and a province regarding the cross-recognition of Canadian offset credits and that is on the list published on the Department of the Environment's website for the purposes of this section.

lcomp l'intensité des émissions applicable à l'année civile, à savoir :

a) 35 tonnes d'émissions de CO₂ par GWh, pour les années civiles 2035 à 2049,

b) 42 tonnes d'émissions de CO₂ par GWh, à compter de l'année civile 2050.

Arrondissement

(3) La quantité déterminée au paragraphe (2) est arrondie au nombre entier le plus proche ou, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.

Condition

(4) Tout crédit compensatoire canadien remis pour une année civile doit avoir été émis pour une réduction ou un retrait de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles qui précèdent celle de la remise.

Reconnaissance réciproque

(5) La personne responsable peut remettre un même crédit compensatoire canadien pour l'application du paragraphe 12(1) et pour celle d'un système reconnu aux termes du paragraphe (6) si, au titre de ce système, le crédit est remis, à la fois :

a) pour la même année civile que celle pour laquelle la remise au titre du présent article est effectuée;

b) en lien avec le même groupe que celui pour lequel la remise au titre du présent article est effectuée;

c) pour satisfaire à une obligation de remise qui n'est pas en lien avec une situation extraordinaire, telle que le remplacement d'un crédit annulé ou l'indemnisation du non-respect d'une exigence.

Système reconnu

(6) Est un système reconnu :

a) tout système de tarification des gaz à effet de serre qui est mis en place au titre de la section 1 de la partie 2 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*;

b) tout système provincial de tarification du carbone qui fait l'objet d'une entente entre une province et le ministre pour la reconnaissance réciproque de crédits compensatoires canadiens et dont le nom figure sur la liste publiée sur le site Web du ministère de l'Environnement pour l'application du présent article.

Timing of remittance

(7) A Canadian offset credit is considered to be remitted on the day on which a reconciliation report that contains all of the information set out in sections 1 and 2 of Schedule 6 in respect of the Canadian offset credit is submitted to the Minister in accordance with section 41.

Cancelled Canadian offset credit

29 (1) If, within five years after the day on which a responsible person remits to the Minister one or more Canadian offset credits referred to in paragraph (b) of the definition *Canadian offset credit* in subsection 2(1), the issuing province cancels and does not provide a mechanism to replace the credits, the Minister must notify the responsible person of the number of Canadian offset credits that were cancelled by the province and the number of Canadian offset credits that the responsible person must remit to the Minister.

Cross-recognition conditions not met

(2) If the Minister determines that one or more Canadian offset credits referred to in subsection 28(5) were remitted that did not meet the conditions set out in that subsection, the Minister must notify the responsible person of the number of Canadian offset credits remitted that did not meet those conditions and the number of Canadian offset credits that the responsible person must remit to the Minister.

Request by Minister

(3) The responsible person must provide to the Minister, within the time limit specified by the Minister, any information requested by the Minister to determine whether a Canadian offset credit meets the conditions set out in subsection 28(5).

Remittance obligation

(4) The responsible person must remit the number of Canadian offset credits set out in a notice referred to in subsection (1) or (2) by submitting to the Minister, no later than December 15 of the calendar year that follows the calendar year in which the Minister provides the notice, a reconciliation report that contains the information set out in sections 1 and 4 of Schedule 6 in respect of the credits.

Eligible Canadian offset credits

(5) The Canadian offset credits that are remitted under subsection (4) must have been issued for greenhouse gas reductions or removals that occurred no more than eight calendar years before the time limit set out in that subsection.

Date de la remise

(7) Tout crédit compensatoire canadien est considéré comme remis à la date à laquelle un rapport de rapprochement contenant les renseignements prévus aux articles 1 et 2 de l'annexe 6 à son égard est transmis au ministre conformément à l'article 41.

Crédits compensatoires canadiens annulés

29 (1) Si, dans les cinq années qui suivent la date à laquelle la personne responsable remet au ministre au moins un crédit compensatoire canadien visé à l'alinéa b) de la définition de *crédit compensatoire canadien* au paragraphe 2(1), la province qui a émis les crédits annule ceux-ci sans prévoir de mécanismes de remplacement, le ministre avise la personne responsable du nombre de crédits compensatoires canadiens qui sont annulés et du nombre de crédits compensatoires canadiens qu'elle doit lui remettre.

Conditions de reconnaissance réciproque non remplies

(2) S'il décide que la remise d'au moins un crédit compensatoire canadien visé au paragraphe 28(5) ne remplit pas les conditions prévues à ce paragraphe, le ministre avise la personne responsable du nombre de crédits compensatoires canadiens remis ne remplissant pas ces conditions et du nombre de crédits compensatoires canadiens qu'elle doit lui remettre.

Demande du ministre

(3) La personne responsable transmet au ministre, dans le délai que celui-ci précise, tout renseignement qu'il demande pour décider si un crédit compensatoire canadien remplit ou non les conditions prévues au paragraphe 28(5).

Obligation de remise

(4) La personne responsable remet le nombre de crédits compensatoires canadiens prévu par l'avis visé aux paragraphes (1) ou (2) en transmettant au ministre un rapport de rapprochement contenant les renseignements prévus aux articles 1 et 4 de l'annexe 6 à l'égard des crédits, au plus tard le 15 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'avis a été donné.

Crédits compensatoires canadiens pouvant être remis

(5) Les crédits compensatoires canadiens remis au titre du paragraphe (4) doivent avoir été émis pour une réduction ou un retrait de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles qui précèdent la fin du délai prévu à ce paragraphe.

Compliance Credits

Issuance

Number of compliance credits issued

30 (1) If the Minister is satisfied that, for any of the 2035 to 2049 calendar years, the quantity of CO₂ emissions attributed to a unit, as determined in accordance with the formula set out in the description of E in subsection 12(1), is below the emission limit determined for the unit in accordance with subsection 9(1), the Minister must issue to the responsible person for the unit, for that calendar year and for that unit, a number of compliance credits, each with a corresponding value of one tonne of CO₂, that is equal to the difference between that quantity and that limit.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), no compliance credits are issued for a unit for a calendar year if

(a) the unit is not subject to an emission limit under subsection 9(1) before July 1 of that calendar year; or

(b) the unit is subject to an exemption, under subsection 14(1), from the application of subsection 9(1) for that calendar year.

Request by Minister

(3) The responsible person for a unit must provide to the Minister, within the time limit specified by the Minister, any information requested by the Minister that is necessary to determine whether

(a) the quantity of CO₂ emissions assigned to E in subsection 12(1) that is reported in the emissions report submitted under section 39 for the unit for a calendar year was determined in accordance with that subsection; and

(b) the emission limit that is reported in the emissions report submitted under section 39 for the unit for a calendar year was determined in accordance with subsection 9(1).

Notice

(4) If, after receiving the information requested under subsection (3), the Minister is not satisfied that the quantity of CO₂ emissions attributed to a unit, as determined in accordance with the formula set out in the description of E in subsection 12(1), is below the emission limit determined for the unit in accordance with subsection 9(1),

Unités de conformité

Délivrance

Nombre d'unités de conformité délivrées

30 (1) Si, pour une année civile de 2035 à 2049, le ministre estime que la quantité d'émissions de CO₂ attribuée à un groupe, déterminée conformément à la formule prévue à la description de l'élément E au paragraphe 12(1), est inférieure à la limite d'émission déterminée pour le groupe conformément au paragraphe 9(1), il délivre à la personne responsable du groupe, pour cette année civile et pour le groupe, un nombre d'unités de conformité égal à la différence entre cette limite et cette quantité, chaque unité de conformité étant équivalente à une tonne de CO₂.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune unité de conformité n'est délivrée pour le groupe pour une année civile si celui-ci :

a) soit ne fait pas l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) avant le 1^{er} juillet de cette année civile;

b) soit est visé par une exemption de l'application du paragraphe 9(1) aux termes du paragraphe 14(1) pour l'année civile.

Demande du ministre

(3) La personne responsable d'un groupe transmet au ministre, sur demande de celui-ci et dans le délai qu'il précise, tout renseignement nécessaire pour déterminer :

a) si la quantité d'émissions de CO₂ prise en compte pour l'élément E au paragraphe 12(1) et figurant dans le rapport sur les émissions transmis au titre de l'article 39 pour le groupe pour une année civile a été déterminée conformément à ce paragraphe;

b) si la limite d'émission figurant dans le rapport sur les émissions transmis au titre de l'article 39 pour le groupe pour une année civile est déterminée conformément au paragraphe 9(1).

Avis

(4) Si, après avoir obtenu les renseignements demandés aux termes du paragraphe (3), le ministre n'est pas convaincu que la quantité d'émissions de CO₂ attribuée à un groupe, déterminée conformément à la formule prévue à la description de l'élément E au paragraphe 12(1), est inférieure à la limite d'émission déterminée pour le

the Minister must notify the responsible person that no compliance credits will be issued for the unit for the calendar year.

Transferable compliance credits

31 (1) Subject to section 32, the compliance credits issued under subsection 30(1) for a unit for a calendar year are transferable if the unit does not combust coal during the calendar year and is

- (a) a unit that has a commissioning date before January 1, 2025 and that does not produce useful thermal energy during the calendar year;
- (b) a unit, other than a planned unit, that has a commissioning date after December 31, 2024 but before January 1, 2030; or
- (c) a planned unit that does not produce useful thermal energy during the calendar year.

Non-transferable compliance credits

(2) Subject to section 32, the compliance credits issued under subsection 30(1) for a unit for a calendar year are non-transferable if the unit is not a unit referred to in subsection (1).

Transfer between responsible persons

(3) A transferable compliance credit may only be transferred between responsible persons for units to which these Regulations apply.

Designation of substitute unit

32 (1) The responsible person for a unit described in any of paragraphs 31(1)(a) to (c) or a unit that has been designated as a substitute unit under this section may, with the agreement of the responsible person for another unit, designate that other unit as a substitute unit if

- (a) the electricity generation capacity of the unit being designated as a substitute unit does not exceed the electricity generation capacity of the unit being substituted; and
- (b) both units report to the same electricity system operator.

Required information

(2) To designate a substitute unit, the responsible person that makes the designation and the responsible person for the unit that will be designated as a substitute unit must each submit the following information to the Minister before January 1 of the calendar year in which the substitution will take effect, along with an attestation,

groupe conformément au paragraphe 9(1), il avise la personne responsable qu'aucune unité de conformité ne sera délivrée pour le groupe pour l'année civile.

Unités de conformité transférables

31 (1) Sous réserve de l'article 32, les unités de conformité délivrées pour un groupe pour une année civile au titre du paragraphe 30(1) sont transférables si le groupe ne brûle pas de charbon pendant l'année civile et s'il s'agit :

- a) soit d'un groupe dont la date de mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 2025 et qui ne produit pas d'énergie thermique utile pendant l'année civile;
- b) soit d'un groupe — autre qu'un groupe prévu — dont la date de mise en service est postérieure au 31 décembre 2024 et antérieure au 1^{er} janvier 2030;
- c) soit d'un groupe prévu qui ne produit pas d'énergie thermique utile pendant l'année civile.

Unités de conformité non transférables

(2) Sous réserve de l'article 32, les unités de conformité délivrées au titre du paragraphe 30(1) pour une année civile pour un groupe qui n'est pas visé au paragraphe (1) ne sont pas transférables.

Transfert entre personnes responsables

(3) Les unités de conformité transférables ne peuvent être transférées qu'entre personnes responsables de groupes auxquels le présent règlement s'applique.

Désignation d'un groupe de substitution

32 (1) La personne responsable d'un groupe visé à l'un des alinéas 31(1)a) à c) ou d'un groupe désigné comme groupe de substitution aux termes du présent article peut désigner un autre groupe comme groupe de substitution si la personne responsable de cet autre groupe y consent et si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la capacité de production d'électricité du groupe désigné comme groupe de substitution ne dépasse pas celle du groupe qui est substitué;
- b) les deux groupes se rapportent au même exploitant de réseau électrique.

Renseignements exigés

(2) Pour désigner un groupe de substitution, la personne responsable qui effectue la désignation et la personne responsable du groupe qui sera désigné comme groupe de substitution transmettent chacune au ministre, avant

dated and signed by the responsible person or its authorized official, that it agrees to the substitution:

- (a) the registration number assigned to each unit by the Minister under subsection 7(3);
- (b) the electricity generation capacity of each unit; and
- (c) the electricity system operator for each unit.

Consequences of substitution

(3) Beginning with the calendar year in which the designation of a substitute unit takes effect,

- (a) any compliance credits issued for the substitute unit for that calendar year — and for any subsequent calendar year in which the unit is a substitute unit — are transferable, unless the substitute unit
 - (i) combusts coal during that calendar year,
 - (ii) has a commissioning date before January 1, 2025 and produces useful thermal energy during that calendar year, or
 - (iii) is a planned unit that produces useful thermal energy during that calendar year; and
- (b) any compliance credits issued for the unit that is not the substitute unit for that calendar year — and for any subsequent calendar year in which that unit is not a substitute unit — are non-transferable.

Ceasing to be a substitute unit

(4) A substitute unit ceases to be a substitute unit on January 1 of the calendar year that follows the year in which the responsible person for that unit designates another substitute unit in accordance with this section.

Remittance

Remittance — December 15

33 (1) The quantity of CO₂ assigned to C_c in subsection 12(1) corresponds to the number of compliance credits that the responsible person remits to the Minister for the unit on or before the December 15 that follows the calendar year for which the remittance is made.

le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la substitution prend effet, les renseignements ci-après accompagnés d'une attestation datée et signée par la personne responsable ou son agent autorisé portant qu'elle accepte la substitution :

- a) le numéro d'enregistrement assigné à chaque groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3);
- b) la capacité de production d'électricité de chacun des groupes;
- c) l'exploitant de réseau électrique pour chacun des groupes.

Conséquences de la substitution

(3) À compter de l'année civile au cours de laquelle la désignation d'un groupe de substitution prend effet :

- a) toute unité de conformité délivrée pour le groupe de substitution pour l'année civile et toute année civile subséquente au cours de laquelle il est un groupe de substitution est transférable, sauf si le groupe remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il brûle du charbon pendant l'année civile,
 - (ii) la date de sa mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 2025 et il produit de l'énergie thermique utile pendant l'année civile,
 - (iii) il est un groupe prévu qui produit de l'énergie thermique utile pendant l'année civile;
- b) aucune unité de conformité délivrée pour le groupe qui n'est pas le groupe de substitution pour l'année civile et toute année civile subséquente au cours de laquelle celui-ci n'est pas désigné comme groupe de substitution n'est transférable.

Cesser d'être un groupe de substitution

(4) Un groupe cesse d'être un groupe de substitution le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la personne responsable du groupe désigne un autre groupe de substitution conformément au présent article.

Remise

Remise au 15 décembre

33 (1) La quantité de CO₂ prise en compte pour l'élément U_c au paragraphe 12(1) correspond au nombre d'unités de conformité que la personne responsable remet au ministre pour le groupe au plus tard le 15 décembre de

Conditions

(2) A responsible person may only remit a compliance credit for the purposes of subsection 12(1) if the following conditions are met:

(a) the remittance is for a calendar year before 2050;

(b) the compliance credit was issued for a calendar year that is no more than five calendar years before the calendar year in which it is remitted;

(c) in the case of a non-transferable compliance credit, the credit is remitted for the unit for which it was issued; and

(d) in the case of a transferable compliance credit, the credit is remitted

(i) for a unit that

(A) met, during the calendar year for which the remittance is made, the conditions to be issued transferable compliance credits that are set out in subsections 31(1) and 32(3), and

(B) reports to the same electricity system operator as the unit for which the transferable compliance credit was issued, or

(ii) for the unit for which it was issued.

Timing of remittance

(3) A compliance credit is considered to be remitted on the day on which a reconciliation report that contains all of the information set out in sections 1 to 3 of Schedule 6 in respect of the compliance credit is submitted to the Minister in accordance with section 41.

Retirement

(4) A compliance credit remitted under these Regulations may only be remitted once and, once remitted to the Minister, is retired and must not be used again.

l'année civile qui suit celle pour laquelle la remise est effectuée.

Conditions

(2) La personne responsable ne peut remettre au ministre pour l'application du paragraphe 12(1) que les unités de conformité qui satisfont aux conditions suivantes :

a) leur remise est effectuée pour une année civile antérieure à 2050;

b) elles ont été délivrées pour une année civile qui précède d'au plus cinq années civiles celle au cours de laquelle elles sont remises;

c) dans le cas des unités de conformité non transférables, elles sont remises pour le groupe pour lequel elles ont été délivrées;

d) dans le cas des unités de conformité transférables, elles sont remises :

(i) soit pour un groupe qui, à la fois :

(A) remplit, pendant l'année civile pour laquelle les unités sont remises, les conditions de délivrance d'unités de conformité transférables prévues aux paragraphes 31(1) et 32(3),

(B) se rapporte au même exploitant de réseau électrique que le groupe pour lequel les unités ont été délivrées,

(ii) soit pour le groupe pour lequel les unités ont été délivrées.

Date de la remise

(3) Toute unité de conformité est considérée comme remise à la date à laquelle un rapport de rapprochement contenant les renseignements prévus aux articles 1 à 3 de l'annexe 6 à l'égard de l'unité est transmis au ministre conformément à l'article 41.

Retrait

(4) Toute unité de conformité ne peut être remise qu'une fois au titre du présent règlement et, une fois remise au ministre, elle est retirée et ne doit pas être à nouveau utilisée.

Sampling and Missing Data

Sampling

34 (1) The value of the variables referred to in the formulas set out in subsection 20(1) and (4) must be determined based on fuel samples taken in accordance with this section.

Frequency

(2) Each fuel sample must be taken at a time and location in the fuel-handling system of the facility that provides the following representative samples of the fuel combusted at the applicable minimum frequency:

(a) for natural gas, during each sampling period consisting of each calendar year that the unit generates electricity or produces useful thermal energy, two samples taken that year, with each of those samples being taken at least four months after any previous sample has been taken, in accordance with one of the following standards:

(i) ASTM D4057, entitled *Standard Practice for Manual Sampling of Petroleum and Petroleum Products*,

(ii) ASTM D4177, entitled *Standard Practice for Automatic Sampling of Petroleum and Petroleum Products*, or

(iii) ASTM F307, entitled *Standard Practice for Sampling Pressurized Gas for Gas Analysis*;

(b) for refinery gas, during each sampling period consisting of each day that the unit generates electricity or produces useful thermal energy, one sample per day that is taken at least six hours after any previous sample has been taken, in accordance with any of the standards referred to in paragraph (a);

(c) for a type of liquid fuel or of a gaseous fuel other than refinery gas and natural gas, during each sampling period consisting of each month that the unit generates electricity or produces useful thermal energy, one sample per month that is taken at least two weeks after any previous sample has been taken, in accordance with any of the standards referred to in paragraph (a); and

(d) for a solid fuel, one composite sample per month that consists of sub-samples, each having the same mass, that are taken

Échantillonnage et données manquantes

Échantillonnage

34 (1) La valeur des éléments des formules prévues aux paragraphes 20(1) et (4) est déterminée à partir d'échantillons de combustible prélevés conformément au présent article.

Fréquence

(2) Chaque prélèvement est effectué à un moment et à un point du système de manutention du combustible de l'installation qui permettent d'obtenir à la fréquence minimale applicable les échantillons représentatifs ci-après du combustible brûlé :

a) s'agissant de gaz naturel, pendant chaque période d'échantillonnage correspondant à chaque année civile au cours de laquelle le groupe produit de l'électricité ou de l'énergie thermique utile, deux échantillons prélevés au cours de cette année, au moins quatre mois après l'échantillon précédant et de la manière prévue à l'une des normes suivantes :

(i) la norme ASTM D4057 intitulée *Standard Practice for Manual Sampling of Petroleum and Petroleum Products*,

(ii) la norme ASTM D4177 intitulée *Standard Practice for Automatic Sampling of Petroleum and Petroleum Products*,

(iii) la norme ASTM F307 intitulée *Standard Practice for Sampling Pressurized Gas for Gas Analysis*;

b) s'agissant de gaz de raffinerie, pendant chaque période d'échantillonnage correspondant à chaque journée au cours de laquelle le groupe produit de l'électricité ou de l'énergie thermique utile, un échantillon de gaz de raffinerie par journée, prélevé au moins six heures après l'échantillon précédant et de la manière prévue à l'une des normes visées à l'alinéa a);

c) s'agissant d'un type de combustible liquide ou gazeux autre que du gaz de raffinerie ou du gaz naturel, pendant chaque période d'échantillonnage correspondant à chaque mois au cours duquel le groupe produit de l'électricité ou de l'énergie thermique utile, un échantillon de combustible par mois, prélevé à au moins deux semaines d'intervalle et de la manière prévue à l'une des normes visées à l'alinéa a);

d) s'agissant d'un combustible solide, un échantillon composite par mois constitué à partir de

(i) from the fuel that is fed for combustion during each week that begins in that month and during which the unit generates electricity or produces useful thermal energy,

(ii) after all fuel treatment operations have been carried out but before any mixing of the fuel with other fuels, and

(iii) at intervals of at least 72 hours.

Additional samples

(3) If the responsible person takes more samples or composite samples, as the case may be, than the number required under subsection (2) and a determination is made on the carbon content of any of those samples or composite samples in the manner set out in the description of CC_i in subsection 20(4) for the fuel type, the results of that determination must be included in the determination of CC_A under subsection 20(4).

Carbon content provided by the supplier

(4) A responsible person may use the carbon content of a fuel provided by the supplier of the fuel rather than taking fuel samples in accordance with this section if the supplier

(a) determined the carbon content in the manner set out in the description of CC_i in subsection 20(4); and

(b) took the samples during the applicable sampling period and at the applicable minimum sampling frequency set out in subsection (2).

Missing data

35 (1) If, for any reason beyond the responsible person's control, the data required to determine the value of any variable in any formula in these Regulations is missing for a period of a calendar year, replacement data for that period must be used to determine that value.

Replacement data — CEMS

(2) If a CEMS is used to determine the value of a variable in a formula set out in section 16 or 17 or any of sections 7.1 to 7.5 of the CEMS Protocol, but data is missing for a given period, the replacement data must be obtained in accordance with section 3.4.1 of the CEMS Protocol.

sous-échantillons de même masse du combustible ayant servi à la combustion prélevés selon les modalités suivantes :

(i) un prélèvement est effectué chaque semaine qui commence au cours du mois et pendant laquelle le groupe produit de l'électricité ou de l'énergie thermique utile,

(ii) les sous-échantillons sont prélevés après tout traitement du combustible, mais avant que celui-ci ne soit mélangé à d'autres combustibles,

(iii) les sous-échantillons sont prélevés à au moins soixante-douze heures d'intervalle.

Échantillonnage additionnel

(3) Si la personne responsable prélève un nombre d'échantillons ou d'échantillons composites, selon le cas, supérieur au nombre prévu au paragraphe (2) et si le contenu en carbone de l'un quelconque de ces échantillons ou échantillons composites a été déterminé conformément à la description de l'élément CC_i au paragraphe 20(4), selon le combustible en cause, les résultats de cette détermination sont utilisés pour déterminer la valeur de l'élément CC_M au titre du paragraphe 20(4).

Contenu en carbone obtenu du fournisseur

(4) Au lieu de prélever des échantillons en application du présent article, la personne responsable peut utiliser le contenu en carbone du combustible qu'elle obtient de son fournisseur si ce dernier, à la fois :

a) a déterminé ce contenu de la manière prévue à la description de l'élément CC_i au paragraphe 20(4);

b) a suivi la période d'échantillonnage et la fréquence minimale d'échantillonnage applicables prévues au paragraphe (2).

Données manquantes

35 (1) Si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable, il manque, pour une période quelconque d'une année civile, des données pour déterminer la valeur d'un élément d'une des formules prévues au présent règlement, une donnée de remplacement pour cette période est utilisée à cette fin.

Donnée de remplacement — SMECE

(2) Si un SMECE est utilisé pour déterminer la valeur d'un élément d'une des formules prévues aux articles 16 ou 17 ou à l'une des sections 7.1 à 7.5 du Protocole SMECE et qu'il manque une donnée pour une période quelconque, une donnée de remplacement est obtenue conformément à la section 3.4.1 du Protocole SMECE.

Replacement data — non-CEMS

(3) If data, other than data referred to in subsection (2), that is required to determine the value of any variable in a formula in these Regulations is missing for a given period, the replacement data is to be the average of the available data for that variable during the equivalent period prior to and, if the data is available, subsequent to that given period. However, if no data is available for that variable for the equivalent period prior to that given period, the replacement data to be used is the value determined for that variable during the equivalent period subsequent to the given period.

Maximum number of hours

(4) Replacement data may be used for more than one period during a calendar year but must not be used for more than 672 hours during the calendar year.

Accuracy of Data

Measuring devices — installation, maintenance and calibration

36 (1) A responsible person must install, maintain and calibrate all measuring devices, other than a CEMS, that are used for the purposes of these Regulations in accordance with the manufacturer's instructions or any applicable generally recognized national or international industry standard.

Frequency of calibration

(2) The responsible person must calibrate each measuring device

(a) at least once in every calendar year and at least five months after a previous calibration; or

(b) at the minimum frequency recommended by the manufacturer.

Accuracy of measurements

(3) The responsible person must use measuring devices that enable measurements to be made with an accuracy of

(a) $\pm 3\%$ in the case of any device used to measure a quantity of electricity; and

(b) $\pm 5\%$ in the case of any other device.

Donnée de remplacement — autre que SMECE

(3) Si des données, autres que celles visées au paragraphe (2), requises pour déterminer la valeur d'un élément de toute formule prévue au présent règlement sont manquantes pour une période quelconque, la donnée de remplacement correspond à la moyenne des données disponibles pour cet élément pour la période équivalente précédant la période en cause et, si les données sont disponibles, pour la période équivalente qui la suit. Toutefois, si aucune donnée n'est disponible pour cet élément pour la période équivalente précédant la période en cause, la donnée de remplacement correspond à la valeur déterminée pour l'élément pour la période équivalente qui suit cette période.

Nombre maximal d'heures

(4) Une donnée de remplacement peut être utilisée pour plus d'une période au cours d'une année civile, mais elle ne doit pas être utilisée pour plus de six cent soixante-douze heures au cours d'une année civile.

Exactitude des données

Instruments de mesure — mise en place, entretien et étalonnage

36 (1) La personne responsable met en place, entretient et étalonne les instruments de mesure — autres qu'un SMECE — utilisés pour l'application du présent règlement selon les instructions du fabricant ou selon une norme applicable qui est généralement reconnue par l'industrie à l'échelle nationale ou internationale.

Fréquence de l'étalonnage

(2) Elle procède à l'étalonnage de chaque instrument de mesure selon l'une des fréquences suivantes :

a) au moins une fois par année civile et à au moins cinq mois d'intervalle;

b) la fréquence minimale recommandée par le fabricant.

Exactitude des mesures

(3) Elle utilise des instruments de mesure qui permettent la prise des mesures selon une exactitude :

a) de $\pm 3\%$ pour les instruments utilisés pour mesurer une quantité d'électricité;

b) de $\pm 5\%$ pour les autres instruments de mesure.

Documents incorporated by reference

(4) However, if a document incorporated by reference into these Regulations requires measurements that are more accurate than what is required by subsection (3), the responsible person must use a measuring device that enables measurements to be made with the degree of accuracy required by that document.

Errors and Omissions

Correcting errors and omissions

37 A responsible person must, as soon as feasible, notify the Minister of any error or omission in any information submitted in accordance with these Regulations and must submit to the Minister the corrected information no later than 120 days after the day on which the responsible person becomes aware of the error or omission.

Corrected emissions report

38 (1) A responsible person must submit to the Minister a corrected emissions report for a unit no later than 120 days after the day on which

(a) the responsible person submits a notice under section 37 that indicates that the responsible person has become aware of an error or omission that resulted in the issuance of an incorrect number of compliance credits for the unit; or

(b) the Minister notifies the responsible person of an error or omission that resulted in the issuance of an incorrect number of compliance credits for the unit.

Contents of report

(2) The corrected emissions report must contain the information set out in Schedule 5 for the same calendar year as the calendar year to which the error or omission relates, along with

(a) the information that required correction and a description of the corrections made;

(b) a description of the circumstances that led to the error or omission and an indication of the reasons why the error or omission was not previously detected; and

(c) a description of the measures that have been and will be implemented to avoid errors or omissions of the same type.

Remittance obligation

(3) If, as a result of the error or omission, the number of compliance credits issued for a unit is greater than the

Documents incorporés par renvoi

(4) Toutefois, toute disposition d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement qui prévoit un pourcentage d'exactitude inférieur à celui mentionné au paragraphe (3) l'emporte sur ce paragraphe.

Erreurs et omissions

Correction d'erreurs et d'omissions

37 La personne responsable avise le ministre dès que possible de toute erreur ou omission concernant les renseignements transmis conformément au présent règlement et lui transmet les renseignements corrigés au plus tard cent vingt jours après la date à laquelle elle a connaissance de l'erreur ou de l'omission.

Rapport sur les émissions corrigé

38 (1) La personne responsable transmet au ministre un rapport sur les émissions corrigé à l'égard d'un groupe au plus tard cent vingt jours après, selon le cas :

a) la date à laquelle elle transmet l'avis prévu à l'article 37 indiquant qu'elle a pris connaissance d'une erreur ou d'une omission ayant pour résultat la délivrance d'un nombre erroné d'unités de conformité pour le groupe;

b) la date à laquelle le ministre avise la personne responsable qu'une erreur ou une omission a eu pour résultat la délivrance d'un nombre erroné d'unités de conformité pour le groupe.

Contenu du rapport

(2) Le rapport sur les émissions corrigé contient les renseignements visés à l'annexe 5 pour la même année civile que celle à laquelle l'erreur ou l'omission se rapporte, ainsi que, à la fois :

a) les renseignements qui doivent être corrigés et la description des corrections apportées;

b) la description des circonstances qui ont donné lieu à l'erreur ou à l'omission et la raison pour laquelle celles-ci n'ont pas été détectées plus tôt;

c) la description des mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter que le même type d'erreur ou d'omission ne se reproduise.

Obligation de remise

(3) Si l'erreur ou l'omission a pour résultat la délivrance pour un groupe d'un nombre d'unités de conformité

number of compliance credits that would have been issued had the correct quantities been used to calculate that number at the time of issuance, the responsible person must remit to the Minister, no later than the December 15 that follows the time limit referred to in subsection (1), a number of compliance credits and, if applicable, Canadian offset credits that is equal to the difference between the number of compliance credits issued and the number that should have been issued.

Order of precedence

(4) The credits remitted for a unit for the purposes of subsection (3) must be, in the following order of precedence,

(a) compliance credits issued for the unit for the same calendar year as the calendar year to which the error or omission relates;

(b) if an insufficient number of compliance credits referred to in paragraph (a) are held by the responsible person to fulfill the remittance obligation, any other compliance credits that are held in respect of that unit on the day that the notice referred to in paragraph (1)(a) or (b) is provided; or

(c) if an insufficient number of compliance credits referred to in paragraphs (a) and (b) are held by the responsible person to fulfill the remittance obligation, any combination of transferable compliance credits and Canadian offset credits.

Conditions

(5) The responsible person may only remit compliance credits and Canadian offset credits for a unit for the purposes of this section if

(a) in the case of compliance credits, the credits were issued

(i) for a calendar year that is no more than five calendar years before the calendar year in which they are remitted, and

(ii) for a unit that reports to the same electricity system operator as the unit for which they are remitted; and

(b) in the case of Canadian offset credits,

(i) the credits were issued for greenhouse gas reductions or removals that occurred no more than eight calendar years before the calendar year in which they are remitted, and

supérieur au nombre d'unités de conformité qui auraient été délivrées si des quantités exactes avaient été utilisées dans le calcul de ce nombre au moment de la délivrance, la personne responsable remet au ministre, au plus tard le 15 décembre qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un nombre d'unités de conformité ou de crédits compensatoires canadiens égal à la différence entre le nombre d'unités de conformité, et le cas échéant, de crédits compensatoires canadiens, qui ont été délivrés et celui qui auraient dû l'être.

Ordre de priorité

(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont remises pour un groupe, dans l'ordre de priorité suivant :

a) les unités de conformité délivrées pour le groupe pour la même année civile que celle à laquelle l'erreur ou l'omission se rapporte;

b) si la personne responsable du groupe détient un nombre insuffisant d'unités de conformité visées à l'alinéa a) pour remplir son obligation de remise, toute autre unité de conformité détenue à l'égard de ce groupe à la date de transmission de l'avis visé aux alinéas (1)a) ou b);

c) si la personne responsable du groupe détient un nombre insuffisant d'unités de conformité visées aux alinéas a) et b) pour remplir son obligation de remise, toute combinaison d'unités de conformité transférables et de crédits compensatoires canadiens.

Conditions

(5) La personne responsable ne peut remettre pour le groupe, pour l'application du présent article, que les unités de conformité ou les crédits compensatoires canadiens qui satisfont aux conditions suivantes :

a) s'agissant d'unités de conformité :

(i) elles ont été délivrées pour une année civile qui précède d'au plus cinq années civiles celle au cours de laquelle elles sont remises,

(ii) elles ont été délivrées pour un groupe qui se rapporte au même exploitant de réseau électrique que le groupe pour lequel elles sont remises;

b) s'agissant de crédits compensatoires canadiens :

(i) ils ont été émis pour une réduction ou un retrait de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles qui précèdent celle au cours de laquelle ils sont remis,

(ii) the number remitted does not exceed the number that is equal to the difference between

(A) the sum of the maximum number of Canadian offset credits that may be remitted for the unit under section 28 for each calendar year beginning with the calendar year to which the error or omission relates and ending with the calendar year in which the credits are remitted, and

(B) the sum of the number of Canadian offset credits that have already been remitted for the unit for each of those calendar years.

Partial remittance

(6) Despite subsection (3), if a responsible person does not hold and is unable to obtain a sufficient number of compliance credits or Canadian offset credits that meet the conditions set out in subsections (4) and (5) to fulfill the remittance obligation by the time limit set out in subsection (3), the responsible person must remit the number of credits that it was able to obtain by that time limit and remit to the Minister the outstanding number of compliance credits or Canadian offset credits in the following calendar year — or, if it still does not hold and is unable to obtain a sufficient number of credits in that following calendar year, in a subsequent calendar year — in accordance with subsection (7).

Remittance in following year

(7) Credits remitted for a unit after the time limit set out in subsection (3) must be

(a) compliance credits issued for the unit; or

(b) if an insufficient number of compliance credits referred to in paragraph (a) are held by the responsible person to fulfill the remittance obligation, any combination of transferable compliance credits or Canadian offset credits that the responsible person is able to obtain in that calendar year that meet the conditions set out in subsection (5).

Timing of remittance

(8) Compliance credits and Canadian offset credits remitted under this section are considered to be remitted on the day on which a reconciliation report that contains all of the information set out in sections 1, 3 and 5 of Schedule 6 in respect of the credits is submitted to the Minister in accordance with section 41.

(ii) le nombre remis ne doit pas être supérieur à la différence entre :

(A) d'une part, la somme du nombre maximal de crédits compensatoires canadiens pouvant être remis pour le groupe au titre de l'article 28 pour chaque année civile à compter de celle à laquelle l'erreur ou l'omission se rapporte jusqu'à celle de la remise,

(B) d'autre part, la somme du nombre de crédits compensatoires canadiens déjà remis pour le groupe pour chacune de ces années civiles.

Remise partielle

(6) Malgré le paragraphe (3), si la personne responsable ne détient pas un nombre suffisant d'unités de conformité ou de crédits compensatoires canadiens qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes (4) et (5) et s'il lui est impossible d'en obtenir un tel nombre pour remplir dans le délai prévu au paragraphe (3) son obligation de remise, elle remet dans ce délai le nombre de ceux-ci qu'elle a pu obtenir et elle remet au ministre l'année civile suivante — ou, si, pendant cette année civile, elle n'en détient pas un nombre suffisant et ne peut pas en obtenir un tel nombre, toute année civile ultérieure — le nombre manquant d'unités de conformité ou de crédits compensatoires canadiens, conformément au paragraphe (7).

Remise l'année suivante

(7) Lorsque la remise est effectuée après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), sont remises pour un groupe :

a) les unités de conformité délivrées pour le groupe;

b) si la personne responsable détient un nombre insuffisant d'unités de conformité visées à l'alinéa a) pour remplir son obligation de remise, toute combinaison d'unités de conformité transférables ou de crédits compensatoires canadiens qu'elle peut obtenir pendant l'année civile et qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe (5).

Date de la remise

(8) Les unités de conformité et les crédits compensatoires canadiens remis au titre du présent article sont considérés comme remis à la date à laquelle un rapport de rapprochement contenant les renseignements visés aux articles 1, 3 et 5 de l'annexe 6 relatifs à ces unités ou à ces crédits est transmis au ministre conformément à l'article 41.

Reports

Emissions report

39 (1) Beginning with the calendar year in which a unit becomes subject to an emission limit under subsection 9(1), the responsible person must submit to the Minister an annual emissions report for the unit that contains the information set out in Schedule 5.

June 1

(2) The emissions report must be submitted on or before June 1 of the calendar year that follows the calendar year that is the subject of the report.

Short emissions report

40 (1) A responsible person must submit to the Minister — for each calendar year that the unit is subject to an exemption, under subsection 14(1), from the application of section 39 — a short emissions report for the unit that contains the information set out in sections 1, 2, 4 and 9 of Schedule 5.

June 1

(2) The short emissions report must be submitted on or before June 1 of the calendar year that follows the calendar year that is the subject of the report.

Reconciliation report

41 (1) Beginning with the calendar year in which a unit becomes subject to an emission limit under subsection 9(1), the responsible person must submit to the Minister an annual reconciliation report for the unit that contains the information set out in Schedule 6.

December 15

(2) The reconciliation report must be submitted on or before December 15 of the calendar year that follows the calendar year that is the subject of the report.

Short reconciliation report

42 (1) If a compliance credit is held in respect of a unit for any portion of a calendar year and a reconciliation report is not required under subsection 41(1) in respect of the unit for that calendar year, the responsible person must submit to the Minister a short reconciliation report for the unit for that calendar year that contains the information set out in sections 1 and 3 of Schedule 6.

Rapports

Rapport sur les émissions

39 (1) Pour chaque année civile à compter de celle au cours de laquelle un groupe fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1), la personne responsable transmet au ministre un rapport sur les émissions pour le groupe contenant les renseignements prévus à l'annexe 5.

1^{er} juin

(2) Le rapport sur les émissions est transmis au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile qui suit celle faisant l'objet du rapport.

Rapport sur les émissions abrégé

40 (1) La personne responsable transmet au ministre, pour chaque année civile pour laquelle le groupe est visé par une exemption de l'application de l'article 39 aux termes du paragraphe 14(1), un rapport sur les émissions abrégé pour le groupe contenant les renseignements prévus aux articles 1, 2, 4 et 9 de l'annexe 5.

1^{er} juin

(2) Le rapport sur les émissions abrégé est transmis au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile qui suit celle faisant l'objet du rapport.

Rapport de rapprochement

41 (1) Pour chaque année civile à compter de celle au cours de laquelle un groupe fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1), la personne responsable transmet au ministre un rapport de rapprochement pour le groupe contenant les renseignements prévus à l'annexe 6.

15 décembre

(2) Le rapport de rapprochement est transmis au plus tard le 15 décembre de l'année civile qui suit celle faisant l'objet du rapport.

Rapport de rapprochement abrégé

42 (1) Si, pendant une partie quelconque d'une année civile, des unités de conformité sont détenues pour un groupe et que le rapport de rapprochement prévu au paragraphe 41(1) n'est pas exigé à l'égard de ce groupe pour cette année civile, la personne responsable transmet au ministre un rapport de rapprochement abrégé pour le groupe pour cette année civile qui contient les renseignements prévus aux articles 1 et 3 de l'annexe 6.

December 15

(2) The short reconciliation report must be submitted on or before December 15 of the calendar year that follows the calendar year that is the subject of the report.

Permanent cessation

43 (1) If a unit permanently ceases to generate electricity, the responsible person for the unit must, no later than 60 days after the day on which the unit permanently ceases generating electricity, submit to the Minister a notice of permanent cessation of electricity generation that contains the information set out in Schedule 7.

Continuing responsibility

(2) A responsible person that submits the notice referred to in subsection (1) must

(a) submit any report required under any of sections 39 to 42 in respect of the unit for the calendar year in which the unit permanently ceases to generate electricity; and

(b) continue to comply with the requirements set out in sections 29, 37, 38 and 44 to 48 in respect of the unit.

Signature and submission — electronic

44 (1) Any information that is required to be submitted under these Regulations, including any notice provided under subsection 8(5), paragraph 25(1)(f), subsection 25(3), section 37 or subsection 46(3), and any application that is made under these Regulations, must be submitted electronically in the form specified by the Minister and must bear the electronic signature of the responsible person or its authorized official.

Provision on paper

(2) If the Minister has not specified an electronic form or if the responsible person is unable to submit the information electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the responsible person's control, the information must be submitted on paper, signed by the responsible person or its authorized official, in the form specified by the Minister or, if no form has been specified, in any form.

15 décembre

(2) Le rapport de rapprochement abrégé est transmis au plus tard le 15 décembre de l'année civile qui suit celle faisant l'objet du rapport.

Cessation définitive

43 (1) Si un groupe cesse définitivement de produire de l'électricité, la personne responsable de celui-ci transmet au ministre un avis de cessation définitive de production d'électricité contenant les renseignements prévus à l'annexe 7 au plus tard soixante jours après la date à laquelle le groupe cesse définitivement sa production.

Exigences maintenues

(2) Après la transmission de l'avis, la personne responsable :

a) transmet tout rapport exigé par l'un des articles 39 à 42 à l'égard du groupe pour l'année civile au cours de laquelle le groupe cesse définitivement de produire de l'électricité;

b) continue de remplir les exigences des articles 29, 37, 38 et 44 à 48 à l'égard du groupe.

Transmission et signature électroniques

44 (1) Les renseignements qui doivent être transmis en application du présent règlement — y compris les avis donnés en application du paragraphe 8(5), de l'alinéa 25(1)f, du paragraphe 25(3), de l'article 37 et du paragraphe 46(3) — et les demandes faites aux termes de celui-ci sont transmis par voie électronique, en la forme précisée par le ministre, et portent la signature électronique de la personne responsable ou de son agent autorisé.

Support papier

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme électronique ou s'il est impossible pour la personne responsable de transmettre les renseignements par voie électronique conformément au paragraphe (1) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ceux-ci peuvent être transmis sur support papier, signé par la personne responsable ou par son agent autorisé et, le cas échéant, ils sont transmis en la forme précisée par le ministre ou autrement, si aucune forme n'est précisée.

Records

Contents

45 (1) A responsible person must make records containing the following documents and information with respect to the unit:

- (a)** any notice, attestation, declaration, application, report or information submitted to the Minister under these Regulations;
- (b)** if the responsible person is required to make a determination or perform a calculation under these Regulations,
 - (i)** the determination or calculation required,
 - (ii)** the measurements on which the determination or calculation was based,
 - (iii)** an indication of the standard or method that was used to determine the value of any variable of a formula required to complete the calculations, as well as any information, including the methodology, that is used to determine that value, and
 - (iv)** any supporting documents for the information referred to in subparagraphs (i) to (iii);
- (c)** if a quantity is assigned to Q_a in subsection 13(2), the documentation referred to in paragraph 13(4)(c) and information demonstrating that useful thermal energy was supplied to a recipient facility;
- (d)** an indication of the standard or method used to determine the value of CC_1 in subsection 20(4) for a sample of gaseous fuel, including an indication of whether a direct measuring device was used to determine that value;
- (e)** the manufacturer's instructions for any measuring device used to determine any value or quantity under these Regulations;
- (f)** information demonstrating that the requirements set out in section 36 have been met;
- (g)** for each calendar year during which the responsible person uses a CEMS,
 - (i)** information demonstrating that the requirements set out in the CEMS Protocol for the design, certification, operation and performance evaluation of the CEMS have been met,

Consignation des renseignements

Contenu

45 (1) La personne responsable consigne dans un dossier les renseignements et documents ci-après à l'égard du groupe :

- a)** tout avis, toute attestation, déclaration ou demande ou tout rapport ou renseignement transmis au ministre en application du présent règlement;
- b)** si la personne responsable est tenue d'effectuer des déterminations ou des calculs en application du présent règlement :
 - (i)** les déterminations ou les calculs requis,
 - (ii)** les mesures sur lesquelles ces déterminations ou ces calculs sont fondés,
 - (iii)** la mention de la norme ou de la méthode utilisée pour déterminer la valeur de tout élément d'une formule exigée pour effectuer les calculs, ainsi que les renseignements, y compris la méthodologie, utilisés pour déterminer cette valeur,
 - (iv)** tout document à l'appui des renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (iii);
- c)** si une quantité est prise en compte pour l'élément Q_a au paragraphe 13(2), les documents prévus à l'alinéa 13(4)c) et les renseignements démontrant que l'énergie thermique utile a été fournie à une installation destinataire;
- d)** la mention des normes ou des méthodes utilisées pour déterminer la valeur de l'élément CC_1 au paragraphe 20(4) pour un échantillon de combustible gazeux et une mention précisant si un instrument de mesure directe a été utilisé ou non à cette fin;
- e)** les instructions du fabricant relatives à tout instrument de mesure utilisé pour déterminer toute valeur ou quantité en application du présent règlement;
- f)** les renseignements établissant que les exigences prévues à l'article 36 sont remplies;
- g)** pour chaque année civile au cours de laquelle la personne responsable utilise un SMECE :
 - (i)** les renseignements établissant que les exigences du Protocole SMECE relatives à la conception, la

(ii) documents confirming that the CEMS certification requirement set out in subsection 18(2) has been met, and

(iii) a copy of each quality assurance plan developed for the CEMS and information demonstrating that the requirements set out in section 6 of the CEMS Protocol for the quality assurance plan have been met;

(h) the results of the analysis of every sample taken for the purposes of subsections 20(1) or (4), as well as the date on which each sample was taken and an indication of the standards that were used to take representative samples of the fuel;

(i) if a supplier of hydrogen, ammonia or steam has provided the values of E_k and P_k under subsection 24(2), the information provided by the supplier;

(j) if a supplier of fuel has provided the carbon content of that fuel under subsection 34(4), the information provided by the supplier;

(k) information demonstrating the manner in which the electricity generation capacity set out in any registration report submitted under section 7 or subsection 8(2) and each emissions report submitted under section 39 was determined; and

(l) if replacement data was used under section 35, information demonstrating the reason replacement data was required, along with the replacement data that was used.

Time limit

(2) A record must be made no later than 30 days after the day on which the information and documents to be included in it become available.

Retention of information

46 (1) A responsible person must keep the records that are required to be made under these Regulations with respect to the unit, along with the supporting documents, for the following periods:

(a) in the case of a registration report submitted under subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) or subsection 8(2) and any supporting documents related to that registration report, the period that begins on the day on which the registration report is submitted to the Minister and ends on the day that is seven years after

certification, le fonctionnement et l'évaluation des performances du SMECE sont remplies,

(ii) les documents confirmant l'homologation du SMECE aux termes du paragraphe 18(2),

(iii) la copie de chaque plan d'assurance de la qualité élaboré pour le SMECE et les renseignements établissant que les exigences de l'article 6 du Protocole SMECE relatives au plan sont remplies;

(h) le résultat d'analyse de chaque échantillon prélevé pour l'application des paragraphes 20(1) ou (4), ainsi que la date de leur prélèvement et la mention des normes qui ont été utilisées pour prendre des échantillons représentatifs du combustible;

(i) si la valeur des éléments E_k et P_k est obtenue du fournisseur d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur au titre du paragraphe 24(2), les renseignements ainsi obtenus;

(j) si le contenu en carbone du combustible est obtenu du fournisseur du combustible au titre du paragraphe 34(4), les renseignements ainsi obtenus;

(k) les renseignements établissant la façon dont a été déterminée la capacité de production d'électricité mentionnée dans tout rapport d'enregistrement ou rapport d'enregistrement modifié transmis au titre de l'article 7 ou du paragraphe 8(2) et dans chaque rapport sur les émissions transmis au titre de l'article 39;

(l) le cas échéant, les données de remplacement utilisées en application de l'article 35 et les renseignements établissant la raison pour laquelle de telles données étaient nécessaires.

Délai

(2) La consignation est effectuée au plus tard trente jours après la date à laquelle les renseignements et documents devant être consignés deviennent accessibles.

Conservation des renseignements

46 (1) La personne responsable conserve les renseignements qui doivent être consignés en application du présent règlement à l'égard du groupe, ainsi que tout document à l'appui, pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

(a) dans le cas du rapport d'enregistrement transmis au titre du paragraphe 7(1), de l'alinéa 7(2)a) ou du paragraphe 8(2) et de tout document à l'appui de celui-ci, la période qui commence à la date à laquelle le rapport est transmis au ministre et qui se termine à la

the day on which the notice referred to in subsection 43(1) is submitted in respect of the unit; and

(b) in any other case, a period of seven years after the later of the day on which the record is made and the day on which the information is submitted to the Minister.

Location of records

(2) The records and supporting documents must be kept at the responsible person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected. If the records and documents are not kept at the responsible person's principal place of business, the responsible person must provide the Minister with the civic address of the place where they are kept.

Relocation of records

(3) If the records and supporting documents are moved, the responsible person must notify the Minister of the civic address of the new location within 30 days after the day of the move.

Minister's request

47 A responsible person must provide to the Minister a copy of any record that is required to be kept no later than 30 days after the Minister requests it.

Language of Documents

English or French

48 All documents required by these Regulations must be in English or French or be accompanied by a translation in English or French and an affidavit of the translator attesting to the accuracy of the translation.

Consequential Amendments

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

49 [Amendments]

date qui tombe sept ans après la date de transmission de l'avis prévu au paragraphe 43(1) pour le groupe;

b) dans tout autre cas, sept ans après la date de la consignation ou, si elle est postérieure, la date de la transmission des renseignements au ministre.

Lieu de conservation

(2) Les renseignements et les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal de la personne responsable au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, le ministre est informé de l'adresse municipale du lieu.

Changement de lieu

(3) Si le lieu de conservation des renseignements et des documents à l'appui change, la personne responsable donne avis au ministre de l'adresse municipale du nouveau lieu dans les trente jours suivant la date du changement.

Demande du ministre

47 Sur demande du ministre, toute personne responsable lui transmet, au plus tard trente jours après la demande, la copie de tout dossier qui doit être conservé.

Langue des documents

Français ou anglais

48 Les documents exigés par le présent règlement sont rédigés en français ou en anglais ou sont accompagnés d'une traduction française ou anglaise et d'une déclaration sous serment du traducteur qui en atteste la fidélité.

Modifications corrélatives

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

49 [Modifications]

Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity

50 [Amendments]

Repeals

51 [Amendments]

52 [Amendments]

Coming into Force

January 1, 2025

53 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on January 1, 2025, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

January 1, 2035

(2) Sections 9 and 12, subsection 13(1), sections 15 to 24, 27 to 30, 33 to 36, 38 to 42 and 49 to 51 and Schedules 3 to 6 come into force on January 1, 2035.

January 1, 2050

(3) Section 52 comes into force on January 1, 2050.

Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel

50 [Modifications]

Abrogations

51 [Modifications]

52 [Modifications]

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

53 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

1^{er} janvier 2035

(2) Les articles 9 et 12, le paragraphe 13(1), les articles 15 à 24, 27 à 30, 33 à 36, 38 à 42 et 49 à 51 et les annexes 3 à 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2035.

1^{er} janvier 2050

(3) L'article 52 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2050.

SCHEDULE 1

(Subsection 6(4) and paragraph 3(h) of Schedule 2)

Performance Test Verifier Report — Information Required

- 1** The registration number, if any, assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.
- 2** The following information about a unit that has not been assigned a registration number:
 - (a)** the unit's name and, if any, civic address; and
 - (b)** the unit's geographic coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal degrees to five decimal places.
- 3** The name, civic address, telephone number, email address and, if any, fax number of the performance test verifier.
- 4** Information demonstrating that the performance test verifier meets the requirements set out in subsection 6(3) of these Regulations.
- 5** The procedures followed by the performance test verifier to assess whether
 - (a)** the maximum gross power was measured at the electrical terminals of the unit's generators; and
 - (b)** the performance test was conducted in accordance with subsection 6(2) of these Regulations.
- 6** A statement by the performance test verifier that affirms that
 - (a)** the maximum gross power was measured at the electrical terminals of the unit's generators; and
 - (b)** the performance test was conducted in accordance with subsection 6(2) of these Regulations.
- 7** The unit's maximum gross power, expressed in MW, as determined by the performance test.
- 8** The unit's most recent maximum continuous rating.
- 9** The date of the performance test.

ANNEXE 1

(paragraphe 6(4) et alinéa 3h) de l'annexe 2)

Rapport du contrôleur de l'essai de rendement — renseignements exigés

- 1** Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement, le cas échéant.
- 2** À l'égard du groupe auquel un numéro d'enregistrement n'a pas été assigné, les renseignements suivants :
 - a)** son nom et, le cas échéant, son adresse municipale;
 - b)** ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près.
- 3** Les nom, adresse municipale, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur du contrôleur de l'essai de rendement.
- 4** Les renseignements établissant que le contrôleur de l'essai de rendement satisfait aux exigences prévues au paragraphe 6(3) du présent règlement.
- 5** Les procédures suivies par le contrôleur de l'essai de rendement pour évaluer :
 - a)** si la puissance brute maximale a été mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe;
 - b)** si l'essai de rendement a été effectué conformément au paragraphe 6(2) du présent règlement.
- 6** Un énoncé du contrôleur de l'essai de rendement portant que :
 - a)** la puissance brute maximale a été mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe;
 - b)** l'essai de rendement a été effectué conformément au paragraphe 6(2) du présent règlement.
- 7** La puissance brute maximale du groupe déterminée par l'essai de rendement, exprimée en MW.
- 8** La puissance maximale continue la plus récente du groupe.
- 9** La date de l'essai de rendement.

SCHEDULE 2

(Subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) and subsections 7(4) and 8(2))

Registration Report — Information Required

1 The following information about the responsible person that is submitting the report:

- (a)** its name and civic address;
- (b)** an indication of whether it is the owner and whether it has the charge, management or control of the unit;
- (c)** the federal Business Number assigned to it by the Canada Revenue Agency, if any;
- (d)** its percentage of ownership interest in the unit, if any;
- (e)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number, email address and, if any, fax number of its authorized official; and
- (f)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number, email address and, if any, fax number of a contact person, if different from the authorized official.

2 The following information about the facility where the unit is located:

- (a)** its name and, if any, civic address;
- (b)** its geographic coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal degrees to five decimal places;
- (c)** the name of each owner or person that has the charge, management or control of the facility and the federal Business Number, if any, assigned to each of those persons by the Canada Revenue Agency; and
- (d)** in respect of a facility that transmits electricity to an electricity system and supplies useful thermal energy to a recipient facility,
 - (i)** the name and, if any, civic address of the recipient facility,
 - (ii)** the geographic coordinates (latitude and longitude) of the recipient facility, expressed in decimal degrees to five decimal places, and

ANNEXE 2

(paragraphe 7(1), alinéa 7(2)a) et paragraphes 7(4) et 8(2))

Rapport d'enregistrement — renseignements exigés

1 À l'égard de la personne responsable qui transmet le rapport, les renseignements suivants :

- a)** ses nom et adresse municipale;
- b)** une mention précisant si elle est ou non le propriétaire et si elle est ou non la personne ayant toute autorité sur le groupe;
- c)** le cas échéant, le numéro d'entreprise fédéral que lui a assigné l'Agence du revenu du Canada;
- d)** le cas échéant, le pourcentage de titres de participation qu'elle détient dans le groupe;
- e)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur de son agent autorisé;
- f)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé.

2 À l'égard de l'installation où se situe le groupe, les renseignements suivants :

- a)** son nom et, le cas échéant, son adresse municipale;
- b)** ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près;
- c)** le nom de chaque propriétaire de l'installation ou personne ayant toute autorité sur celle-ci et, le cas échéant, le numéro d'entreprise fédéral que lui a assigné l'Agence du revenu du Canada;
- d)** à l'égard d'une installation qui transmet de l'électricité à un réseau électrique et qui fournit de l'énergie thermique utile à une installation destinataire :
 - (i)** le nom et, le cas échéant, l'adresse municipale de l'installation destinataire,
 - (ii)** les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de l'installation destinataire, présentées en degrés décimaux à cinq décimales près,

(iii) the name of each owner or person that has the charge, management or control of the recipient facility and the federal Business Number, if any, assigned to each of those persons by the Canada Revenue Agency.

3 The following information and documents about the unit:

(a) for each responsible person for the unit, other than the responsible person referred to in section 1, if any,

(i) its name and, if any, civic address,

(ii) an indication of whether it is an owner and whether it has the charge, management or control of the unit,

(iii) its percentage of ownership interest in the unit, if any, and

(iv) the federal Business Number assigned to it by the Canada Revenue Agency, if any;

(b) the unit's name and, if any, civic address;

(c) the unit's geographic coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal degrees to five decimal places;

(d) if applicable, any National Pollutant Release Inventory identification number assigned by the Minister to the unit or the facility where it is located for the purposes of section 48 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

(e) if applicable, any identifiers assigned by the Minister to the unit or the facility where it is located for the purposes of the Greenhouse Gas Reporting Program;

(f) the electricity system operator;

(g) the unit's electricity generation capacity;

(h) if the electricity generation capacity was determined under paragraph 6(1)(a) of these Regulations, the unit's maximum gross power and the performance test report prepared by the performance test verifier that contains the information set out in Schedule 1;

(i) the unit's most recent maximum continuous rating and the date on which it was reported to the electricity system operator;

(j) the year in which subsection 9(1) and section 12 of these Regulations begin to apply in respect of the unit;

(iii) le nom de chaque propriétaire de l'installation destinataire ou de chaque personne ayant toute autorité sur celle-ci et, le cas échéant, le numéro d'entreprise fédéral que lui a assigné l'Agence du revenu du Canada.

3 À l'égard du groupe, les renseignements et documents suivants :

a) pour chaque personne responsable, autre que celle qui est visée à l'article 1, le cas échéant :

(i) son nom et, le cas échéant, son adresse municipale,

(ii) une mention précisant si elle est ou non le propriétaire ou si elle est ou non la personne ayant toute autorité sur le groupe,

(iii) le cas échéant, le pourcentage de titres de participation qu'elle détient dans le groupe,

(iv) le cas échéant, le numéro d'entreprise fédéral que lui a assigné l'Agence du revenu du Canada;

b) son nom et, le cas échéant, son adresse municipale;

c) ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près;

d) le cas échéant, tout numéro d'identification qui lui a été assigné — ou qui a été assigné à l'installation où il se situe — par le ministre pour les besoins de l'inventaire national des rejets polluants établi en application de l'article 48 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

e) le cas échéant, tout identifiant qui lui a été assigné — ou qui a été assigné à l'installation où il se situe — par le ministre dans le cadre du Programme de déclaration des gaz à effet de serre;

f) l'exploitant de réseau électrique;

g) sa capacité de production d'électricité;

h) si sa capacité de production d'électricité a été établie conformément à l'alinéa 6(1)a) du présent règlement, sa puissance brute maximale ainsi que le rapport sur l'essai de rendement préparé par le contrôleur de l'essai de rendement et contenant les renseignements prévus à l'annexe 1;

i) sa puissance maximale continue la plus récente et la date à laquelle elle a été déclarée à l'exploitant de réseau électrique;

(k) if the responsible person has made an election under section 11 of these Regulations with respect to the unit, the date on which the information referred to in subsection 11(2) of these Regulations was submitted and the date elected as the unit's end of prescribed life;

(l) the unit's commissioning date;

(m) the name of each boiler and combustion engine in the unit and the date on which each boiler and combustion engine started operating;

(n) an indication of whether the unit combusted coal during the previous calendar year;

(o) an indication of whether the maximum continuous rating for the unit has increased by 15% or more from the maximum continuous rating reported for the unit in the registration report that was submitted in respect of the unit under subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) or subsection 8(2) of these Regulations;

(p) an indication of whether the unit is a boiler unit referred to in subsection 3(4) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* that has an end of prescribed life after December 31, 2034, and, if so, the year of its end of prescribed life;

(q) an indication of whether the unit produces useful thermal energy;

(r) the registration number, if any, assigned to the unit by the Minister under subsection 4(2) of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*;

(s) the registration number, if any, assigned to the unit by the Minister under subsection 21(4) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*;

(t) if the unit is a subunit referred to in section 8 of these Regulations,

(i) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of each other subunit that was registered as one of the multiple subunits referred to in subsection 8(1) of these Regulations,

(ii) an indication of whether all of the conditions set out in subsection 8(1) of these Regulations are met,

j) l'année au cours de laquelle le paragraphe 9(1) et l'article 12 du présent règlement commencent à s'appliquer à son égard;

k) si la personne responsable a effectué le choix visé à l'article 11 du présent règlement à son égard, la date à laquelle les renseignements visés au paragraphe 11(2) du présent règlement ont été transmis et la date de fin de vie réglementaire choisie;

l) la date de sa mise en service;

m) le nom de chaque chaudière et de chaque moteur à combustion en faisant partie et la date à laquelle chacun a commencé à fonctionner;

n) une mention précisant s'il a brûlé ou non du charbon au cours de l'année civile précédente;

o) une mention précisant si sa puissance maximale continue a augmenté ou non d'au moins 15 % par rapport à celle qui a été mentionnée dans le rapport d'enregistrement transmis à son égard en application du paragraphe 7(1), de l'alinéa 7(2)a) ou du paragraphe 8(2) du présent règlement;

p) une mention précisant s'il s'agit ou non d'un groupe chaudière visé au paragraphe 3(4) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* dont la fin de vie réglementaire est postérieure au 31 décembre 2034 et, le cas échéant, l'année au cours de laquelle survient sa fin de vie réglementaire;

q) une mention précisant s'il produit ou non de l'énergie thermique utile;

r) le cas échéant, le numéro d'enregistrement que lui a assigné le ministre en vertu du paragraphe 4(2) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*;

s) le cas échéant, le numéro d'enregistrement que lui a assigné le ministre en application du paragraphe 21(4) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*;

t) s'il est considéré comme un sous-groupe aux termes de l'article 8 du présent règlement :

(i) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement à tout autre sous-groupe enregistré comme

- (iii)** the sum of the maximum continuous rating of the subunit and each other subunit that was registered as one of the multiple subunits referred to in subsection 8(1) of these Regulations, and
- (iv)** an indication of whether the sum of the maximum continuous rating for each of the subunits has increased by 15% or more from the sum of the maximum continuous ratings reported in the registration reports submitted for the subunits under subsection 8(2) of these Regulations;
- (u)** a process diagram of the facility where the unit is located that clearly identifies the assembly of equipment that constitutes the unit as well as
 - (i)** major equipment, including boilers, combustion engines, duct burners and other combustion devices, heat recovery systems, steam turbines, generators, emission control devices, carbon capture and storage system equipment and continuous emission monitoring systems,
 - (ii)** the manner in which the equipment referred to in subparagraph (i) is physically connected and operates together,
 - (iii)** the boundaries used to identify each unit,
 - (iv)** if applicable, the boundaries used to identify the unit that was registered as multiple subunits in accordance with subsection 8(1) of these Regulations,
 - (v)** the electric flows that cross the boundary of a unit and those that cross the boundary of the facility,
 - (vi)** the location of any electricity-measuring device,
 - (vii)** if applicable, the heat streams that cross the boundary of a unit and those that cross the boundary of the facility,
 - (viii)** if a carbon capture and storage system is shared between multiple units or other sources, information that identifies those units and sources, and
 - (ix)** if applicable, any major equipment that is physically connected with another facility and the name of that facility;
- (v)** if the unit includes major equipment that is physically connected with another facility, the name of that

l'un des sous-groupes visés au paragraphe 8(1) du présent règlement,

(ii) une mention précisant si toutes les conditions prévues au paragraphe 8(1) du présent règlement sont remplies ou non,

(iii) la somme de la puissance maximale continue du sous-groupe et de chaque autre sous-groupe enregistré comme l'un des sous-groupes visés au paragraphe 8(1) du présent règlement,

(iv) une mention précisant si la somme de la puissance maximale continue de chaque sous-groupe a augmenté ou non d'au moins 15 % par rapport à celle qui a été mentionnée dans le rapport d'enregistrement transmis à leur égard en application du paragraphe 8(2) du présent règlement;

u) un diagramme de processus de l'installation où il se situe qui représente clairement l'ensemble des équipements dont il est constitué ainsi que :

(i) l'équipement principal, notamment les chaudières, moteurs à combustion, brûleurs de conduit et autres dispositifs de combustion, systèmes de récupération de chaleur, turbines à vapeur, générateurs, dispositifs de contrôle des émissions, systèmes de captage et de stockage de carbone et systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions,

(ii) la manière dont les équipements visés au sous-alinéa (i) sont physiquement raccordés et fonctionnent ensemble,

(iii) le périmètre utilisé pour définir chaque groupe,

(iv) s'il y a lieu, le périmètre utilisé pour définir le groupe enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes conformément au paragraphe 8(1) du présent règlement,

(v) les flux électriques qui franchissent le périmètre d'un groupe et ceux qui franchissent celui de l'installation,

(vi) l'emplacement de tout instrument de mesure d'électricité,

(vii) s'il y a lieu, les flux calorifiques qui franchissent le périmètre d'un groupe et ceux qui franchissent celui de l'installation,

(viii) si un système de captage et de stockage de carbone est partagé par plusieurs groupes ou autres

facility and the name of the owner or person that has the charge, management or control of that facility;

(w) an indication of whether the unit is deemed, under subsection 5(2) of these Regulations, to meet the criterion set out in paragraph 5(1)(a) of these Regulations and, if so, the names and registration numbers, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the units for which the sum of the electricity generation capacity is at least 25 MW;

(x) if the unit contains a combustion engine, boiler or steam turbine that was contained in another unit previously registered under these Regulations,

(i) the registration number assigned to the previously registered unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations,

(ii) in the case of a combustion engine or steam turbine, the electricity generation capacity associated with the combustion engine or steam turbine, and

(iii) the date on which the combustion engine, boiler or steam turbine started operating in the unit that is the subject of the report;

(y) if the unit is a planned unit, information demonstrating that the unit is a planned unit and an explanation, along with supporting documents, of how each of the criteria set out in section 3 of these Regulations was met in relation to the unit, including the following:

(i) if the unit's commissioning date is after December 31, 2025, a description of the plans for the unit as they existed on December 31, 2025,

(ii) if no impact assessment or environmental assessment was required in relation to the unit, a declaration to that effect and an explanation of why it was not required,

(iii) if an impact assessment or environmental assessment was required, an explanation of how the information submitted to the relevant authority on or before December 31, 2025 was all of the information required to initiate the relevant assessment and the date on which the information was submitted,

(iv) information respecting the ownership or control, on or before December 31, 2025, of the land on which the unit is located,

sources, les renseignements identifiant ces groupes et ces autres sources,

(ix) s'il y a lieu, tout équipement principal physiquement raccordé à une autre installation et le nom de celle-ci;

v) s'il est doté d'équipement principal qui est physiquement raccordé à une autre installation, le nom de celle-ci et celui de son propriétaire ou de la personne qui a toute autorité sur celle-ci;

w) une mention précisant s'il est réputé ou non, aux termes du paragraphe 5(2) du présent règlement, remplir le critère prévu à l'alinéa 5(1)a) du présent règlement et, le cas échéant, le nom et numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement aux groupes dont la somme de la capacité de production d'électricité est d'au moins 25 MW;

x) s'il est doté d'un moteur à combustion, d'une chaudière ou d'une turbine à vapeur qui étaient compris dans un groupe déjà enregistré aux termes du présent règlement :

(i) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe déjà enregistré,

(ii) dans le cas d'un moteur à combustion ou d'une turbine à vapeur, la capacité de production d'électricité en lien avec ceux-ci,

(iii) la date à laquelle le moteur à combustion, la chaudière ou la turbine à vapeur du groupe faisant l'objet du rapport a commencé à fonctionner;

y) s'agissant d'un groupe prévu, les renseignements établissant qu'il s'agit d'un tel groupe ainsi que l'explication de la manière dont il remplit chaque condition prévue à l'article 3 du présent règlement et les documents à l'appui, notamment :

(i) dans le cas où la date de mise en service du groupe est postérieure au 31 décembre 2025, la description de ses plans en date du 31 décembre 2025,

(ii) dans le cas où ni une évaluation d'impact ni une évaluation environnementale n'était requise, une déclaration à cet effet ainsi que l'explication des raisons pour lesquelles tel était le cas,

(v) information respecting any permit required to begin construction of the unit,

(vi) an explanation of how the information submitted on or before December 31, 2025 in relation to any permit required to begin construction at the site where the unit is located was all the information required to obtain that permit and the date on which the information was submitted,

(vii) the value of the contracts referred to in subparagraph 3(a)(iv) of these Regulations and the date on which those contracts were entered into,

(viii) details of the value of the equipment that is the subject of the contracts and an explanation of how that equipment is used in the unit,

(ix) information respecting the construction of the unit, including the date on which construction began at the site where the unit is located, and

(x) an explanation of how the unit is substantially the same on its commissioning date as the unit in relation to which the criteria set out in section 3 of these Regulations were met, including an indication of the electricity generation capacity that was planned for the unit on the date on which the unit met the criteria set out in that section; and

(z) if the unit has been modified in a way that resulted in the creation of one or more units for which a registration report is required under paragraph 7(2)(a) of these Regulations, the registration number assigned to each of those units by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.

4 If the report is submitted in accordance with subsection 7(4) of these Regulations, the following information:

(a) an indication of the provisions of this Schedule to which the updated information relates;

(iii) dans le cas où une évaluation d'impact ou une évaluation environnementale était requise, l'explication de ce qui fait que les renseignements transmis à l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2025 comportaient tous les renseignements exigés pour le lancement de cette évaluation, ainsi que la date à laquelle ils ont été transmis,

(iv) les renseignements relatifs à la propriété ou à la maîtrise, au plus tard le 31 décembre 2025, du bien-fonds où se situe le groupe,

(v) les renseignements relatifs aux permis requis pour commencer la construction du groupe,

(vi) l'explication de ce qui fait que les renseignements transmis au plus tard le 31 décembre 2025 en lien avec les permis requis pour commencer la construction sur le site où se situe le groupe comportaient tous les renseignements exigés pour les obtenir, ainsi que la date à laquelle les renseignements ont été transmis,

(vii) la valeur des contrats visés au sous-alinéa 3a)(iv) du présent règlement et la date à laquelle ils ont été conclus,

(viii) les détails relatifs à la valeur de l'équipement visé par les contrats et l'explication de la manière dont l'équipement est utilisé dans le groupe,

(ix) les renseignements relatifs à la construction du groupe, notamment la date à laquelle elle a commencé sur le site où se situe ce dernier,

(x) l'explication de ce qui fait que le groupe est, à la date de sa mise en service, substantiellement le même que celui à l'égard duquel les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement étaient remplies, notamment quant à la capacité de production d'électricité qui était prévue pour celui-ci à la date à laquelle les conditions prévues à cet article étaient remplies;

z) si le groupe a été modifié et que cette modification a entraîné la création d'un ou de plusieurs groupes pour lesquels un rapport d'enregistrement est requis en application de l'alinéa 7(2)a) du présent règlement, le numéro d'enregistrement assigné à chacun de ces groupes par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.

4 Si le rapport est transmis conformément au paragraphe 7(4) du présent règlement, les renseignements suivants :

- (b)** a description of the updated information; and
- (c)** the effective date of the change.

- a)** la mention des dispositions de la présente annexe auxquelles se rapportent les renseignements qui ont été mis à jour;
- b)** la description des renseignements qui ont été mis à jour;
- c)** la date de prise d'effet de la modification.

SCHEDULE 3

(Subsection 16(1) and section 17)

List of Fuels and Default Higher Heating Value

Item	Fuel type	Default higher heating value	Units
1	Distillate fuel oil No. 1	38.78	GJ/kL
2	Distillate fuel oil No. 2	38.50	GJ/kL
3	Distillate fuel oil No. 4	40.73	GJ/kL
4	Kerosene	37.68	GJ/kL
5	Liquefied petroleum gases (LPG)	25.66	GJ/kL
6	Propane ¹	25.31	GJ/kL
7	Propylene	25.39	GJ/kL
8	Ethane	17.22	GJ/kL
9	Ethylene	27.90	GJ/kL
10	Isobutane	27.06	GJ/kL
11	Isobutylene	28.73	GJ/kL
12	Butane	28.44	GJ/kL
13	Butylene	28.73	GJ/kL
14	Natural gasoline	30.69	GJ/kL
15	Motor gasoline	34.87	GJ/kL
16	Aviation gasoline	33.52	GJ/kL
17	Kerosene-type aviation	37.66	GJ/kL
18	Pipeline quality natural gas	0.03793	GJ/m ³ at standard conditions
19	Bituminous Canadian coal — Western	25.6	GJ/tonne
20	Bituminous Canadian coal — Eastern	27.9	GJ/tonne
21	Bituminous non-Canadian coal — U.S.	25.7	GJ/tonne
22	Bituminous non-Canadian coal — other countries	29.9	GJ/tonne

ANNEXE 3

(paragraphe 16(1) et article 17)

Liste des combustibles et pouvoir calorifique supérieur par défaut

Article	Type de combustible	Pouvoir calorifique supérieur par défaut	Unité
1	Mazout léger n° 1	38,78	GJ/kL
2	Mazout léger n° 2	38,50	GJ/kL
3	Mazout lourd n° 4	40,73	GJ/kL
4	Kérosène	37,68	GJ/kL
5	Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	25,66	GJ/kL
6	Propane ¹	25,31	GJ/kL
7	Propylène	25,39	GJ/kL
8	Éthane	17,22	GJ/kL
9	Éthylène	27,90	GJ/kL
10	Isobutane	27,06	GJ/kL
11	Isobutylène	28,73	GJ/kL
12	Butane	28,44	GJ/kL
13	Butylène	28,73	GJ/kL
14	Essence naturelle	30,69	GJ/kL
15	Essence à moteur	34,87	GJ/kL
16	Essence aviation	33,52	GJ/kL
17	Kérosène type aviation	37,66	GJ/kL
18	Gaz naturel de qualité pipeline	0,03793	GJ/m ³ dans les conditions normales
19	Charbon bitumineux canadien — Ouest	25,6	GJ/tonne
20	Charbon bitumineux canadien — Est	27,9	GJ/tonne
21	Charbon bitumineux non canadien — É.-U.	25,7	GJ/tonne

Item	Column 1 Fuel type	Column 2 Default higher heating value	Column 3 Units
23	Sub-bituminous Canadian coal – Western	19.2	GJ/tonne
24	Sub-bituminous non-Canadian coal – U.S.	19.2	GJ/tonne
25	Coal – lignite	15.0	GJ/tonne
26	Coal – anthracite	27.7	GJ/tonne
27	Coal coke and metallurgical coke	28.8	GJ/tonne
28	Petroleum coke from refineries	46.4	GJ/tonne
29	Petroleum coke from upgraders	40.6	GJ/tonne
30	Municipal solid waste	11.5	GJ/tonne
31	Tires	31.2	GJ/tonne
32	Diesel	38.3	GJ/kL
33	Light fuel oil	38.8	GJ/kL
34	Heavy fuel oil	42.5	GJ/kL
35	Ethanol	21	GJ/kL
36	Hydrogen	0.012289	GJ/m ³ at standard conditions

¹ The default higher heating value for propane is only for pure gas propane. The product commercially sold as propane is to be considered LPG for the purpose of these Regulations.

Article	Colonne 1 Type de combustible	Colonne 2 Pouvoir calorifique supérieur par défaut	Colonne 3 Unité
22	Charbon bitumineux non canadien – autres pays	29,9	GJ/tonne
23	Charbon subbitumineux canadien – Ouest	19,2	GJ/tonne
24	Charbon subbitumineux non canadien – É.-U.	19,2	GJ/tonne
25	Charbon – lignite	15,0	GJ/tonne
26	Charbon – anthracite	27,7	GJ/tonne
27	Coke de charbon et coke métallurgique	28,8	GJ/tonne
28	Coke de pétrole (raffineries)	46,4	GJ/tonne
29	Coke de pétrole (usines de valorisation)	40,6	GJ/tonne
30	Déchets solides municipaux	11,5	GJ/tonne
31	Pneus	31,2	GJ/tonne
32	Diesel	38,3	GJ/kL
33	Mazout léger	38,8	GJ/kL
34	Mazout lourd	42,5	GJ/kL
35	Éthanol	21	GJ/kL
36	Hydrogène	0,012289	GJ/m ³ dans les conditions normales

¹ Le pouvoir calorifique supérieur par défaut pour le propane s'applique uniquement au gaz propane pur. Pour l'application du présent règlement, les produits commerciaux vendus comme étant du propane sont considérés comme étant du GPL.

SCHEDULE 4

(Paragraph 18(3)(a))

CEMS Report — Information Required

1 The registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.

2 The name, civic address and telephone number of the responsible person.

3 The auditor's name, qualifications, civic address, telephone number, email address and, if any, fax number.

4 The procedures followed by the auditor to assess whether

(a) the responsible person's use of the CEMS complied with the quality assurance plan referred to in section 6.1 of the CEMS Protocol; and

(b) the responsible person complied with the CEMS Protocol and the CEMS met the specifications set out in the CEMS Protocol, in particular those set out in sections 3 and 4 of the CEMS Protocol.

5 A statement of the auditor's opinion as to whether

(a) the responsible person's use of the CEMS complied with the quality assurance plan referred to in section 6.1 of the CEMS Protocol;

(b) the responsible person complied with the CEMS Protocol and the CEMS met the specifications set out in the CEMS Protocol, in particular those set out in sections 3 and 4 of the CEMS Protocol; and

(c) the responsible person complied with subsection 18(2) of these Regulations.

6 A statement of the auditor's opinion as to whether the responsible person has ensured that the quality assurance plan has been updated in accordance with sections 6.1 and 6.5.2 of the CEMS Protocol.

ANNEXE 4

(alinéa 18(3)a)

Rapport sur le SMECE — renseignements exigés

1 Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.

2 Les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne responsable.

3 Les nom, titres de compétence, adresse municipale, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur du vérificateur.

4 Les procédures utilisées par le vérificateur pour évaluer :

a) si l'utilisation du SMECE par la personne responsable était conforme ou non au plan d'assurance de la qualité visé à la section 6.1 du Protocole SMECE;

b) si la personne responsable a suivi le Protocole SMECE et si le SMECE répondait ou non aux spécifications qui sont prévues au Protocole SMECE, notamment aux sections 3 et 4.

5 Un énoncé du vérificateur portant qu'à son avis :

a) l'utilisation du SMECE par la personne responsable était conforme ou non au plan d'assurance de la qualité visé à la section 6.1 du Protocole SMECE;

b) la personne responsable a suivi le Protocole SMECE et le SMECE répondait ou non aux spécifications qui sont prévues au Protocole SMECE, notamment aux sections 3 et 4;

c) la personne responsable s'est conformée au paragraphe 18(2) du présent règlement.

6 Un énoncé du vérificateur portant qu'à son avis la personne responsable a veillé ou non à ce que le plan d'assurance de la qualité soit mis à jour conformément aux sections 6.1 et 6.5.2 du Protocole SMECE.

SCHEDULE 5

(Paragraph 20(3)(g) and subsections 38(2), 39(1) and 40(1))

Emissions Report — Information Required

1 The registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.

2 The following information about the unit:

(a) an indication of whether the unit is subject to an exemption, under subsection 14(1) of these Regulations, from the application of subsection 9(1) of these Regulations for the calendar year that is the subject of the report;

(b) an indication of whether a declaration of net supply has been submitted in accordance with subsections 14(2) to (4) of these Regulations with respect to the facility where the unit is located;

(c) an indication of whether the unit generated electricity during a deduction period during the calendar year that is the subject of the report;

(d) an indication of whether the unit was designated as a substitute unit under section 32 of these Regulations for the calendar year that is the subject of the report and, if so, the following information:

(i) with respect to the unit for which it is being substituted,

(A) the registration number assigned to that unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations,

(B) electricity generation capacity of that unit,

(C) the electricity system operator for that unit, and

(D) an attestation, dated and signed by the responsible person for that unit or its authorized official, that the responsible person agrees to the substitution,

(ii) an explanation of how the conditions set out in subsection 32(1) of these Regulations were met,

(iii) the information referred to in subsection 32(2) of these Regulations, and

ANNEXE 5

(alinéa 20(3)(g) et paragraphes 38(2), 39(1) et 40(1))

Rapport sur les émissions — renseignements exigés

1 Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.

2 À l'égard du groupe, les renseignements suivants :

a) une mention précisant si le groupe est visé ou non par une exemption de l'application du paragraphe 9(1) du présent règlement aux termes du paragraphe 14(1) du présent règlement pour l'année civile faisant l'objet du rapport;

b) une mention précisant si une déclaration de solde de fourniture a été transmise ou non, conformément aux paragraphes 14(2) à (4) du présent règlement, à l'égard de l'installation où se situe le groupe;

c) une mention précisant si le groupe a produit ou non de l'électricité pendant une période de déduction au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport;

d) une mention précisant si le groupe a été désigné ou non comme groupe de substitution aux termes de l'article 32 du présent règlement pour l'année civile faisant l'objet du rapport et, le cas échéant, les renseignements suivants :

(i) à l'égard du groupe substitué :

(A) le numéro d'enregistrement qui lui a été assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement,

(B) sa capacité de production d'électricité,

(C) l'exploitant de réseau électrique pour le groupe,

(D) une attestation, datée et signée par la personne responsable du groupe ou son agent autorisé portant que celle-ci accepte la substitution,

(ii) l'explication de la manière dont les conditions prévues au paragraphe 32(1) du présent règlement ont été remplies,

(iii) les renseignements visés au paragraphe 32(2) du présent règlement,

(iv) the date on which the unit became a substitute unit and, if applicable, the date it ceased to be one.

3 The unit's emission limit for the calendar year that is the subject of the report, determined in accordance with section 9 of these Regulations.

4 The net supply, for the calendar year that is the subject of the report, from the facility where the unit is located and the values determined for Q_t , Q_r , Q_a , Q_{na} and Q_{ec} in subsection 13(2) of these Regulations, expressed in GWh, that were used to calculate that net supply.

5 The following information about the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit for the calendar year that is the subject of the report:

(a) the value determined for E in accordance with subsection 12(1) of these Regulations, expressed in tonnes;

(b) with respect to the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in the unit (E_u),

(i) if the quantity is determined in accordance with section 15 of these Regulations, that quantity, expressed in tonnes, and, if section 17 of these Regulations applies to the unit, the values determined for $Q_{u,j}$, $HHV_{u,j}$, $Q_{i,j}$, $HHV_{i,j}$ and E in that section, expressed in the applicable units of measurement, used to determine the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit,

(ii) if the quantity is determined in accordance with section 16 of these Regulations, that quantity, expressed in tonnes, as well as

(A) the values determined for E_{comb} , V_{ff} , Q_i , $F_{c,i}$, HHV_i , V_T and E_s in subsection 16(1) of these Regulations, expressed in the applicable units of measurement, and

(B) if section 17 of these Regulations applies to the unit, the values determined for $Q_{u,j}$, $HHV_{u,j}$, $Q_{i,j}$, $HHV_{i,j}$ and E in that section, expressed in the applicable units of measurement, used to determine the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit,

(iii) if the quantity is determined in accordance with section 19 of these Regulations, that quantity, expressed in tonnes, as well as

(A) the values determined for E_i and E_s in that section, expressed in tonnes,

(iv) la date à laquelle le groupe est devenu un groupe de substitution et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé de l'être.

3 La limite d'émission du groupe déterminée conformément à l'article 9 du présent règlement pour l'année civile faisant l'objet du rapport.

4 Le solde de fourniture, pour l'année civile faisant l'objet du rapport, de l'installation où se situe le groupe et la valeur déterminée pour les éléments Q_t , Q_r , Q_a , Q_{na} et Q_{su} au paragraphe 13(2) du présent règlement, exprimée en GWh, utilisée pour calculer ce solde de fourniture.

5 À l'égard de la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe pour l'année civile faisant l'objet du rapport, les renseignements suivants :

a) la valeur déterminée pour l'élément E conformément au paragraphe 12(1) du présent règlement, exprimée en tonnes;

b) à l'égard de la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe (E_g) :

(i) si elle est déterminée conformément à l'article 15 du présent règlement, cette quantité, exprimée en tonnes ainsi que, si l'article 17 du présent règlement s'applique à l'égard du groupe, la valeur déterminée pour les éléments $Q_{g,j}$, $HHV_{g,j}$, $Q_{i,j}$, $HHV_{i,j}$ et E à cet article, exprimée dans l'unité de mesure applicable utilisée pour déterminer la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe,

(ii) si elle est déterminée conformément à l'article 16 du présent règlement, cette quantité, exprimée en tonnes ainsi que :

(A) la valeur déterminée pour les éléments E_{fb} , V_{cf} , Q_i , $F_{c,i}$, HHV_i , V_T et E_s au paragraphe 16(1) du présent règlement, exprimée dans l'unité de mesure applicable,

(B) si l'article 17 du présent règlement s'applique à l'égard du groupe, la valeur déterminée pour les éléments $Q_{g,j}$, $HHV_{g,j}$, $Q_{i,j}$, $HHV_{i,j}$ et E à cet article, exprimée dans l'unité de mesure applicable utilisée pour déterminer la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe,

(iii) si elle est déterminée conformément à l'article 19 du présent règlement, cette quantité, exprimée en tonnes ainsi que :

(B) the values determined for V_f , CC_A , MM_A , MV_{cf} , M_f , CC_i and Q_i in subsections 20(1) and (4) of these Regulations, expressed in the applicable units of measurement,

(C) the values determined for V_{total} and V_{RNG} in subsection 20(2) of these Regulations, expressed in m^3 at standard conditions, and

(D) with respect to the data used to determine the value of CC_A in subsection 20(4) of these Regulations, an indication of the standard or method, including use of a direct measuring device, used to measure the carbon content of fuel samples or composite samples, as the case may be, or if the carbon content of a fuel was provided by the supplier of the fuel, an indication of the methods used to measure the carbon content of the fuel samples or composite samples, as the case may be;

(c) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 emissions attributed to the production of useful thermal energy by the unit (E_{th}):

(i) the quantity determined in accordance with section 21 of these Regulations, expressed in tonnes, and

(ii) the values determined for H_{pnet} , h_{outj} , M_{outj} , h_{inj} and M_{inj} in section 21 of these Regulations, expressed in the applicable units of measurement;

(d) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 emissions attributed to electricity generated by the unit that is used internally at the facility (E_{int}):

(i) the quantity determined in accordance with section 22 of these Regulations, expressed in tonnes, and

(ii) the values determined for G_{int} , G_F and G_U in section 22 of these Regulations, expressed in GWh;

(e) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 that is captured from the unit and stored in a storage project (E_{csc}):

(i) the quantity determined in accordance with subsection 23(1) of these Regulations, expressed in tonnes,

(A) la valeur déterminée pour les éléments E_i et E_s à cet article, exprimée en tonnes,

(B) la valeur déterminée pour les éléments V_c , CC_M , MM_M , MV_{fc} , M_c , CC_i et Q_i , aux paragraphes 20(1) et (4) du présent règlement, exprimée dans l'unité de mesure applicable,

(C) la valeur déterminée pour les éléments V_{total} et V_{GNR} au paragraphe 20(2) du présent règlement, exprimée en m^3 dans les conditions normales,

(D) à l'égard des données utilisées pour déterminer la valeur de l'élément CC_M au paragraphe 20(4) du présent règlement, la mention de la norme ou de la méthode — notamment l'utilisation d'un instrument de mesure directe — utilisée pour mesurer la teneur en carbone des échantillons de combustible ou des échantillons composites, selon le cas, ou, si la teneur en carbone d'un combustible a été fournie par le fournisseur du combustible, la mention des méthodes utilisées pour mesurer cette teneur;

c) le cas échéant, à l'égard de la quantité d'émissions de CO_2 attribuée à la production d'énergie thermique utile par le groupe (E_{th}) :

(i) cette quantité, déterminée conformément à l'article 21 du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) la valeur déterminée pour les éléments H_{pnette} , h_{sortj} , M_{sortj} , h_{intrj} et M_{intrj} à l'article 21 du présent règlement, exprimée dans l'unité de mesure applicable;

d) le cas échéant, à l'égard de la quantité d'émissions de CO_2 attribuée à l'électricité produite par le groupe et utilisée dans les limites de l'installation (E_{in}) :

(i) cette quantité, déterminée conformément à l'article 22 du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) la valeur déterminée pour les éléments P_{in} , P_{inst} et P_G à l'article 22 du présent règlement, exprimée en GWh;

e) le cas échéant, à l'égard de la quantité de CO_2 du groupe qui est captée et stockée dans le cadre d'un projet de stockage (E_{csc}) :

(ii) the values determined for E_{cap} and E_{in} in subsection 23(1) of these Regulations, expressed in tonnes, and

(iii) information demonstrating that the CO_2 was captured, transported and permanently stored in accordance with subsection 23(2) of these Regulations;

(f) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 emissions from the production of the hydrogen, ammonia or steam used by the unit to generate electricity (E_{ext}):

(i) the quantity determined in accordance with section 24 of these Regulations, expressed in tonnes, and

(ii) the values determined for E_k , P_k and Q_k in section 24 of these Regulations, expressed in tonnes, m^3 or GJ, as applicable; and

(g) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 emissions attributed to the unit for each deduction period (E_{ec}):

(i) the quantity determined in accordance with section 27 of these Regulations, expressed in tonnes, and

(ii) the values determined for E_u , E_{th} , E_{int} , E_{ccs} and E_{ext} in subsection 27(1) of these Regulations, expressed in tonnes.

6 If biomass was combusted in the unit during the calendar year that is the subject of the report,

(a) an explanation of how the combusted material is *biomass* as defined in subsection 2(1) of these Regulations; and

(b) the quantity of biomass combusted, expressed in m^3 , kL or tonnes, as applicable, during that year.

7 If a CEMS was used to measure CO_2 emissions from the unit during the calendar year that is the subject of the report, a copy of the CEMS report referred to in subsection 18(3) of these Regulations.

(i) cette quantité, déterminée conformément au paragraphe 23(1) du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) la valeur déterminée pour les éléments E_{cap} et E_{in} au paragraphe 23(1) du présent règlement, exprimée en tonnes,

(iii) les renseignements établissant que le CO_2 a été capté, transporté et stocké de façon permanente conformément au paragraphe 23(2) du présent règlement;

f) le cas échéant, à l'égard de la quantité d'émissions de CO_2 provenant de la production d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur utilisés par le groupe pour la production d'électricité (E_{ext}):

(i) cette quantité, déterminée conformément à l'article 24 du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) la valeur déterminée pour les éléments E_k , P_k et Q_k à l'article 24 du présent règlement, exprimée en tonnes, en m^3 ou en GJ, selon l'unité de mesure applicable;

g) le cas échéant, à l'égard de la quantité d'émissions de CO_2 attribuées au groupe pour chaque période de déduction (E_{su}):

(i) cette quantité, déterminée conformément à l'article 27 du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) la valeur déterminée pour les éléments E_g , E_{th} , E_{in} , E_{csc} et E_{ext} au paragraphe 27(1) du présent règlement, exprimée en tonnes.

6 Si de la biomasse a été brûlée par le groupe au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport, les renseignements suivants :

a) une explication de ce qui fait que la matière brûlée est de la *biomasse*, au sens du paragraphe 2(1) du présent règlement;

b) la quantité de biomasse brûlée au cours de cette année, exprimée en m^3 , en kL ou en tonnes, selon l'unité de mesure applicable.

7 Si, au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport, un SMECE a été utilisé pour mesurer les émissions de CO_2 du groupe, une copie du rapport sur le SMECE visé au paragraphe 18(3) du présent règlement.

8 If, in order to determine the value of V_f in paragraph 20(1)(a) of these Regulations, a volume was claimed for V_{RNG} in subsection 20(2) of these Regulations, the following information in relation to each producer of renewable natural gas supplied to the unit during the calendar year that is the subject of the report:

(a) the name of each person from which the natural gas containing renewable natural gas that was produced by the producer was purchased;

(b) the producer's name, civic address, telephone number and email address;

(c) the name, civic address and geographic coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal degrees to five decimal places, of the facility where the renewable natural gas was produced;

(d) information demonstrating that the renewable natural gas was kept physically separated from any other substance and was clearly identifiable as renewable natural gas from the time it was produced until the time it was injected into a North American pipeline network;

(e) a map that indicates

(i) the location where the producer injected the renewable natural gas into a North American pipeline network or, if the producer is not directly injecting the renewable natural gas into a North American pipeline network, a description of the location where the renewable natural gas is no longer kept physically separated and is no longer clearly identifiable as originating from the producer and the location where the renewable natural gas is injected into a North American pipeline network,

(ii) the location of the unit, and

(iii) the pipeline network into which the renewable natural gas was injected and from which it was supplied to the unit;

(f) the volume of renewable natural gas produced by the producer that was injected into a North American pipeline network during the calendar year; and

(g) information demonstrating that the conditions referred to in paragraphs 20(3)(e) and (f) of these Regulations are met.

9 The following information about each deduction period during the calendar year that is the subject of the report:

8 Si, pour déterminer la valeur de l'élément V_c à l'alinéa 20(1)a du présent règlement, un volume a été pris en compte pour l'élément V_{GNR} au paragraphe 20(2) du présent règlement, les renseignements ci-après à l'égard de chaque producteur du gaz naturel renouvelable fourni au groupe au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport :

a) le nom de chaque personne de qui le gaz naturel contenant le gaz naturel renouvelable produit par le producteur a été acheté;

b) ses nom, adresse municipale, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique;

c) le nom, les coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales et l'adresse municipale de l'installation où le gaz naturel renouvelable a été produit;

d) les renseignements établissant que le gaz naturel renouvelable était maintenu séparé physiquement de toute autre substance et était clairement identifiable comme du gaz naturel renouvelable depuis sa production jusqu'à son injection dans un réseau de gazoducs nord-américain;

e) une carte représentant :

(i) l'endroit où le producteur a injecté le gaz naturel renouvelable dans un réseau de gazoducs nord-américain ou, si le producteur ne l'injecte pas directement, la description de l'endroit où le gaz naturel renouvelable n'est plus maintenu physiquement séparé et n'est plus clairement identifiable comme provenant du producteur et l'endroit où il est injecté dans un réseau de gazoducs nord-américain,

(ii) l'emplacement du groupe,

(iii) le réseau de gazoducs dans lequel le gaz naturel renouvelable a été injecté et à partir duquel il a été fourni au groupe;

f) le volume de gaz naturel renouvelable produit par le producteur et injecté dans un réseau de gazoducs nord-américain au cours de l'année civile;

g) les renseignements établissant que les conditions visées aux alinéas 20(3)e) et f) du présent règlement sont remplies.

9 Pour chaque période de déduction au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport, les renseignements suivants :

(a) a description of the irresistible emergency event or risk to human health and safety referred to in paragraph 25(1)(a) of these Regulations, including

(i) an indication of whether the electricity system operator determined that there was an irresistible emergency event or whether the Minister determined that there was a risk to human health and safety,

(ii) the date on which and hour at which the event or risk began and, if applicable, the date on which and hour at which it ended,

(iii) a description of how the event or risk led to a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state,

(iv) in the case of an irresistible emergency event,

(A) an indication of whether the event was natural and, if so, details of the event,

(B) an indication of whether the event arose from human action and, if so, the identity of the person whose actions resulted in the event and an explanation of how the event was outside the control of both the electricity system operator and the responsible person for the unit, and

(C) an indication of whether the event led to a disruption or a significant risk of disruption to the electricity supply and an explanation of the disruption or risk,

(v) the province or state in which the event or risk occurred, and

(vi) the province or state in which the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply occurred;

(b) the date on which and hour at which the deduction period began and ended or, if the deduction period has not ended, an indication to that effect;

(c) information demonstrating that the unit was directed by the electricity system operator to generate electricity due to an event or risk referred to in paragraph 25(1)(a) of these Regulations;

(d) the date on which the Minister was notified that a direction referred to in paragraph 25(1)(d) of these Regulations was given; and

a) la description de l'événement à caractère irrésistible ou du risque pour la sécurité et la santé humaines visés à l'alinéa 25(1)a) du présent règlement, notamment :

(i) une mention précisant si l'exploitant de réseau électrique a déterminé ou non qu'un événement à caractère irrésistible s'est produit ou si le ministre a déterminé ou non qu'il existait un risque pour la sécurité et la santé humaines,

(ii) les date et heure du début et, le cas échéant, de la fin de l'événement ou du risque,

(iii) la manière dont l'événement ou le risque a entraîné une perturbation ou un risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus,

(iv) s'agissant d'un événement à caractère irrésistible :

(A) une mention précisant s'il s'agit ou non d'un événement naturel et, le cas échéant, les détails de l'événement,

(B) une mention précisant s'il résulte ou non d'une action humaine et, le cas échéant, l'identité de la personne dont les actions ont donné lieu à l'événement et l'explication de la manière dont l'événement échappait au contrôle de l'exploitant de réseau électrique et de la personne responsable du groupe,

(C) une mention précisant si l'événement a entraîné une perturbation ou s'il a entraîné un risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité et l'explication de la perturbation ou du risque,

(v) la province ou l'État où l'événement s'est produit ou le risque est apparu,

(vi) la province ou l'État où la perturbation de l'approvisionnement en électricité a eu lieu, ou le risque important de perturbation est apparu;

b) les date et heure du début et de la fin de la période de déduction et, si celle-ci n'a pas pris fin, une indication que tel est le cas;

c) les renseignements établissant que l'exploitant de réseau électrique a donné une directive au groupe de produire de l'électricité en raison d'un événement ou d'un risque visé à l'alinéa 25(1)a) du présent règlement;

(e) if an application for an extension of the deduction period was submitted to the Minister under section 26 of these Regulations,

(i) the date on which the application was submitted to the Minister,

(ii) an indication of whether the extension was granted, and

(iii) if the extension was granted and the deduction period has ended, an indication of the reason that the deduction period ended.

10 The following information for the calendar year that is the subject of the report:

(a) the difference between the emission limit for the unit determined in accordance with subsection 9(1) of these Regulations and the value determined for E in accordance with subsection 12(1) of these Regulations;

(b) an indication of whether the unit became subject to an emission limit under subsection 9(1) of these Regulations on or after July 1 of that calendar year; and

(c) an indication of whether the unit meets the conditions for the issuance of transferable compliance credits set out in subsection 31(1) and 32(3) of these Regulations and, if so, an explanation of how the conditions are met.

11 If replacement data referred to in section 35 of these Regulations was used during the calendar year that is the subject of the report, the total number of hours for which replacement data was used during the calendar year and the following information about the replacement data that was used for each given period during the calendar year:

(a) the reason why the data required to determine the value of a variable in a formula referred to in these Regulations was missing for a period of the calendar year and an explanation of how that reason was beyond the responsible person's control;

(b) the variable for which data was missing and the date on which and hour at which the period during which replacement data was used began and ended; and

d) la date à laquelle le ministre a été avisé qu'une directive visée à l'alinéa 25(1)d) du présent règlement a été donnée;

e) dans le cas où une demande de prolongation de la période de déduction a été présentée au ministre en vertu de l'article 26 du présent règlement :

(i) la date à laquelle la demande a été présentée au ministre,

(ii) la mention du fait que la prolongation a été accordée ou non,

(iii) si la prolongation a été accordée et que la période de déduction a pris fin, une mention précisant la raison pour laquelle cette dernière a pris fin.

10 Pour l'année civile faisant l'objet du rapport, les renseignements suivants :

a) la différence entre la limite d'émission déterminée conformément au paragraphe 9(1) du présent règlement à l'égard du groupe et la valeur déterminée pour l'élément E conformément au paragraphe 12(1) du présent règlement;

b) une mention précisant si le groupe faisait ou non l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) du présent règlement au plus tôt le 1^{er} juillet de cette année civile;

c) une mention précisant si le groupe satisfait ou non aux conditions prévues aux paragraphes 31(1) et 32(3) du présent règlement à l'égard de la délivrance d'unités de conformité transférables et, le cas échéant, une explication de ce qui fait que ces conditions sont remplies.

11 Si une donnée de remplacement visée à l'article 35 du présent règlement a été utilisée au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport, le nombre total d'heures pendant lesquelles elle l'a été et les renseignements ci-après à l'égard de la donnée de remplacement utilisée pour chaque période donnée au cours de cette année civile :

a) la raison pour laquelle une donnée requise pour déterminer la valeur d'un élément d'une formule visée au présent règlement était manquante pour une période quelconque d'une année civile et l'explication de ce qui fait que cette raison était indépendante de la volonté de la personne responsable;

b) l'élément de la formule à l'égard duquel la donnée était manquante et les dates et heures de début et de fin de la période pendant laquelle la donnée de remplacement a été utilisée;

(c) the value determined for the variable referred to in paragraph (b), along with details of that determination, including

(i) the replacement data used to make that determination,

(ii) the method used to obtain that replacement data, and

(iii) in the case of a determination referred to in subsection 35(3) of these Regulations, an explanation of why a particular equivalent period was used as the basis for determining the value of the variable.

c) la valeur déterminée pour l'élément visé à l'alinéa b) et les détails de cette détermination, notamment :

(i) la donnée de remplacement utilisée pour cette détermination,

(ii) la méthode utilisée pour obtenir cette donnée de remplacement,

(iii) dans le cas d'une détermination visée au paragraphe 35(3) du présent règlement, l'explication des motifs pour lesquels une période équivalente donnée a été utilisée comme base pour déterminer la valeur de l'élément.

SCHEDULE 6

(Subsections 28(7), 29(4), 33(3), 38(8), 41(1) and 42(1))

Reconciliation Report — Information Required

1 The registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.

2 The following information for the calendar year that is the subject of the report:

(a) the values determined for E, C_{off} and C_c in accordance with subsection 12(1) of these Regulations, expressed in tonnes;

(b) for each collection of compliance credits that have the same characteristics and that are being remitted for the purposes of subsection 12(1) of these Regulations,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the calendar year for which the credits were issued,

(iii) an indication of whether the credits are non-transferable or transferable,

(iv) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit for which the credits were issued, if it is a unit other than the unit that is the subject of the report, and

(v) an indication that the credits meet the conditions for remittance set out in subsection 33(2) of these Regulations;

(c) the maximum number of Canadian offset credits that may be remitted, determined in accordance with section 28 of these Regulations;

(d) for each collection of Canadian offset credits issued under subsection 29(1) of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers and that are being remitted for the purposes of subsection 12(1) of these Regulations,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the first and last serial number of the credits,

ANNEXE 6

(paragraphe 28(7), 29(4), 33(3), 38(8), 41(1) et 42(1))

Rapport de rapprochement — renseignements exigés

1 Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.

2 Pour l'année civile visée par le rapport, les renseignements suivants :

a) la valeur déterminée pour les éléments E, C_{comp} et U_c conformément au paragraphe 12(1) du présent règlement, exprimée en tonnes;

b) pour chaque ensemble d'unités de conformité qui ont les mêmes caractéristiques et qui sont remises pour l'application du paragraphe 12(1) du présent règlement :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'elles représentent,

(ii) l'année civile pour laquelle elles ont été délivrées,

(iii) la mention du fait qu'il s'agit d'unités non transférables ou d'unités transférables,

(iv) s'il s'agit d'un groupe autre que celui faisant l'objet du rapport, le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe pour lequel les unités de conformité ont été délivrées,

(v) la mention du fait que les unités satisfont aux conditions prévues au paragraphe 33(2) du présent règlement pour leur remise;

c) le nombre maximal de crédits compensatoires canadiens qui peuvent être remis, déterminé conformément à l'article 28 du présent règlement;

d) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens émis en application du paragraphe 29(1) du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels, et qui sont remis pour l'application du paragraphe 12(1) du présent règlement :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,

(iii) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,

(iv) the date on which the credits were issued, and

(v) an indication of whether the credits are being remitted in accordance with subsection 28(5) of these Regulations and, if so, an indication that the conditions set out in that subsection are met; and

(e) for each collection of Canadian offset credits recognized under subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers and that are being remitted for the purposes of subsection 12(1) of these Regulations,

(i) the total number of tonnes of CO₂ the credits represent,

(ii) the province or program authority referred to in subsection 78(1) of those Regulations that issued the credits,

(iii) the date of retirement of the credits or the date on which the credits were designated by the province or program authority for the purposes of remittance under these Regulations,

(iv) the first and last serial number of the credits,

(v) the start date of the project for which the credits were issued,

(vi) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,

(vii) the offset protocol applicable to the project for which the credits were issued, including the version number and publication date,

(viii) the name of the verification body that verified the credits, and

(ix) an indication of whether the credits are being remitted in accordance with subsection 28(5) of these Regulations and, if so, an indication that the conditions set out in that subsection are met.

(ii) le premier et le dernier numéro de série des crédits,

(iii) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,

(iv) la date à laquelle ils ont été émis,

(v) une mention précisant s'ils sont ou non remis conformément au paragraphe 28(5) du présent règlement et, le cas échéant, la mention du fait que les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies;

e) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens reconnus en application du paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels, et qui sont remis pour l'application du paragraphe 12(1) du présent règlement :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,

(ii) la province ou le responsable d'un programme visé au paragraphe 78(1) de ce règlement qui les a émis,

(iii) la date à laquelle ils sont retirés ou la date à laquelle ils ont été désignés par la province ou le responsable du programme pour des fins de remise au titre du présent règlement,

(iv) le premier et le dernier numéro de série des crédits,

(v) la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,

(vi) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,

(vii) le protocole de crédits compensatoires applicable au projet dans le cadre duquel ils ont été émis ainsi que le numéro de la version du protocole et la date de sa publication,

(viii) le nom de l'organisme de vérification qui les a vérifiés,

(ix) une mention précisant s'ils sont ou non remis conformément au paragraphe 28(5) du présent règlement et, le cas échéant, la mention du fait que

3 The following information about compliance credits:

(a) for compliance credits issued for the unit,

(i) the number of non-transferable compliance credits issued for each calendar year,

(ii) the number of non-transferable compliance credits that have been remitted under these Regulations and the calendar year for which they were remitted,

(iii) the number of non-transferable compliance credits that have not been remitted,

(iv) the number of transferable compliance credits issued for each calendar year,

(v) the number of transferable compliance credits that have been remitted for the unit under these Regulations and the calendar year for which they were remitted, and

(vi) the number of transferable compliance credits that have not been remitted for the unit and have not been transferred to another unit;

(b) for each collection of transferable compliance credits that have the same characteristics and that have been transferred to the unit,

(i) the calendar year for which the credits were issued,

(ii) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(iii) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit from which the credits were transferred,

(iv) a document, dated and signed by the responsible person for the unit from which the credits were transferred, or its authorized official, and the responsible person for the unit to which the credits were transferred, or its authorized official, confirming that both responsible persons agree to the transfer,

(v) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit for which the credits were issued and the electricity system operator for that unit, and

les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

3 À l'égard des unités de conformité, les renseignements suivants :

a) pour les unités qui ont été délivrées pour le groupe :

(i) le nombre d'unités de conformité non transférables délivrées pour chaque année civile,

(ii) le nombre d'unités de conformité non transférables remises au titre du présent règlement et l'année civile pour laquelle elles l'ont été,

(iii) le nombre d'unités de conformité non transférables qui n'ont pas été remises,

(iv) le nombre d'unités de conformité transférables délivrées pour chaque année civile,

(v) le nombre d'unités de conformité transférables remises pour le groupe au titre du présent règlement et l'année civile pour laquelle elles l'ont été,

(vi) le nombre d'unités de conformité transférables qui n'ont pas été remises pour le groupe et qui n'ont pas été transférées à un autre groupe;

b) pour chaque ensemble d'unités de conformité transférables qui ont les mêmes caractéristiques et qui ont été transférées au groupe :

(i) l'année civile pour laquelle elles ont été délivrées,

(ii) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'elles représentent,

(iii) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe à partir duquel elles ont été transférées,

(iv) un document daté et signé par la personne responsable du groupe à partir duquel elles ont été transférées, ou son agent autorisé, et par la personne responsable du groupe auquel elles ont été transférées, ou son agent autorisé, confirmant l'accord des deux personnes responsables sur le transfert,

(vi) the calendar year for which the credits were remitted or an indication that they have not been remitted; and

(c) for each collection of transferable compliance credits that have the same characteristics and that have been transferred from the unit,

(i) the calendar year for which the credits were issued,

(ii) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(iii) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit to which the credits were transferred,

(iv) a document, dated and signed by the responsible person for the unit from which the credits were transferred, or its authorized official, and the responsible person for the unit to which the credits were transferred, or its authorized official, confirming that both responsible persons agree to the transfer, and

(v) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit for which the credits were issued and the electricity system operator for that unit.

4 The following information about Canadian offset credits that are being remitted for the purposes of subsection 29(4) of these Regulations:

(a) for each collection of Canadian offset credits issued under subsection 29(1) of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the first and last serial number of the credits,

(iii) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred, and

(iv) the date on which the credits were issued; and

(v) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe pour lequel les unités de conformité ont été délivrées et le nom de l'exploitant de réseau électrique pour ce groupe,

(vi) l'année civile de leur remise ou la mention du fait qu'elles n'ont pas été remises;

c) pour chaque ensemble d'unités de conformité transférables qui ont les mêmes caractéristiques et qui ont été transférées à partir du groupe :

(i) l'année civile pour laquelle elles ont été délivrées,

(ii) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'elles représentent,

(iii) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe auquel elles ont été transférées,

(iv) un document daté et signé par la personne responsable du groupe à partir duquel elles ont été transférées, ou son agent autorisé, et par la personne responsable du groupe auquel elles ont été transférées, ou son agent autorisé, confirmant l'accord des deux personnes responsables sur le transfert,

(v) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe pour lequel les unités de conformité ont été délivrées et le nom de l'exploitant de réseau électrique pour ce groupe.

4 À l'égard des crédits compensatoires canadiens qui sont remis pour l'application du paragraphe 29(4) du présent règlement, les renseignements suivants :

a) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens émis en application du paragraphe 29(1) du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,

(ii) le premier et le dernier numéro de série des crédits,

(iii) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,

(b) for each collection of Canadian offset credits recognized under subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the province or program authority referred to in subsection 78(1) of those Regulations that issued the credits,

(iii) the date of retirement of the credits or the date on which the credits were designated by the province or program authority for the purposes of remittance under these Regulations,

(iv) the first and last serial number of the credits,

(v) the start date of the project for which the credits were issued,

(vi) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,

(vii) the offset protocol applicable to the project for which the credits were issued, including the version number and publication date, and

(viii) the name of the verification body that verified the credits.

5 The following information about compliance credits or Canadian offset credits that are being remitted for the purposes of section 38 of these Regulations:

(a) for each collection of compliance credits that have the same characteristics,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the calendar year for which the credits were issued,

(iii) an indication of whether the credits are non-transferable or transferable,

(iv) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit for which the credits were issued, if it is a

(iv) la date à laquelle ils ont été émis;

b) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens qui sont reconnus en application du paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,

(ii) la province ou le responsable d'un programme visé au paragraphe 78(1) de ce règlement qui les a émis,

(iii) la date à laquelle ils sont retirés ou la date à laquelle ils ont été désignés par la province ou le responsable du programme pour des fins de remise au titre du présent règlement,

(iv) le premier et le dernier numéro de série des crédits,

(v) la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,

(vi) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,

(vii) le protocole de crédits compensatoires applicable au projet dans le cadre duquel ils ont été émis ainsi que le numéro de la version du protocole et la date de sa publication,

(viii) le nom de l'organisme de vérification qui les a vérifiés.

5 À l'égard des unités de conformité ou des crédits compensatoires canadiens qui sont remis pour l'application de l'article 38 du présent règlement, les renseignements suivants :

a) pour chaque ensemble d'unités de conformité qui ont les mêmes caractéristiques :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'elles représentent,

(ii) l'année civile pour laquelle elles ont été délivrées,

(iii) une mention précisant s'il s'agit ou non d'unités non transférables ou d'unités transférables,

(iv) s'il s'agit d'un groupe autre que celui faisant l'objet du rapport, le numéro d'enregistrement

unit other than the unit that is the subject of the report, and

(v) an explanation of how the credits meet the conditions for remittance set out in paragraph 38(5)(a) of these Regulations;

(b) for each collection of Canadian offset credits issued under subsection 29(1) of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the first and last serial number of the credits,

(iii) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,

(iv) the date on which the credits were issued, and

(v) an explanation of how the credits meet the conditions for remittance set out in paragraph 38(5)(b) of these Regulations; and

(c) for each collection of Canadian offset credits recognized under subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the province or program authority referred to in subsection 78(1) of those Regulations that issued the credits,

(iii) the date of retirement of the credits or the date on which the credits were designated by the province or program authority for the purposes of remittance under these Regulations,

(iv) the first and last serial number of the credits,

(v) the start date of the project for which the credits were issued,

(vi) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,

(vii) the offset protocol applicable to the project for which the credits were issued, including the version number and publication date,

assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) au groupe pour lequel les unités de conformité ont été délivrées,

(v) une explication de la manière dont les unités de conformité satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 38(5)a) du présent règlement pour leur remise;

(b) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens émis en application du paragraphe 29(1) du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,

(ii) le premier et le dernier numéro de série des crédits,

(iii) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,

(iv) la date à laquelle ils ont été émis,

(v) une explication de la manière dont les crédits satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 38(5)b) du présent règlement pour leur remise;

(c) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens qui sont reconnus en application du paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,

(ii) la province ou le responsable d'un programme visé au paragraphe 78(1) de ce règlement qui les a émis,

(iii) la date à laquelle ils sont retirés ou la date à laquelle ils ont été désignés par la province ou le responsable du programme pour des fins de remise au titre du présent règlement,

(iv) le premier et le dernier numéro de série des crédits,

(v) la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,

(viii) the name of the verification body that verified the credits, and

(ix) an explanation of how the credits meet the conditions for remittance set out in paragraph 38(5)(b) of these Regulations.

(vi) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,

(vii) le protocole de crédits compensatoires applicable au projet dans le cadre duquel ils ont été émis ainsi que le numéro de la version du protocole et la date de sa publication,

(viii) le nom de l'organisme de vérification qui les a vérifiés,

(ix) une explication de la manière dont les crédits satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 38(5)b) du présent règlement pour leur remise.

SCHEDULE 7

(Subsection 43(1))

Notice of Permanent Cessation of Electricity Generation — Information Required

- 1** The registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.
- 2** An attestation, dated and signed by the responsible person or its authorized official, that the unit has permanently ceased generating electricity.
- 3** The date on which the unit permanently ceased generating electricity.

ANNEXE 7

(paragraphe 43(1))

Avis de cessation définitive de production d'électricité — renseignements exigés

- 1** Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.
- 2** La déclaration datée et signée par la personne responsable ou son agent autorisé portant que le groupe a cessé définitivement de produire de l'électricité.
- 3** La date à laquelle le groupe a cessé définitivement de produire de l'électricité.